

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des **DEBATS DU SENAT** : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

SESSION EXTRAORDINAIRE OUVERTE LE 27 DECEMBRE 1962

COMPTE RENDU INTEGRAL — 7^e SEANCE

Séance du Jeudi 24 Janvier 1963.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 128).

2. — Réforme de l'enregistrement, du timbre et de la fiscalité immobilière. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 128).

Art. 24 :

MM. Valéry Giscard d'Estaing, ministre des finances et des affaires économiques ; Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances ; Marcel Molle, rapporteur pour avis de la commission des lois ; Antoine Courrière, Maurice Coutrot, Bernard Chochoy, Jacques Descours Desacres.

Amendement de M. Georges Marrane. — MM. Georges Marrane, le rapporteur général, le ministre. — Retrait.

Amendement de M. Marcel Molle. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur général, le ministre. — Adoption.

MM. Jacques Descours Desacres, le ministre.

Amendement de M. Jacques Descours Desacres. — MM. Jacques Descours Desacres, le rapporteur général, le ministre. — Retrait.

Amendement de M. Maurice Coutrot. — MM. Maurice Coutrot, le rapporteur général, le ministre, Jean-Eric Bousch, le rapporteur pour avis, Antoine Courrière, Georges Marrane, Léon Mesaud, Guy Petit. — Adoption, modifié.

Amendement de M. Marcel Molle. — M. le rapporteur pour avis, le ministre, Adolphe Chauvin, Marc Desaché. — Retrait.

Amendement de M. Marcel Pellenc. — MM. le rapporteur général, Adolphe Chauvin, le ministre. — Adoption.

M. le rapporteur pour avis, le ministre.

Amendement de M. Marcel Pellenc. — MM. le rapporteur général, le ministre, Joseph Voyant. — Retrait.

Amendement de M. Marcel Molle. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur général, le ministre. — Adoption.

Amendement de M. Antoine Courrière. — MM. Bernard Chochoy, le ministre, Joseph Voyant. — Retrait.

Amendement de M. Marcel Molle. — Adoption.

MM. le rapporteur pour avis, le ministre.

Amendement de M. Marcel Molle. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur général, le ministre. — Adoption.

Amendements de M. Emile Hugues et de M. Jacques Delalande. — MM. Robert Bruyneel, le rapporteur général, le ministre. — Irrecevabilité.

M. le rapporteur pour avis, le ministre.

Amendement de M. Guy Petit. — MM. Guy Petit, le ministre. — Retrait.

Amendement du Gouvernement. — MM. le ministre, le rapporteur général. — Adoption.

Amendement de M. Marcel Pellenc. — MM. le rapporteur général, le ministre, Antoine Courrière, Etienne Dailly, Joseph Voyant. — Adoption.

Amendement de M. Marcel Pellenc. — MM. le rapporteur général, le ministre. — Retrait.

Amendement de M. Marcel Pellenc. — MM. le rapporteur général, le ministre. — Adoption, modifié.

Amendement de M. Marcel Pellenc. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Renvoi de la suite de la discussion : M. le rapporteur général.

3. — Conférence des présidents (p. 149).

4. — Règlement de l'ordre du jour (p. 149).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à seize heures vingt-cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 22 janvier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

REFORME DE L'ENREGISTREMENT, DU TIMBRE
ET DE LA FISCALITE IMMOBILIERE

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme de l'enregistrement, du timbre et de la fiscalité immobilière. [N° 321 (1961-1962), 16 et 40 (1962-1963).]

Je rappelle au Sénat que le 16 janvier nous avons procédé à l'examen des articles, à l'exclusion des articles 24 à 29, qui avaient été réservés.

Je donne lecture de l'article 24 :

CHAPITRE V

Régime fiscal des opérations de construction.

[Article 24.]

M. le président. « Art. 24. — I. — Les opérations concourant à la production ou à la livraison d'immeubles dont les trois quarts au moins de la superficie totale sont affectés ou destinés à être affectés à l'habitation sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions définies au présent article.

« Les opérations visées à l'alinéa précédent sont imposables même lorsqu'elles revêtent un caractère civil et quelles que soient la qualité de la personne qui les effectue et sa situation au regard des impôts directs.

« Sont notamment visés par ledit alinéa :

« — les opérations de lotissement ;

« — les ventes et les apports en société de terrains à bâtir, de biens assimilés à ces terrains par l'article 1371 du code général des impôts ainsi que les indemnités de toute nature perçues par les personnes qui exercent sur ces immeubles un droit de propriété ou de jouissance, à l'exception des transferts de biens opérés entre organismes d'habitations à loyer modéré ou leurs unions, et des apports consentis par des collectivités locales à des organismes d'habitation à loyer modéré ou à leurs unions, dans la mesure où ces apports sont effectués à titre gratuit :

« — les livraisons que doivent se faire à elles-mêmes les personnes qui construisent ou font construire des immeubles destinés soit à être vendus, soit à être occupés par elles-mêmes ou par des tiers, à l'exception des livraisons portant :

« a) Sur des maisons individuelles construites par des personnes physiques pour leur propre usage, sans l'intervention d'aucun mandataire ou intermédiaire ;

« b) Sur des logements dont la construction fait l'objet de mesures d'aide financière de la part de l'Etat et qui sont spécialement réservés à la location.

« Un décret déterminera la nature des mesures d'aide financière à l'octroi desquelles l'exemption est subordonnée et précisera la durée durant laquelle ces logements devront

demeurer affectés à la location, ainsi que les mesures de régularisation à intervenir dans le cas où lesdits logements cesseraient d'être réservés au secteur locatif ;

« — les ventes d'immeubles et les cessions, sous forme de vente ou d'apport en société, de parts d'intérêts ou d'actions dont la possession assure en droit ou en fait l'attribution en propriété ou en jouissance d'un immeuble ou d'une fraction d'immeuble.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux opérations portant sur les immeubles ou parties d'immeubles qui, parvenus à leur état complet d'achèvement, ont déjà fait l'objet, dans cet état, soit d'une cession à une personne n'intervenant pas en qualité de marchand de biens, soit d'une occupation pendant une durée minimum d'un an à compter de la date à laquelle la taxe sur la valeur ajoutée est devenue exigible.

« II. — En ce qui concerne les livraisons visées ci-dessus, la taxe est due par les constructeurs. Elle s'applique au prix de revient total des immeubles y compris le coût des terrains ou leur valeur d'apport.

« Le fait générateur est constitué par la livraison, qui doit intervenir au plus tard lors de la délivrance du certificat de conformité prévu à l'article 99 du code de l'urbanisme et de l'habitation. Toutefois, la taxe sur la valeur ajoutée doit être intégralement versée dans les douze mois qui suivent leur achèvement ou la première occupation, ou, le cas échéant, lors de la dissolution de la société de construction, si celle-ci se produit avant l'expiration de ce délai.

« Une prolongation dudit délai peut être accordée par le directeur des impôts (contributions indirectes) du lieu de la situation des immeubles.

« III. — En cas de mutation ou d'apport en société, la taxe est due par le vendeur, l'auteur de l'apport ou le bénéficiaire de l'indemnité.

« Elle est assise :

« — sur le prix de la cession, le montant de l'indemnité ou la valeur des droits sociaux rémunérant l'apport, augmenté des charges qui s'y ajoutent, y compris la taxe elle-même ;

« — sur la valeur vénale réelle des biens, déterminée taxe comprise et établie dans les conditions prévues aux articles 1887 et 1897 à 1903 du code général des impôts, si cette valeur vénale est supérieure au prix, au montant de l'indemnité ou à la valeur des droits sociaux, augmenté des charges.

« Toutefois, dans le cas de cession des droits sociaux, un décret, pris en vertu de l'article 54 de la présente loi, pourra atténuer la base d'imposition ainsi définie du montant des sommes investies par le cédant pour la souscription ou l'acquisition desdits droits. Dans cette hypothèse, les dispositions de l'article 273-I-1° b du code général des impôts cesseront de s'appliquer.

« Les opérations imposables doivent, dans tous les cas, faire l'objet d'un acte soumis à l'enregistrement dans le délai d'un mois à compter de sa date.

« Le fait générateur de la taxe est constitué par l'acte qui constate l'opération ou, à défaut, par le transfert de propriété. Pour le recouvrement, il est fait application des sanctions prévues en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, sans préjudice des dispositions de l'article 1904 du code général des impôts ; en outre, l'inobservation de la formalité de l'enregistrement dans les conditions fixées à l'alinéa précédent entraîne l'application des sanctions prévues à l'article 1756 du même code pour les ventes sans facture.

« Sous réserve des dispositions du paragraphe V ci-dessus et de celles de l'article 4 de la loi n° 61-1396 du 21 décembre 1961, l'enregistrement des actes qui donnent lieu au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée n'entraîne l'exigibilité d'aucun droit d'enregistrement à raison des opérations soumises à cette taxe.

« IV. — La réfaction prévue à l'article 273-5 du code général des impôts est calculée sur les bases d'imposition définies ci-dessus. Elle est exclusive de tout autre abattement ou réfaction, son taux est porté à :

« — 50 p. 100 pour les livraisons à soi-même et les ventes d'immeubles achevés ou de droits sociaux représentatifs de ces immeubles ;

« — 80 p. 100 pour les ventes et les apports en société de terrains à bâtir, de biens assimilés à ces terrains par l'article 1371 du code général des impôts, ainsi que les indemnités de toute

nature perçues par les personnes qui exercent sur ces immeubles un droit de propriété ou de jouissance. Cette réfaction de 80 p. 100 sera également appliquée à l'acquisition des terrains destinés à la construction des maisons individuelles construites par des personnes physiques pour leur propre usage et à titre d'habitation principale, à concurrence d'une superficie de 2.500 mètres carrés par maison.

« Toutefois, la réfaction visée à l'alinéa précédent sera ramenée à 40 p. 100 lorsque l'acquéreur des terrains ou des biens assimilés à ces terrains ne pourra justifier, dans les délais prévus à l'article 1371 précité, avoir bénéficié de mesures d'aide financière de la part de l'Etat à raison des constructions édifiées sur lesdits terrains ; dans ce cas, par dérogation aux dispositions du paragraphe III ci-dessus, l'acquéreur, ou ses ayants cause, sera tenu d'acquitter le supplément de taxe exigible.

« V. — L'exemption de tout droit d'enregistrement prévue au paragraphe III ci-dessus est substituée à la réduction de taux édictée par l'article 1371 du code général des impôts pour l'application des dispositions dudit article.

« Une prorogation annuelle renouvelable du délai prévu à cet article peut être accordée par le directeur des impôts (enregistrement) du lieu de la situation des immeubles, dans des conditions fixées par décret, notamment en cas de force majeure. Toutes dispositions contraires sont abrogées.

« VI. — Les dispositions des articles 270 c, 271 et 1373 bis du code général des impôts sont abrogées en tant qu'elles concernent des opérations entrant dans le champ d'application du présent article. »

M. Valéry Giscard d'Estaing, ministre des finances et des affaires économiques. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances. Mesdames, messieurs, comme je vous l'avais indiqué lors de la dernière séance consacrée à ce sujet, j'avais réservé les explications concernant la fiscalité immobilière pour les présenter au moment où nous aborderions cette partie du texte en examen. Il s'agit, en effet, de dispositions d'un caractère technique dont il est peut-être souhaitable de préciser l'économie générale devant le Sénat.

Nul n'ignore que le régime fiscal de la construction appelle de sérieux reproches.

L'insuffisance du nombre des logements destinés à la location comme les vicissitudes dont ont pu souffrir les candidats à la propriété d'un appartement montrent qu'en dépit d'allègements fiscaux multiples et substantiels beaucoup reste à faire pour assainir la situation et pour accroître les investissements de capitaux dans ce secteur.

Tel est l'objet d'ensemble des dispositions qui vous sont soumises.

Avant d'analyser brièvement devant vous les principaux éléments de la réforme, je voudrais rappeler en quelques mots pourquoi le régime actuel ne peut pas être tenu pour satisfaisant.

Quel est, en effet, le régime fiscal des opérations immobilières, en ce qui concerne, d'abord, la construction d'immeubles neufs ?

La fiscalité actuelle entraîne de nombreuses inégalités qui sont dues au cumul des droits d'enregistrement, des taxes sur le chiffre d'affaires et aux différences dans l'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée selon le constructeur. On sait, en effet, qu'on peut construire en règle générale suivant deux procédés principaux. Suivant le premier procédé, les promoteurs construisent à l'aide de capitaux qu'ils ont rassemblés eux-mêmes pour vendre les immeubles qu'ils ont construits après leur achèvement, c'est-à-dire suivant la formule « clés en main ». Dans le second procédé, les promoteurs constituent une société de construction, dont ils souscrivent eux-mêmes les parts ou les actions qu'ils cèdent ensuite aux candidats à la propriété des logements.

Dans le premier cas, les promoteurs prennent pour eux la totalité du risque puisqu'ils apportent leurs ressources et qu'ils vendent les logements achetés. Dans le second cas, la forme juridique de la société de construction oblige les associés à répondre successivement à tous les appels de fonds nécessaires à l'exécution des travaux et elle a pour effet de faire supporter les aléas, les risques des opérations à des personnes qui n'ont

ni un pouvoir réel de diriger ces opérations ni souvent — et cela est parfaitement naturel — la compétence nécessaire pour les contrôler.

Or, il se trouve que, sous le régime fiscal actuel, c'est la seconde forme qui bénéficie du traitement le plus favorable tandis que ceux qui construisent pour revendre clés en main ont, au contraire, une situation fiscale moins favorable. Pourquoi ? Parce que le droit de 4,20 p. 100, qui est le droit de mutation prévu pour les cessions de parts, d'actions ou d'intérêts, n'est exigible qu'autant qu'un acte est dressé pour constater la cession. Dans le cas d'une société anonyme, par exemple, la cession est réalisée par une simple transmission manuelle et elle échappe de ce fait à l'impôt, alors que s'agissant de la vente clés en main le droit de 4,20 p. 100 est exigible dans tous les cas.

Enfin, la taxe sur la valeur ajoutée, au titre des travaux immobiliers, est assise sur des bases plus élevées pour les constructions édifiées par un entrepreneur en vue de la vente que pour celles édifiées par des sociétés de construction.

En ce qui concerne les immeubles anciens, la situation n'est pas plus satisfaisante, car la distinction qui est faite entre les immeubles en copropriété, les parts de société civile, les actions des sociétés immobilières aboutit à des régimes fiscaux entièrement différents, alors qu'en fait il s'agit de l'expression juridique d'une réalité unique qui est la mise à la disposition des intéressés d'un logement.

Ces distorsions sont aggravées dans une proportion considérable par le régime applicable aux profits retirés des opérations de construction. C'est un régime construit d'ailleurs de pièces et de morceaux successifs et dont la structure est pour le moins paradoxale.

En ce qui concerne les personnes morales, c'est-à-dire les sociétés, le revenu net des immeubles construits postérieurement au 31 mars 1950 est exonéré de l'impôt sur les sociétés pendant vingt-cinq ans. Le texte, qui est l'article 210 *ter* du code général des impôts, ne visait d'ailleurs que le revenu net. A la suite d'une interprétation administrative libérale et sans doute extensive de cet article, il a été admis que les plus-values dégagées à l'occasion de la cession de ces immeubles seraient également exonérées d'impôt sous la seule réserve que ces immeubles soient vendus achevés. Or, les personnes physiques ne bénéficient d'aucune exonération. En particulier, celles qui ont construit à partir du 31 mars 1950 doivent acquitter l'impôt sur le revenu des personnes physiques, sur les loyers qu'elles touchent, alors que les personnes morales sont exonérées d'impôt. Les personnes physiques qui se livrent à titre professionnel à des opérations de construction sont assujetties à l'impôt sur les revenus des personnes physiques sur les profits retirés de ces opérations alors que les sociétés ne le sont pas.

Cette situation est cependant atténuée, ou plus vraisemblablement compliquée, par une circulaire de 1956, mais cette circulaire donne lieu à des contestations qui incitent les redevables à passer par l'intermédiaire des sociétés fictives. Tout ceci évidemment n'est pas conforme à une bonne administration des finances comme d'ailleurs au déroulement satisfaisant des opérations de financement de la construction.

Enfin, à ce régime s'est ajouté le régime des sociétés conventionnées pour lesquelles des dispositions fiscales particulières ont été prévues en ce qui concerne notamment l'amortissement des actions souscrites par les entreprises auprès de ces sociétés conventionnées.

Il est certain qu'une réforme s'impose et, puisqu'elle s'impose, le Gouvernement en a établi le projet. C'est ce projet qui, adopté dans ses grandes lignes par l'Assemblée nationale, est aujourd'hui soumis à votre examen.

Quelle est l'économie générale de ce projet ? C'est d'abord de partir d'une distinction absolue entre deux opérations complètement différentes et qui doivent donc être traitées sur le plan fiscal d'une façon distincte : d'une part le régime fiscal des logements neufs qui soit considéré comme une opération économique de production ; d'autre part, le régime fiscal des logements occupés, pour lesquels il s'agit de rétablir l'unité du régime fiscal des mutations et du régime fiscal des impôts directs.

C'est donc une distinction élémentaire mais fondamentale que ce projet établit et on en tire quatre principes d'application : pour les logements occupés ou anciens, le projet réalise, si vous me permettez cette expression, « l'indifférence fiscale » aux diverses formes juridiques de la propriété. En d'autres termes, on ne prendra en considération que la réalité de cette propriété, sans s'en tenir aux apparences juridiques. Cela veut dire d'abord que, sur le plan des impôts directs, le régime des revenus des

propriétaires de logements sera le même, que cette propriété s'exerce sous forme de propriété directe ou sous forme d'actions et de parts.

Cette réforme présente un certain nombre d'avantages puisqu'elle permettra d'égaliser les conditions dans lesquelles les propriétaires peuvent déduire les intérêts des emprunts qu'ils ont contractés, alors qu'actuellement la situation est variable suivant la forme juridique de la possession.

D'autre part, sur le plan des droits d'enregistrement, toute mutation donnera lieu à la perception du droit de 4,20 p. 100, quelle que soit la forme donnée à cette mutation, alors que je vous avais indiqué qu'il n'est perçu actuellement que sur les cessions en propriété directe ou sur les cessions de parts constatées par un acte à l'exclusion des cas où il s'agit d'actions de sociétés anonymes.

A l'inverse, des conséquences favorables en découleront pour les redevables en ce qui concerne l'exonération des droits de succession au titre de la première mutation et pour la non-exigibilité du droit de bail sur les locaux mis à la disposition de leurs associés par les sociétés.

J'indique que cette partie de la réforme assure un certain nombre de recettes, puisque, en égalisant le régime fiscal par application du taux de 4,2 p. 100 à la généralité des mutations, nous dégagons des recettes supplémentaires et — argument auquel le Sénat sera certainement sensible — ce sont des recettes également pour les collectivités locales.

Pour les logements neufs, nous prévoyons l'application de la taxe sur la valeur ajoutée aux opérations de construction, c'est-à-dire que, désormais, le régime fiscal sera le régime de la taxe sur la valeur ajoutée, aménagé d'ailleurs pour se prêter à la réalisation des opérations de construction.

On appliquera donc la T. V. A. à toutes les ventes, cessions de parts ou d'actions, et livraisons à soi-même lors de la livraison ou de la vente finale; c'est le seul moyen de rendre le prélèvement fiscal neutre et d'égaliser la charge, quel que soit le circuit de construction.

J'indique toutefois qu'il n'y aura pas application de la T. V. A. pour les livraisons faites à soi-même pour les immeubles locatifs ayant bénéficié d'une aide de l'Etat, c'est-à-dire essentiellement constructions des H. L. M., des sociétés conventionnées, les constructions primées, et pour les maisons individuelles construites sans l'intervention d'intermédiaires.

Pour l'application de cette T. V. A., nous prévoyons des méthodes simplifiées en ce qui concerne les cessions de parts et d'actions, de façon à ne frapper que la seule plus-value dans le cadre de ce régime. La T. V. A. bénéficiera d'une réduction de 50 p. 100 et le taux de cette taxe sur le logement sera donc de 10 p. 100.

Pour éviter qu'une charge de trésorerie ne vienne renchérir le coût des opérations, la T. V. A. comportera une réfaction de 80 p. 100 sur certaines acquisitions de terrains; avec cette réfaction de 80 p. 100, la taxe sera finalement de 4 p. 100, donc légèrement inférieure au droit de mutation de 4,20 p. 100 que vous connaissez bien.

L'ensemble de ces dispositions doit entraîner un équilibre moyen des coûts de construction. En particulier la réforme n'aggravera que la charge fiscale des immeubles édifiés sur des terrains chers et vendus avec des marges bénéficiaires élevées.

C'est dire que s'il se produit à la suite de cette réforme des hausses de prix, celles-ci ne pourront porter que sur des logements de luxe ou de qualité supérieure. Les constructions modestes au contraire ne subiront aucune surcharge grâce à la nouvelle réfaction de 50 p. 100, alors que, vous le savez, cette réduction n'était jusqu'ici que de 40 p. 100.

Le troisième principe qui nous a guidés dans cette réforme concerne l'imposition des profits retirés des opérations de construction, car, là aussi, il est essentiel, connaissant la nature et la diversité de ces profits, que leur régime fiscal soit égalisé.

C'est l'article essentiel du texte, et c'est d'ailleurs celui dont la mise au point a été le plus difficile puisque nous avions à concilier deux impératifs de sens contraire, d'une part imposer les profits normaux pouvant être retirés d'opérations immobilières, d'autre part maintenir une incitation suffisante pour que les ressources viennent s'employer dans les opérations de construction.

Quel est alors le schéma de ce régime? Pour les sociétés et les entreprises industrielles et commerciales imposées d'après

leur bénéfice réel, on crée une forme particulière d'exonération sous condition de emploi. Les plus-values réalisées à l'occasion de la vente des constructions ne seront pas imposées si elles sont remployées dans des opérations de construction ou dans la souscription de titres d'entreprises concourant à la construction. L'exonération sera bien entendu accordée pour le seul emploi des fonds propres de l'entreprise, déduction faite des emprunts. Ce système ne pourra être remis en cause avant 1970, de façon à inciter les capitaux privés à s'investir d'une manière durable.

Pour les sociétés qui ne procéderont pas au emploi des plus-values dans le secteur de la construction il est prévu la création d'une taxe réduite de l'impôt sur les sociétés de 15 p. 100, qui s'appliquera aux plus-values non réinvesties lorsqu'elles proviendront d'opérations occasionnelles ou accessoires.

Il convient toutefois de noter que les deux régimes particuliers, emploi et taux réduit, ne seront appliqués qu'aux entreprises dont les logements seront vendus achevés, ou, dans des conditions fixées par décret, dans un état futur d'achèvement. Le critère adopté est donc celui de la responsabilité complète de l'entreprise dans la bonne fin de l'opération de construction, seule garantie pour l'acquéreur éventuel.

Pour les personnes physiques, nous prévoyons un prélèvement de 15 p. 100 sur toutes les cessions de parts ou d'actions, sous la double exclusion des véritables opérateurs occasionnels, par exemple les fonctionnaires mutés obligés de vendre leur logement, et des entreprises commerciales, qui pourront se placer sous le régime du emploi. Ce prélèvement de 15 p. 100 devra normalement s'imputer sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Toutefois, il tiendra lieu de cet impôt sous les conditions suivantes: les logements devront être vendus achevés ou en état futur d'achèvement; le contribuable ne devra pas tirer des plus-values réalisant la source normale de ses revenus et il ne devra pas intervenir à d'autres titres dans les opérations se rattachant à la construction immobilière.

En contrepartie de ces divers assouplissements et pour que la législation soit cohérente, nous supprimons pour l'avenir, c'est-à-dire pour ceux qui n'en ont pas acquis le droit, l'article 210 *ter* auquel j'ai fait allusion, c'est-à-dire l'article exonérant de l'impôt sur les sociétés les revenus des immeubles construits à partir d'une certaine date.

Bref, nous mettons fin au régime actuel de confusion et d'inégalité. Nous supprimons les avantages qu'il comporte, mais nous créons un système rationnel et égal, quelle que soit la personne qui procède à cette opération, que ce soit une personne physique ou une entreprise, sous la condition que les logements soient vendus achevés.

Enfin, quatrième principe, nous prévoyons l'encouragement aux sociétés immobilières d'investissement. Quel est le motif profond de cet article? C'est de faire en sorte que les épargnants désirant apporter leurs ressources à une opération de construction mais ne disposant pas à titre individuel des moyens nécessaires pour réaliser cette opération eux-mêmes puissent le faire par l'intermédiaire d'une société immobilière d'investissement dans des conditions qui soient exactement les mêmes que s'ils procédaient eux-mêmes à la construction.

Si l'on veut en effet encourager l'épargnant, notamment l'épargnant moyen, à s'intéresser à la construction en France, comme il est difficile à celui-ci de construire lui-même, il ne faut pas le pénaliser fiscalement s'il se groupe avec d'autres pour construire des logements destinés à l'habitation.

Nous avons prévu que le régime fiscal de ces sociétés immobilières d'investissement, qui est — j'y insiste — un régime favorable, s'appliquerait aux sociétés qui auraient pour objet exclusif l'exploitation d'immeubles locatifs destinés à l'habitation.

L'article 29 a pour objet d'assurer la transparence fiscale de ces sociétés. Les bénéfices qu'elles retireront de la gestion de leurs immeubles seront exonérés de l'impôt sur les sociétés. D'autre part, la distribution de ces bénéfices sera affranchie de la retenue à la source sur les revenus mobiliers.

Enfin les primes à la construction encaissées par ces sociétés, pourront être distribuées à leurs actionnaires en franchise d'impôts sur le revenu des personnes physiques dans les mêmes conditions que si elles avaient été perçues directement par les intéressés.

Telle est, sommairement présentée, et en m'efforçant de clarifier une matière dont l'état passé est quelque peu obscur, l'économie générale des dispositions relatives à la réforme de la fiscalité immobilière. Leur application devrait entraîner une

normalisation des conditions de construction, un assainissement du marché et la création de cadres durables pour le financement de logements destinés à la location.

Il faut espérer que des initiatives multiples seront prises pour assurer l'emploi de la petite épargne dans le cadre de sociétés régionales prévues également par notre texte et qui contribueront à raffermir le patrimoine mobilier national.

J'indique, mesdames, messieurs, que ce texte de nature fiscale n'a en aucune manière pour objet de procurer des ressources au budget de l'Etat. Il tend principalement à assurer l'amélioration de la fiscalité appliquée à la construction dans le double souci d'éliminer de ce secteur essentiel les spéculateurs professionnels, de les remplacer par des moyens normaux et durables de financement de ces investissements dont chacun sait qu'ils sont prioritaires. (*Applaudissements au centre, à droite et sur certains bancs à gauche.*)

M. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Mes chers collègues, je ne voudrais pas abuser de votre attention et refaire ici, pour partie, mon exposé du 16 janvier dernier où j'ai abordé, en même temps que la réforme de la fiscalité, de l'enregistrement et du timbre, cette réforme de la fiscalité immobilière sur laquelle M. le ministre vient de s'expliquer. Je vous renvoie à mes observations et au rapport qui vous a été distribué donnant le point de vue de votre commission des finances sur le projet qui vous est soumis.

Je voudrais cependant vous faire remarquer que M. le ministre, avec la souplesse dans la pensée, dans l'éloquence et dans le vocabulaire qui caractérise toutes ses interventions, a pu vous donner l'impression qu'il s'agissait de mesures satisfaisant la logique, ayant pour objet la simplification et la clarté et, enfin, ayant une certaine efficacité, notamment en matière de construction immobilière.

Du point de vue de la logique, il est indiscutable que la conception intellectuelle de ces propositions satisfait l'esprit. Mais, comme il s'agit de transposer celle-ci dans le domaine des faits et de changer profondément un système fiscal auquel nous sommes habitués, certaines précautions ou certains ajustements sont nécessaires et ce système ne pourra donc être institué que progressivement, ce qui exigera certains délais. Malheureusement, toutes ces précautions et tous ces ajustements ne ressortent pas du texte qui vous est soumis, comme d'ailleurs en témoignent les nombreux amendements qui seront soumis à notre assemblée pour préciser un certain nombre de points et qui correspondent indiscutablement à un certain nombre de lacunes de ce projet.

Pour ce qui est de la simplicité, je vous ai démontré sur des exemples le 16 janvier déjà — et je n'y reviendrai point — que ce n'était pas si simple que cela ! D'ailleurs, vous vous rendez compte vous-mêmes, soit que vous vous référiez au texte, qui quelquefois pour un seul article couvre trois pages de mon rapport, soit que vous vous référiez aux modalités d'application une fois que vous les aurez assimilées et comprises, qu'il n'est pas aisé de suivre les discussions !

Lorsque vous aurez à vous prononcer sur les divers amendements qui vous seront soumis, je crains que les explications de M. le ministre aussi bien que celles de votre rapporteur général, si tant est qu'il aura à vous en fournir, ne vous fournissent la démonstration que le problème est extrêmement compliqué.

Enfin, qu'il me soit permis de douter de l'efficacité de ces mesures relatives à la construction, en tout cas de ne pas avoir autant d'optimisme que M. le ministre des finances et des affaires économiques en a manifesté ici. En effet, si l'on pourra réaliser un certain nombre de grandes choses grâce aux moyens d'action puissants des nouvelles sociétés que l'on se propose de constituer pour la construction d'immeubles locaux, parallèlement on supprime, en abrogeant l'article 210 *ter*, tout un ensemble de possibilités de réalisations qui, dans le cadre de nos activités départementales et régionales apportaient un appoint non négligeable, tant s'en faut — car nous connaissons bien nos besoins dans nos départements et nos régions — à cette œuvre de construction à laquelle nous reconnaissons à l'heure actuelle les uns et les autres un caractère d'urgence indéniable.

Mes chers collègues, je crois par ailleurs devoir vous rappeler que, sur deux points, la commission des finances avait émis

quelques réserves, le premier concernant la répercussion de ce texte sur les ressources des collectivités locales. M. le ministre nous a signalé, en commission des finances, que les collectivités locales ne seraient pas lésées. Il a répété tout à l'heure qu'un certain nombre de mesures prévoieraient que les collectivités locales percevraient une partie de l'imposition sur la cession des titres des sociétés immobilières — ce qui n'était pas pour leur déplaire a ajouté M. le ministre — mais je me permets de vous signaler que si, *in globo*, l'ensemble des collectivités locales françaises ne se trouvera peut-être pas désavantagé par les mesures qui sont envisagées à l'heure actuelle, tel n'est pas nécessairement le cas pour les diverses communes prises une à une : certaines pourront se trouver avantagées ; d'autres pourront avoir une situation indifférente ; mais qu'advient-il pour celles qui seront désavantagées ? Où se trouvera la compensation des recettes qu'elles espéraient normalement retirer des systèmes de taxes, droits d'enregistrement notamment, qu'elles pratiquaient jusqu'à l'heure présente ?

C'est un point auquel il faut réfléchir et pour lequel la commission des finances demandera que le Gouvernement accorde des mesures de garantie.

Je ne veux plus retenir davantage votre attention à cette tribune. Vous aurez besoin d'en avoir pour suivre le développement de tous les amendements qui vous seront présentés ! Ce projet, votre commission, bien sûr, vous demande de l'accepter parce qu'il semble devoir apporter à la législation présente, dans le sens de la logique une amélioration à terme, à condition cependant que nous apportions beaucoup d'attention aux ajustements nécessaires d'un texte qui n'a pas encore été suffisamment mûri et réfléchi. La preuve en est que le Gouvernement lui-même nous apporte constamment par voie d'amendement des améliorations successives.

Pour accomplir cette tâche, faisons preuve d'un optimisme mesuré parce que le projet tel qu'il sortira de nos délibérations — je doute fort qu'il en sorte ce soir étant donné la complexité de la matière — nécessitera encore de nombreux ajustements et de nombreuses révisions pour atteindre le degré de perfection que, tout à l'heure, M. le ministre vous a signalé. (*Applaudissements.*)

M. Marcel Molle, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Marcel Molle, rapporteur pour avis. Monsieur le ministre, je voudrais simplement vous demander deux précisions sur le texte du paragraphe 1^{er} de l'article 24, qui établit le principe de l'assujettissement à la taxe à la valeur ajoutée des diverses opérations qui concourent à la construction soit d'un immeuble, soit d'un ensemble immobilier. Ce texte énumère les diverses opérations taxées ou du moins celles qui normalement n'étaient pas, en régime antérieur, assujetties à ladite taxe. Ce sont d'abord évidemment l'acquisition de terrain, ou son apport en société, les ventes successives, et enfin l'opération finale sur laquelle la taxe est perçue de manière à arriver au total à percevoir.

Cette dernière opération peut se présenter sous deux formes : ou bien la livraison à soi-même, c'est-à-dire au constructeur lorsque celui-ci conserve la propriété de l'immeuble, ou bien la vente ou la cession de droits sociaux correspondant à l'immeuble.

En ce qui concerne cette opération finale, le texte que vous nous demandez de voter présente, je pense, une certaine imperfection dans la rédaction : il prévoit — je fais allusion ici à l'avant-dernier alinéa du paragraphe 1^{er} — « les ventes d'immeubles et les cessions, sous forme de vente ou d'apport en société », des droits sociaux. Il semble que les apports d'immeubles ne soient pas visés. Je suppose qu'il s'agit là d'une erreur car cette opération peut se dénouer soit par une vente, soit par la cession des droits sociaux, soit enfin par l'apport à une société de l'immeuble ou des droits sociaux.

La deuxième précision que j'ai à vous demander est connexe à la première : il s'agit de l'opération qui dénoue le circuit lorsque l'ensemble immobilier comporte des locaux multiples. La réalisation peut se faire en plusieurs fractions. Sont assujetties à la taxe les constructions d'immeubles dont les trois quarts au moins sont destinés à l'habitation. Ils peuvent donc comprendre des locaux commerciaux. Lorsqu'il y a revente de ce genre d'immeuble, parfois celui-ci éclate en quelque sorte : les appartements sont vendus séparément et les locaux commerciaux de leur côté.

Je voudrais avoir de votre part l'assurance que sur ces ventes de locaux commerciaux le système continuera de s'appliquer

et que c'est la taxe à la valeur ajoutée qui sera perçue, de même qu'elle sera perçue sur la vente des locaux d'habitation.

M. le ministre des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des finances. Les réponses sont affirmatives aux deux questions de M. Molle, c'est-à-dire, d'une part, l'apport d'immeubles et, d'autre part, l'application de la taxe aux ventes de locaux commerciaux, lorsqu'il s'agit de locaux commerciaux neufs, bien entendu.

M. Antoine Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Antoine Courrière. Monsieur le ministre, je voudrais vous poser une question qui n'a pas été évoquée à la commission des finances. Lorsqu'une collectivité, un organisme d'habitations à loyer modéré achètent un terrain pour bâtir, ils n'entrent dans le cadre de la loi que nous sommes en train de voter que dans la mesure où les trois quarts du terrain sont destinés à la construction d'habitations. Dans ce cas, la collectivité locale ou l'office d'habitations à loyer modéré va avoir à payer — indirectement, bien entendu — la taxe à la valeur ajoutée. Si la partie qui est réservée aux habitations ne représente pas les trois quarts du terrain acheté, c'est le droit commun qui s'applique. Dans cette hypothèse, ces collectivités locales seront exemptées des droits d'enregistrement. Il suffira, pour éviter de payer la taxe à la valeur ajoutée, que les collectivités locales fassent faire un plan d'ensemble qui n'affecte pas les trois quarts du terrain aux constructions d'habitation, pour rester dans le droit commun et pour bénéficier du montant de la taxe à la valeur ajoutée qu'elles auraient à payer dans le cas contraire.

Je vous demande, monsieur le ministre, quel est le moyen de sortir de cette espèce d'impasse dans laquelle on risque d'être au moment de l'acquisition : quelle est l'administration, enregistrement ou contributions indirectes, qui va être qualifiée pour apprécier si les trois quarts du terrain acquis vont être affectés à l'habitation, ou moins des trois quarts ?

M. le ministre des finances. J'indique à M. Courrière que les exonérations actuelles des droits de mutations pour les acquisitions de terrain demeurent pour les collectivités locales.

Quant à la seconde question, savoir qui appréciera, je réponds : c'est l'administration de l'enregistrement.

M. Antoine Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Antoine Courrière. Vous ne m'avez pas complètement répondu.

J'entends bien que c'est l'enregistrement qui appréciera de toute manière. Mais quelque chose m'inquiète, c'est que deux collectivités locales achetant des terrains identiques et au même prix vont être placées dans des situations différentes suivant que l'une achètera un terrain dont plus des trois quarts vont être affectés à la construction et que l'autre se tiendra un peu en dessous la limite des trois quarts, d'où pour cette dernière exonération des droits d'enregistrement. La deuxième collectivité aura ainsi un avantage de 4,6 p. 100 par rapport à la première.

M. le ministre des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des finances. Je vous indique que le texte vise les constructions dont les trois quarts sont affectés à l'habitation. Il ne s'agit pas du rapport du terrain à la construction.

Le second point, c'est que lors de l'acquisition par une collectivité locale d'un terrain destiné à des habitations à loyer modéré, la taxe ne sera pas perçue sur le terrain ; c'est ensuite, le cas échéant, que les opérations donneront lieu aux régularisations nécessaires.

De toute façon, les collectivités locales dont vous parlez n'auront à acquitter ni l'une ni l'autre la taxe à l'occasion de l'acquisition du terrain.

M. Antoine Courrière. Je m'excuse d'insister, mais je ne sais pas, monsieur le ministre, si nous interprétons le texte de la même manière.

Le paragraphe 1^{er} de l'article 24 dit ceci : « Les opérations concourant à la production ou à la livraison d'immeubles dont les trois quarts au moins de la superficie totale sont affectés ou destinés à être affectés à l'habitation, etc. ».

Il s'agit bien par conséquent des terrains.

M. le ministre des finances. Il s'agit de la production d'immeubles...

M. Antoine Courrière. Dites alors : « immeubles bâtis ». Je suis convaincu qu'il y aura des difficultés très graves si vous ne précisez pas davantage la signification du texte.

M. Maurice Coutrot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Coutrot.

M. Maurice Coutrot. J'ai une question à poser à M. le ministre. En matière d'expropriation, je voudrais savoir dans quel sens des instructions seront données aux services des domaines pour évaluer le coût du terrain, le prix du mètre carré de terrain, si ce sera un prix y compris la valeur ajoutée, ou au contraire si ce sera une évaluation à laquelle il faudra ajouter la taxe. Je crois que ceci est très important pour les collectivités en matière d'expropriation.

M. le ministre des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des finances. Je vous indique que les collectivités n'auront pas à acquitter la taxe au moment de l'acquisition des terrains.

M. Maurice Coutrot. C'est le vendeur qui l'acquittera.

M. le ministre des finances. Non. Elle ne sera pas perçue à l'occasion de la vente des terrains à une commune.

M. Antoine Courrière. C'est le vendeur qui va la payer.

M. le ministre des finances. Dans le droit commun, c'est le vendeur qui la verse, mais l'impôt étant compris dans le prix, il est à la charge finale de l'acheteur qui l'inscrit dans sa comptabilité.

M. Maurice Coutrot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Coutrot.

M. Maurice Coutrot. Je vous demande de nouveau, monsieur le ministre, quelles instructions seront données au service des domaines pour évaluer le prix du terrain. Sera-ce le prix du terrain y compris la taxe ou non compris cette taxe ? S'il en était ainsi, les collectivités locales ne pourraient plus faire d'expropriations, car le vendeur procéderait alors à des mutations avec les constructeurs privés plutôt qu'avec les collectivités, c'est-à-dire dans des conditions où il pourra intégrer le montant de la taxe qu'il devra verser au Trésor.

M. le ministre des finances. Toutes les opérations en question sont en dehors du champ de l'impôt dont nous parlons. Dès lors qu'il y aura expropriation par une commune, il n'y aura pas perception de la taxe à la valeur ajoutée. Il n'y a donc aucun problème.

M. Maurice Coutrot. Ce n'est pas indiqué dans le texte.

M. Bernard Chochoy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chochoy.

M. Bernard Chochoy. Je demande la parole pour inviter M. le ministre à souscrire à la proposition faite par M. Courrière. En effet, il est dit, dans le paragraphe 1^{er} de l'article 24 : « Les opérations concourant à la production ou à la livraison d'immeubles dont les trois quarts au moins de la superficie totale sont affectés ou destinés à être affectés à l'habitation sont soumises, etc... ». Il est très difficile d'interpréter et de savoir s'il s'agit de terrains ou d'immeubles. Un terrain, comme une habitation,

sont bien des immeubles. Il me paraît indispensable, monsieur le ministre, pour la clarté du texte, de préciser : « d'immeubles bâtis ». J'aimerais connaître votre sentiment sur cette précision.

M. le ministre des finances. Je ne vois pas d'inconvénient à ce qu'on ajoute cette précision.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le ministre, vous venez de nous indiquer — et ceci est très intéressant — qu'en cas d'expropriation il n'y aurait pas application de la présente législation fiscale et que par conséquent le vendeur n'aurait pas à payer la taxe à la valeur ajoutée. Il va se produire une différence entre le cas d'expropriation et le cas de vente amiable.

A mon sens bien des problèmes qui se posent à nous seraient résolus si vous acceptiez que les achats de terrains à bâtir faits par les collectivités en vue soit de lotissements, soit de cessions à des organismes d'habitations à loyer modéré, etc., soient placés en dehors du champ d'application de cette législation. Cela apaiserait beaucoup nos esprits.

M. le ministre des finances. Je m'excuse de me répéter : l'article 24, comme on peut l'observer à sa lecture, ne revient pour ce qui concerne les communes sur aucune des exonérations existantes. Comme il s'agit dans ce domaine d'exonérations existantes, il va de soi que M. Descours Desacres a satisfaction.

M. Jacques Descours Desacres. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. Bernard Chochoy. Je n'insiste pas.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Monsieur le président, M. Courrière a dit tout à l'heure qu'il évoquait une question qui n'avait pas été posée à la commission des finances ; c'est exact. Le débat qui vient de s'instaurer sur cette question provoque dans l'esprit du rapporteur général quelques réflexions qu'il veut vous livrer, monsieur le ministre.

Supposons qu'un vendeur cède à une commune un terrain devant permettre la production, je reprends l'expression, d'immeubles dont les trois quarts de la surface sont destinés à être affectés à l'habitation. Ce terrain sera par conséquent soumis à la T. V. A. et, indiscutablement, la collectivité aura à la payer car le vendeur l'incorporera dans son prix de vente.

Supposons que la collectivité locale veuille utiliser ce même terrain pour construire des immeubles d'habitation, bien sûr, mais aussi pour réaliser une école, un marché, un groupe commercial, un équipement sportif couvert, une église, pourquoi pas ? Les trois quarts de la surface construite ne seront plus affectés à l'usage d'habitation. Dans ce cas-là, d'après la rédaction de ce texte, la T. V. A. n'est pas applicable.

Est-ce bien ainsi que se pose la question ? Comment le vendeur peut-il savoir à l'avance l'usage que la commune veut faire de son terrain d'une contenance de plusieurs hectares ? Comment même la commune, au moment où elle procède à cette acquisition, saura-t-elle l'usage qu'elle fera définitivement de ce terrain et le pourcentage qu'elle affectera à des immeubles d'habitation ? Ce pourcentage remplira-t-il bien la condition exigée des trois quarts ? Vous voyez les difficultés qui, dès l'origine, peuvent se manifester en ce qui concerne l'application de ces dispositions. Rien dans le texte n'est prévu qui permette de les trancher.

M. le ministre des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Dans ce débat, on cite toujours des opérations qui n'entrent pas dans le cadre de l'article en cause. Cet article a essentiellement pour but de soumettre à la T. V. A. les entreprises qui construisent pour vendre. Dès lors qu'une commune ne construit pas pour vendre — surtout pas une église — elle n'est pas assujettie à l'application de l'article 24.

Nous sommes dans le cadre des exonérations. Il n'y a pas d'impôt à acquitter à l'occasion de l'acquisition d'un terrain. C'est dans l'hypothèse où une commune se transformerait en constructeur et qu'elle construirait pour vendre que pourraient lui être appliquées les dispositions de cet article. Ce serait une situation tout à fait exceptionnelle et, dans les exemples que vous avez cités, la T. V. A. n'est pas applicable.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation sur l'article ?

Par amendement n° 79, M. Georges Marrane et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article 24.

La parole est à M. Marrane.

M. Georges Marrane. Monsieur le président, mesdames, messieurs, à la séance du 16 janvier, je me suis efforcé de démontrer à cette tribune que l'article 24 ferait perdre aux communes et aux départements la part de recettes qui leur était attribuée sur les droits d'enregistrement de 4,20 p. 100. Je rappelais que ces 4,20 p. 100 se trouvaient ainsi répartis : 1,40 p. 100 pour le Trésor, 1,60 p. 100 pour le département et 1,20 p. 100 pour les communes. Mais je dois dire que jusqu'à maintenant nous n'avons pas obtenu de réponse à la question que j'avais alors posée : comment le Gouvernement envisage-t-il d'indemniser les communes et les départements pour cette perte de recettes ? M. le ministre avait indiqué, à la séance du 16 janvier, qu'il prendrait la parole sur les articles 24 et suivants quand ces derniers viendraient en discussion devant notre Assemblée. Je constate que, sur ce point, M. le ministre a été très vague.

Je pose nettement la question : quels sont les moyens envisagés par le Gouvernement pour que les départements et les communes soient indemnisés de la perte de recettes qui résultera de l'application de la taxe sur la valeur ajoutée ? C'est un point très important. A titre documentaire, je vous signale que, pour ma commune d'Ivry, le produit de la taxe d'enregistrement avait apporté en 1959 à notre budget plus de 15 millions d'anciens francs, en 1960 plus de 18 millions et en 1962 plus de 28 millions. Vous voyez donc qu'il est pour nous important de savoir quelle sera la compensation que nous allons obtenir, puisque la suppression des droits d'enregistrement fait perdre des recettes aux communes et aux départements.

Le Gouvernement est toujours très généreux quand il est question de venir en aide aux malheureux. Par exemple, la radio a annoncé hier que les personnes pauvres pourraient s'adresser aux mairies pour obtenir un secours en charbon. Là encore, je voudrais savoir quelles dispositions prend le Gouvernement — qui se montre si généreux — pour aider les communes à donner ces secours. Mais il est évident que les communes de la région parisienne n'ont pas attendu les conseils du Gouvernement pour donner des secours en charbon. Le Gouvernement a indiqué qu'une aide serait donnée aux familles pauvres, mais il n'indique pas comment il aidera les communes à faire face à ces dépenses supplémentaires.

Il faut ajouter que la taxe à la valeur ajoutée, dont le taux est de 20 p. 100, ne sera appliquée qu'à 10 p. 100. Mais il y a la formalité obligatoire en matière immobilière de la publication foncière. Ce droit est de 0,50 p. 100. Il n'apparaît pas que ce droit soit supprimé dans le projet qui est en discussion. Cette taxe de 10 p. 100 est un premier pas vers le taux normal, qui est de 20 p. 100. Le résultat, ce sera l'augmentation des charges financières pour la construction de logements. Il n'est pas douteux que cette augmentation des prix de revient des logements sera imposée aux locataires par une nouvelle augmentation des loyers. C'est sans doute ce que le Gouvernement appelle « une année sociale » !

Enfin, à l'alinéa b du premier paragraphe de l'article 24, il est indiqué que l'on exonère de la taxe à la valeur ajoutée les logements dont la construction fait l'objet de mesures d'aide financière de la part de l'Etat et qui sont spécialement réservés à la location. Je pose, là encore, une question à M. le ministre : est-ce que les sociétés coopératives d'habitations à loyer modéré qui construisent pour l'accession à la propriété familiale au moyen de l'allocation-attribution seraient également exonérées comme les offices d'habitations à loyer modéré ?

Tout cela ne nous paraît pas très clair, et la discussion qui vient de se dérouler devant vous sur le début même de l'article 24 démontre que le Gouvernement est très habile pour faire voter des textes dont on n'aperçoit pas d'une façon précise les répercussions. Ce sont les raisons pour lesquelles le groupe communiste demande la suppression de l'article 24 et, comme le Sénat a toujours défendu les libertés locales, j'espère que sa majorité

voudra bien voter notre amendement pour défendre les recettes des départements et des communes. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des finances. Quelle est l'incidence du projet de loi sur les ressources des collectivités locales ? Voilà la question qui m'est posée par M. Marrane. En fait, il y a des plus et des moins et ces plus et ces moins se compensent d'après nos évaluations.

Qu'y a-t-il de moins pour les collectivités locales ? C'est la disparition des droits de mutation sur les terrains entrant dans le cadre de l'article 24, c'est-à-dire ultérieurement affectés à l'habitation. Nous évaluons à environ 48 millions de francs la perte de recettes correspondante pour les collectivités locales.

Mais ce texte comporte deux éléments positifs :

L'un, déjà voté dans la discussion précédente, concerne les adjudications publiques de meubles dont le régime est étendu et dont le produit est affecté aux collectivités locales pour une somme d'ailleurs limitée puisqu'elle est de l'ordre de 7 millions de francs.

Ensuite, les cessions d'actions et de parts représentatives de logements seront désormais soumises à l'impôt de 4,20 p. 100, alors qu'actuellement dans un grand nombre de cas elles y échappent. Le produit qu'on peut en attendre, d'après nos évaluations, est de l'ordre de 40 millions. Il y a donc égalité entre la masse de ce que les collectivités locales voient disparaître et ce qu'elles recevront. Il peut se faire qu'il n'y ait pas une absolue coïncidence géographique, mais les écarts doivent être très faibles puisqu'il s'agit, d'une part, de pertes sur l'acquisition de terrains affectés à la construction et, d'autre part, de gains sur des opérations de vente de logements construits. Il y a tout de même entre ces deux opérations dans un grand nombre de cas une certaine équivalence. J'indique à M. Marrane que les chiffres qu'il a cités pour la ville d'Ivry comprennent des recettes qu'il ne perdra pas, car actuellement les communes perçoivent la taxe locale additionnelle aux droits d'enregistrement sur toutes les cessions de logements. Elles garderont cette ressource dans la mesure où elle provient de ventes de logements ayant déjà fait l'objet d'une première occupation après leur achèvement.

M. Georges Marrane. Les droits d'enregistrement sont supprimés !

M. le ministre des finances. Ils ne sont pas entièrement supprimés, mais seulement sur la vente des terrains et sur des logements neufs non encore occupés. Le chiffre que vous avez indiqué porte sur le total de la taxe communale appliquée aux terrains et à l'ensemble des logements.

M. Marrane nous accuse aussi de faire de la générosité aux dépens des budgets communaux alors que le Gouvernement prévoit d'attribuer un crédit supplémentaire aux bureaux d'aide sociale pour l'affecter à la fourniture de charbon ou d'autres combustibles aux économiquement faibles.

M. Georges Marrane. J'ai demandé aussi si l'exonération de la taxe à la valeur ajoutée est prévue également pour les sociétés coopératives d'H. L. M.

M. le ministre des finances. Dans l'énumération que j'ai donnée, les coopératives d'H. L. M. sont incluses.

M. Georges Marrane. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Georges Marrane. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

Les quatre premiers alinéas du paragraphe I ne semblent pas contestés.

Je les mets aux voix.

(*Ces textes sont adoptés.*)

M. le président. Par amendement n° 27 M. Marcel Molle, au nom de la commission de législation, propose au paragraphe I, 5° alinéa, après les mots : « qui exercent sur ces immeubles un droit de propriété ou de jouissance » d'insérer les mots : « ou qui les occupent, en droit ou en fait ».

La parole est à M. Molle,

M. Marcel Molle, rapporteur pour avis. L'amendement que j'ai l'honneur de vous proposer a pour but de compléter le texte. Dans la rédaction actuelle, la T. V. A. sera perçue sur toutes les dépenses qui contribuent à la construction ; ces dépenses comprennent l'achat du terrain et également les indemnités de toutes natures qui, dans un cas ou dans l'autre, pourraient être versées à un occupant du terrain, soit à un locataire, soit même à un occupant sans titre. Les sommes déboursées par le constructeur sont soumises à la T. V. A. et rentrent dans le coût général de l'opération.

Le texte qui prévoit cet assujettissement indique : « ... les indemnités de toute nature perçues par les personnes qui exercent sur ces immeubles un droit de propriété ou de jouissance ». Il y aurait lieu d'ajouter « ou qui les occupent, en droit ou en fait » car il y a des personnes qui ont une situation juridique régulière et d'autres qui sont seulement occupantes sans titre et pour lesquelles une indemnité est également payée dans certains cas.

Je me permets, à propos de cette disposition, de faire observer que nous avons sans doute été bien inspirés de supprimer l'article 2 du projet qui, s'il avait été maintenu, aurait abouti, dans le cas où l'indemnité serait versée à un locataire, à une double imposition puisque la T. V. A. serait perçue sur l'indemnité qui serait payée au locataire évincé en même temps que le droit prévu pour la résiliation du bail. C'est là une parenthèse pour le cas où cet article serait à nouveau soumis à nos délibérations au cours d'une navette.

En tout cas l'amendement que je propose a pour objet de donner une précision qui me paraît utile.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. La commission des finances a donné un avis favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des finances. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, excusez-moi de reprendre la parole, mais je voudrais dire à M. le ministre que ce qui avait motivé mes craintes, c'était de voir visées dans cet article les opérations de lotissement. Si j'ai bien compris ses explications, les opérations de lotissement effectuées par les collectivités locales sont exclues de l'application de l'article ?

M. le ministre des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Les communes sont exonérées, dans tous les cas, de l'application de l'article 24, c'est-à-dire du paiement de la T. V. A., pour les acquisitions de terrains. D'autre part, elles sont exonérées lors du stade de la vente lorsqu'il s'agit d'un terrain aménagé qui est cédé à des offices d'H. L. M.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le ministre, nous sommes assez nombreux à penser que, si vous aviez bien voulu accepter l'adjonction « à l'exception des opérations de lotissement effectuées par les collectivités locales », nous aurions eu des apaisements, notamment lorsqu'il est procédé à des lotissements pour la revente à des constructeurs qui veulent accéder à la propriété.

M. Guy Petit. C'est le cas des « Logéco ».

M. le président. Monsieur Descours Desacres, veuillez, je vous prie, préciser les termes exacts de l'amendement que vous proposez.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, je demande qu'au quatrième alinéa de l'article 24, après les mots : « opérations de lotissement », on ajoute les mots : « à l'exception de celles effectuées par les collectivités locales ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement présenté par M. Descours Desacres ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. La commission n'a pas été saisie de cet amendement, mais il ne peut que lui plaire !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des finances. Il paraît très difficile sur un texte de cette nature, déposé le 26 juillet 1962, que nous puissions improviser des amendements dans une matière aussi délicate. On ne peut viser les opérations de lotissement en tant que telles : tout dépend de la nature et du dénouement de ces opérations.

J'insiste cependant sur le fait qu'en matière de T. V. A. l'exonération est une pénalité ; en effet, les droits à déduction sont alors perdus.

Dans ces conditions, j'insiste pour qu'on ne dépose pas des amendements improvisés, que ni la commission ni moi-même n'avons pu étudier et qui risquent d'aboutir au désordre de la législation.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Je retire mon amendement, en vous priant de m'excuser de l'avoir présenté dans de telles conditions.

Je crois que les indications qui nous sont données par M. le ministre sont de nature à nous donner satisfaction. Je n'insiste donc pas davantage.

M. le président. L'amendement de M. Descours Desacres est retiré

Par amendement n° 75 rectifié MM. Coutrot, Chochoy et les membres du groupe socialiste proposent dans le § I, à la fin du 5° alinéa, de supprimer la disposition suivante :

« ... à l'exception des transferts de biens opérés entre organismes d'habitations à loyer modéré ou leurs unions, et des apports consentis par des collectivités locales à des organismes d'habitations à loyer modéré ou à leurs unions, dans la mesure où ces apports sont effectués à titre gratuit. »

Et de la remplacer par le texte suivant :

« Toutefois, les apports et les cessions de terrains à bâtir effectués par les collectivités locales au profit des organismes d'H. L. M. et de leurs unions ne sont pas soumis à la taxe sur la valeur ajoutée. »

La parole est à M. Coutrot.

M. Maurice Coutrot. Nous prenons, monsieur le ministre, acte des déclarations que vous avez faites, en ce qui concerne l'exonération des opérations des collectivités locales.

Cependant je crois qu'il serait bon que l'amendement que nous avons présenté, M. Chochoy et moi-même au nom du groupe socialiste, soit inclus dans le projet de loi. Il est dit, à la fin du cinquième alinéa : « ... à l'exception des transferts de biens opérés entre organismes d'habitations à loyer modéré ou leurs unions et des apports consentis par des collectivités locales à des organismes d'habitation à loyer modéré ou à leurs unions, dans la mesure où ces apports sont effectués à titre gratuit ». Nous demandons de substituer à cette rédaction le texte suivant :

« Toutefois, les apports et les cessions de terrains à bâtir effectués par les collectivités locales au profit des organismes d'H. L. M. et de leurs unions ne sont pas soumis à la taxe à la valeur ajoutée ».

Je ne pense pas que vous puissiez vous y opposer, monsieur le ministre puisque vous avez donné entière satisfaction à la question posée par notre collègue M. Marrane en ce qui concerne les coopératives d'H. L. M. et que, d'autre part, vous nous avez

assuré, tout à l'heure, que les opérations faites par les collectivités locales n'étaient pas assujetties à cette taxe et qu'elles avaient droit aux mêmes exonérations que précédemment.

Par conséquent, j'estime qu'il serait souhaitable que ce texte soit inclus dans le projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission a donné un avis favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des finances. Le Gouvernement préfère le texte de l'Assemblée nationale, qui est d'ailleurs d'initiative parlementaire et qui fixait comme condition le fait que ces apports soient consentis à titre gratuit. Dans le cas contraire, on peut prévoir l'exonération, notamment lorsque l'opération est faite au profit d'offices d'H. L. M.

Mais, dans cette hypothèse, le texte est inutile car de toute façon les acquisitions faites par ces offices seront exonérées.

M. le président. La parole est à M. Coutrot.

M. Maurice Coutrot. Cela n'est pas dit dans le texte. Il serait donc préférable qu'une telle disposition y soit incluse. En effet, le texte voté par l'Assemblée nationale est restrictif. Il arrive que des collectivités locales acquièrent des terrains, les aménagent et les rétrocèdent ensuite aux offices H. L. M. Dans ces conditions, monsieur le ministre, vos services peuvent rencontrer des difficultés considérables dans les interprétations qu'ils peuvent faire.

M. Jean-Eric Bousch. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bousch.

M. Jean-Eric Bousch. Monsieur le ministre, ici se pose un problème. En effet, lorsqu'une collectivité donne un terrain à un office H. L. M. elle ne lui cède jamais à titre gratuit mais toujours pour un prix symbolique de l'ordre de 10 francs. Ensuite, dans l'apport que la collectivité doit faire à cet office, il est tenu compte, en déduction des 15 p. 100 que représente cet apport, de la valeur du terrain aménagé.

Par conséquent, monsieur le ministre, en fait, il n'y a jamais d'apport rigoureusement gratuit. Nous voudrions simplement avoir l'assurance que ce genre d'opérations n'est pas visé par le texte. C'est tout le problème qui nous intéresse.

M. le président. La parole est à M. Coutrot.

M. Maurice Coutrot. Je voudrais ajouter, en m'excusant de prolonger le débat, que ce n'est pas une règle générale que de rétrocéder des terrains aux offices à un prix symbolique. Certaines situations financières se posent pour des communes qui se chargent de l'expropriation et de l'acquisition des terrains au lieu et place de l'office, qui n'a pas les moyens techniques et le personnel suffisant pour le faire et qui rétrocèdent à prix coûtant.

Dans ces conditions, alors que des opérations ne sont pas faites dans un but lucratif, il n'y a pas de raison de ne pas les assimiler à celles que vous venez d'exposer, monsieur Bousch.

Il y a rétrocession non lucrative. La collectivité, je le répète, se substitue à l'office pour réaliser l'opération puisque celui-là n'est pas équipé pour le faire. Dans ces conditions, on appliquerait une pénalité dans un cas par rapport à un autre cas alors que la collectivité ne réalise absolument aucun bénéfice, ni sur le terrain, ni sur son aménagement.

Par conséquent, je crois que le texte de notre amendement doit être inséré dans le projet de loi. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des finances. Le Gouvernement pourrait accepter l'amendement de M. Coutrot s'il était limité au champ d'application de la législation actuelle, c'est-à-dire aux offices d'H. L. M., car on sait qu'actuellement, en matière de droits d'enregistrement, la législation n'est pas la même pour les offices et pour les sociétés.

Pour les offices — c'est l'objet de l'observation de M. Bousch — on pourrait admettre que la cession à titre onéreux soit traitée comme la cession à titre gratuit.

En revanche en ce qui touche les sociétés, pour lesquelles les acquisitions de terrains à titre onéreux donnent actuellement ouverture à un droit d'enregistrement, l'amendement de M. Coutrot serait, en quelque sorte, en retrait sur la législation actuelle. Le Gouvernement l'accepterait s'il était rédigé de telle manière qu'il ne couvre que les offices. Autrement, nous ne pourrions que le combattre, car il entraînerait une perte de recettes par rapport à la législation existante.

M. Maurice Coutrot. L'affirmation que vous avez donnée tout à l'heure à M. Marrane pour les coopératives n'est donc plus valable ?

M. Georges Marrane. Il s'agissait des offices et des sociétés coopératives H. L. M.

M. Maurice Coutrot. Vous avez affirmé, monsieur le ministre, que ces situations étaient assimilables.

M. Edouard Le Bellegou. C'est la minute de vérité ! (Sourires.)

M. le ministre des finances. M. Marrane m'avait posé la question de la législation d'ensemble en ce qui concerne les sociétés coopératives H. L. M.

M. Georges Marrane. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marrane.

M. Georges Marrane. Au paragraphe b il est indiqué : « Sur des logements dont la construction fait l'objet de mesures d'aide financière de la part de l'Etat et qui sont spécialement réservés à la location. »

Je vous ai posé la question suivante, monsieur le ministre : les sociétés coopératives H. L. M. rentrent-elles dans ce cas ? Vous avez des sociétés coopératives H. L. M. qui construisent pour la location simple, pour la location coopérative et pour la location attribution. Je vous ai demandé si ces sociétés coopératives étaient assimilées aux offices H. L. M. parce qu'elles sont aussi désintéressées.

M. le ministre des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. On traite ici de deux problèmes et l'on va de l'un à l'autre. On parle de l'application du régime de la T V A. aux opérations de constructions réalisées par les organismes en question et du régime applicable à l'acquisition des terrains placés sous le régime des droits d'enregistrement.

Le dispositif de l'article 24, en ce qui concerne les livraisons que les sociétés d'H. L. M. doivent se faire à elles-mêmes, vise la T V A. Il va de soi que les sociétés d'H. L. M. rentrent dans ce dispositif.

Une seconde disposition nous est proposée ; elle vise l'exonération des droits pour l'acquisition des terrains. A ce sujet nous voulons nous en tenir à la définition actuelle selon laquelle les offices publics sont exonérés des droits alors que les autres sociétés anonymes et les coopératives sont actuellement soumises au droit d'enregistrement.

Notre dispositif est donc celui-ci : exonération du paiement de la taxe à la valeur ajoutée pour les offices et régime de droit commun, en ce qui concerne l'acquisition des terrains, pour les coopératives et les sociétés anonymes. Cela ne se traduira d'ailleurs pas par une surtaxe, puisque le droit d'enregistrement est légèrement supérieur à ce que donnerait la taxe sur la valeur ajoutée sur les terrains. En effet, ainsi que je l'ai indiqué, celle-ci comporte, au cas particulier, une réfaction de 80 p. 100. Voilà le problème.

J'accepterais que l'on exonère du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée les offices publics de façon à les maintenir dans la situation avantageuse qui est la leur. Par contre, il conviendrait de laisser les sociétés coopératives d'H. L. M. sous le régime qui leur est appliqué présentement, étant précisé que la taxe sur la valeur ajoutée n'est pas plus lourde mais, au contraire, plus légère que le droit d'enregistrement actuel.

M. Maurice Coutrot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Coutrot.

M. Maurice Coutrot. Monsieur le président, j'accepte de remplacer, dans le texte de mon amendement, les mots « organismes d'H. L. M. » par les mots « offices publics d'H. L. M. ».

M. le ministre des finances. J'accepte cette modification.

M. le président. L'amendement de M. Coutrot tendrait donc à supprimer dans le paragraphe I, à la fin du cinquième alinéa, la disposition suivante :

« ... à l'exception des transferts de biens opérés entre organismes d'habitations à loyer modéré ou leurs unions, et des apports consentis par des collectivités locales à des organismes d'habitations à loyer modéré ou à leurs unions, dans la mesure où ces apports sont effectués à titre gratuit », et à la remplacer par le texte suivant :

« Toutefois, les apports et les cessions de terrains à bâtir effectués par les collectivités locales au profit des offices publics d'H. L. M. et de leurs unions ne sont pas soumis à la taxe sur la valeur ajoutée ».

M. Marcel Molle, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Molle.

M. Marcel Molle, rapporteur pour avis. J'attire l'attention de M. Coutrot sur le fait que son amendement me paraît être en retrait par rapport au texte actuel ; en effet, celui-ci visait les « organismes » d'une manière générale, c'est-à-dire non seulement les offices, mais aussi les sociétés coopératives.

M. Maurice Coutrot. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. Marcel Molle, rapporteur pour avis. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Coutrot, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Maurice Coutrot. Le texte de l'Assemblée nationale ne visait que les mutations à titre gratuit.

Il s'agit là de mutations, même à titre onéreux, mais à condition qu'elles n'aient pas donné lieu à bénéfice.

M. Marcel Molle, rapporteur pour avis. Alors, vous excluez les organismes qui ne sont pas des offices, même si les mutations se font à titre gratuit ?

M. Antoine Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Antoine Courrière. Je voudrais essayer de clarifier le débat.

Dans le cas particulier évoqué tout à l'heure par notre collègue Coutrot, et à l'instant par M. Molle, et qui se rapporte à la cession à titre gratuit, on ne voit pas comment on pourrait payer un droit quelconque — je parle de la taxe à la valeur ajoutée — sur une cession à titre gratuit. Puisqu'on ne cède rien, la base de l'impôt n'existe pas. C'est du moins comme cela que je l'envisage. La taxe à la valeur ajoutée s'applique sur le prix ; s'il n'y a pas de prix, il n'y a pas de taxe.

De surcroît — mon ami, je devrais dire mon confrère M. Molle, le sait — une collectivité locale ne peut pas faire une cession à titre gratuit. Un décret en Conseil d'Etat serait nécessaire pour l'autoriser à faire une donation à quelqu'un. Par conséquent, le texte adopté par l'Assemblée nationale ne pourra pratiquement jamais être appliqué.

L'amendement de M. Coutrot, rendu plus restrictif à la suite de l'observation de M. le ministre, est néanmoins préférable au texte de l'Assemblée nationale. (Applaudissements à gauche.)

M. Marcel Molle, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Molle, rapporteur pour avis. Je ne suis pas entièrement convaincu par l'argumentation de mon ami M. Courrière. Il ne faut pas oublier le paragraphe III qui stipule, en autres, que « en cas de mutation ou d'apport en société, la taxe est due par le vendeur... » éventuellement « ... sur la valeur vénale

réelle des biens ». Par conséquent, lorsqu'une commune ou une collectivité, au lieu de faire une cession à titre gratuit, qui présente certaines difficultés, effectue un apport à la société, elle ne sera pas comprise dans l'exclusion visée par le texte.

M. Georges Marrane. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marrane.

M. Georges Marrane. Je suis d'accord sur la partie de l'amendement de notre collègue Coutrot qui supprime la formule « à titre gratuit ». On peut en effet penser au prix de revient.

L'excellente formule de M. le rapporteur Molle : « un transfert des biens opérés entre les organismes d'H. L. M. et leurs unions » est plus large que celle de M. Coutrot qui mentionne seulement les offices d'H. L. M. Il n'y a pas de raison de priver les sociétés d'H. L. M. qui construisent en location simple des avantages conférés aux offices d'H. L. M.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je vais proposer une rédaction qui mettra je l'espère tout le monde d'accord parce qu'elle tiendra compte à la fois et des observations judicieuses présentées par notre collègue Coutrot et de celles que viennent de formuler MM. Molle et Marrane.

Nous prenons le texte proposé par M. Coutrot et accepté par le Gouvernement, mais nous le complétons par la disposition suivante : « de même que les apports consentis par des collectivités locales à des organismes d'H. L. M. ou à leurs unions dans la mesure où ces apports sont effectués à titre gratuit ».

C'est un mariage des deux textes qui tient compte des idées développées ici. J'espère que le Gouvernement l'acceptera. (M. le ministre fait un signe d'approbation.)

Tout le monde paraît donc d'accord.

M. le président. M. le rapporteur général, reprenant le texte de l'amendement n° 75 rectifié de M. Coutrot et tenant compte des observations présentées et de l'adhésion partielle de M. le ministre des finances, propose de supprimer la disposition commençant par les mots : « à l'exception des transferts... » jusqu'aux mots : « ... sont effectués à titre gratuit » et de la remplacer par le texte suivant :

« Toutefois les apports et les cessions de terrains à bâtir effectués par les collectivités locales au profit des offices publics » — et non plus des organismes — « d'H. L. M. et de leurs unions ne sont pas soumis à la taxe sur la valeur ajoutée, de même que les apports consentis par les collectivités locales à des organismes d'H. L. M. ou à leurs unions » — c'est le texte de l'article 24 — « dans la mesure où ces apports sont effectués à titre gratuit ».

M. Jean-Eric Bousch. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bousch.

M. Jean-Eric Bousch. Monsieur le ministre, je voudrais appeler votre attention sur le fait qu'il n'y a pas, qu'il n'y a jamais de cession à titre gratuit. Pour nous, cession à titre gratuit veut dire cession à un prix symbolique. Si vous ne fixez pas un prix symbolique, toute une procédure est nécessaire pour obtenir que la collectivité soit autorisée à donner à titre gratuit quelque chose qu'elle cède à un prix symbolique.

J'aimerais que l'on dise clairement que « cession à titre gratuit » signifie « à un prix symbolique ». Sinon, nous courons à des difficultés d'application de la loi.

M. le président. Je me permets de vous faire remarquer, monsieur le rapporteur général, qu'après les mots « taxe sur la valeur ajoutée » la rédaction « non plus que les apports » serait plus correcte que « de même que les apports », car la phrase est négative.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Vous avez raison, monsieur le président.

M. Jean-Eric Bousch. Il faudrait écrire : « à titre gratuit ou à un prix symbolique ».

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Si l'on donne cette interprétation, le texte actuel peut être maintenu.

M. Guy Petit. Le texte d'application l'indiquera.

M. Léon Messaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Messaud.

M. Léon Messaud. Des difficultés se produiront si nous maintenons la rédaction « à titre gratuit ». On pourrait écrire : « sans but lucratif », ce qui résoudrait la difficulté.

M. le ministre des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Nous sommes en présence d'un texte de l'Assemblée nationale qui concerne les cessions à titre gratuit, qui sont, comme l'a signalé M. Courrière, des situations exceptionnelles.

A ce dispositif nous ajoutons l'amendement de M. Coutrot qui traite un problème différent, à savoir la cession de terrains à titre onéreux à des offices publics d'H. L. M. que nous acceptons d'exonérer du paiement de la T. V. A.

Pour les autres organismes, nous nous maintenons dans le cadre de la législation en vigueur ; car, actuellement, qu'il s'agisse d'une acquisition à titre gratuit ou à titre onéreux, en principe, celles-ci supportent les droits d'enregistrement sur la valeur vénale, celle-ci étant déterminée d'ailleurs en cas d'acquisition à titre gratuit en fonction des diverses servitudes qui doivent être respectées par l'acquéreur. Nous restons ainsi dans le cadre de la législation existante et nous ne pouvons pas créer une tierce catégorie.

M. Guy Petit. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Guy Petit.

M. Guy Petit. Le Sénat vient de faire un effort considérable pour aboutir à un texte clair. Or, après la réponse de M. le ministre, il semble bien que ce texte n'aura pratiquement pas de portée. C'est vraiment dommage. Si les cessions à un prix symbolique ne sont pas assimilées aux cessions ou aux apports à titre gratuit, c'est dans un nombre infime de cas que ce texte s'appliquera. Si, au prix symbolique, l'administration peut substituer l'appréciation par voie administrative de la valeur vénale, ce sera sur un prix relativement substantiel que sera perçue la taxe sur la valeur ajoutée et le vœu de l'auteur de cette disposition ne sera pas satisfait.

M. le ministre des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des finances. Je crois vraiment que l'enjeu de ce débat est, financièrement parlant, voisin de zéro. Nous sommes en train de raisonner sur des epsilon, puisque la pratique a, depuis plus de quarante ans, réglé ce problème.

Il s'effectue actuellement des ventes de terrains à des prix symboliques et ces ventes sont en fait assujetties au droit d'enregistrement. On sait parfaitement que, dans l'appréciation, on considère ce prix symbolique comme représentant la valeur de cession sur laquelle doivent être assis les droits. Ce sera la même chose dans l'avenir. Donc, il n'y a rien de changé.

Le seul problème sérieux ne vise pas l'amendement ; il concerne les cessions à titre onéreux. Dans ce cas, la question est de savoir si la trésorerie de l'office supportera ou non cette charge, et nous sommes d'accord pour qu'elle ne la supporte pas.

M. le président. L'amendement de M. Coutrot, avec la modification proposée par M. le rapporteur général, est-il maintenu ?

M. Maurice Coutrot. Oui, monsieur le président.

M. le président. Sur cet amendement modifié, le Gouvernement a émis un avis favorable et je n'ai pas entendu exprimer jusqu'à maintenant d'avis défavorable.

Quelqu'un demande-t-il encore la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement dans la rédaction proposée par la commission des finances.

(L'amendement, ainsi rédigé, est adopté.)

M. le président. Il n'y a pas d'observation ?...

Je mets aux voix le cinquième alinéa du paragraphe I modifié par l'amendement qui vient d'être adopté.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole sur le sixième alinéa ?...

Je le mets aux voix.

(Le sixième alinéa est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 26, M. Marcel Molle, au nom de la commission de la législation propose, au paragraphe I, au début de l'alinéa a, après les mots : « sur des maisons individuelles », d'insérer les mots : « ou collectives ».

La parole est à M. Molle.

M. Marcel Molle, rapporteur pour avis. Il s'agit maintenant de la livraison à soi-même, de laquelle le texte qui nous est proposé a exonéré les personnes physiques qui construisent une maison individuelle pour leur usage personnel sans intervention d'un mandataire ou intermédiaire.

Bien entendu, la commission des lois approuve cette disposition sans aucune hésitation, puisqu'elle a pour but d'accorder un avantage fiscal au constructeur qui veut accéder à la propriété par lui-même. Toutefois, il lui semble que l'expression « maisons individuelles » est un peu trop restrictive.

En effet, quelle sera la position de l'administration lorsqu'il s'agira de maisons jumelles, de maisons individuelles que construisent souvent des personnes de condition modeste sur des lotissements ou encore de petits collectifs qui, bien souvent, permettent à des gens peu fortunés d'accéder à la propriété ?

Je n'ai pas besoin d'attirer votre attention sur les difficultés que l'on rencontre actuellement pour trouver dans les villes des terrains à bâtir, ce qui fait que la maison individuelle, idéal auquel nous sommes tous attachés, doit céder le pas devant l'obligation de construire en collectif.

Peut-être pourrait-on s'en tenir à la notion d'absence d'intermédiaire ou de mandataire, de telle sorte que tout constructeur qui ferait vraiment une opération personnelle bénéficierait de cette dispense de livraison à soi-même.

Je me permets de citer ici une référence à un précédent que nous avons noté, voilà quelque temps, lors de la discussion du projet de loi sur la construction. Des mesures spéciales étaient prévues en faveur des maisons individuelles. Il a été admis que, là aussi, ce qui était important, c'était de savoir s'il s'agissait, non pas d'une maison individuelle, d'un groupe de trois ou quatre maisons ou encore d'un collectif de quelques logements, mais d'une opération directe ou bien réalisée par l'intermédiaire d'un mandataire ou d'un professionnel.

C'est pourquoi je propose que les mots « ou collectives » soient ajoutés après les mots « maisons individuelles ».

Cette extension ne me paraît pas dangereuse, car chaque fois qu'il s'agit d'un programme un peu important, il existe forcément un promoteur ou un intermédiaire.

Je voudrais également vous demander une précision quant à l'indication du mandataire ou de l'intermédiaire. Je pense que ces termes s'appliquent, non pas à celui qui a procuré le terrain, mais bien à celui qui réalise la construction. Il s'agit bien d'un mandataire pour mener à bien le programme de construction et non pas d'un mandataire pour l'achat du terrain, sans quoi nous tomberions dans l'excès.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des finances. Le Gouvernement peut donner certains apaisements à M. Molle. En revanche, il ne peut accepter son amendement.

Vous avez posé une série de questions. La première est de savoir si le texte s'appliquerait, par exemple, à la construction de maisons jumelles : la réponse est affirmative.

Ensuite, si une personne ayant de nombreux enfants construit pour sa famille, il va de soi que, dans ce cas également, la maison est individuelle. Nous retrouverons ce problème en examinant un amendement de la commission des finances que le Gouvernement acceptera.

Enfin, pour la dernière question, la réponse est également affirmative : lorsque le texte parle de mandataire ou d'intermédiaire, il s'agit bien des opérations de construction.

En revanche, le Gouvernement ne peut accepter l'addition des mots : « ou collectives ».

En réalité, qui vise-t-on dans cette affaire ? On vise le cas, exceptionnel d'ailleurs, des personnes construisant pour leur propre compte un logement. Nous allons l'étendre en ce qui concerne leurs ascendants et leurs descendants. Mais si vous faites intervenir la notion de construction collective, il n'y a pas de limite.

C'est ainsi qu'une des affaires les plus connues, celle du C. N. L., entrerait dans le cadre de l'application de l'article, car il serait toujours possible, en se basant sur une construction juridique appropriée, d'expliquer qu'il n'y a pas de mandataire ou d'intermédiaire et que l'on s'est mis en commun pour réaliser la construction. Comme précisément ce genre d'opération n'est pas celui que nous voulons favoriser du point de vue fiscal, nous ne pouvons pas retenir un critère de cette nature.

J'indique que notre interprétation de la notice de maison individuelle sera souple, c'est-à-dire que lorsqu'il apparaîtra qu'une personne construit pour elle-même ou pour sa famille, nous interpréterons au sens large ce dispositif.

En revanche, nous ne pouvons pas accepter l'amendement en faveur des « maisons collectives ».

Je souhaite donc que M. Molle veuille bien retirer son amendement.

M. le président. Monsieur Molle, maintenez-vous votre amendement ?

M. Marcel Molle, rapporteur pour avis. Je ne suis pas tout à fait convaincu par l'argumentation de M. le ministre.

Je crois quand même que, dans une affaire comme celle du C. N. L., on aurait pu démontrer qu'il y avait un mandataire ou un promoteur, sinon ce serait vraiment une dissimulation évidente.

Cela dit, je veux bien retirer mon amendement, à condition que M. le ministre me confirme que l'administration se montrera bienveillante dans le sens que j'ai indiqué.

Il ne s'agit pas forcément du cas du constructeur qui veut loger sa famille. Je vise — c'est un cas assez fréquent puisque les organismes H. L. M. la pratiquent — la construction de deux ou de quatre logements, ce qui permet aux intéressés de se contenter d'un terrain beaucoup plus restreint. Pourtant, ce sont bien des constructions individuelles au même titre que celle d'une personne faisant construire sa propre habitation dans le cadre d'un lotissement comportant cinquante logements.

M. Adolphe Chauvin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Je m'associe à la remarque de M. Molle, d'autant plus que, dans la région parisienne, étant donné l'augmentation du prix des terrains, nous sommes amenés à conseiller aux constructeurs de se grouper pour réaliser un petit collectif.

Or, je souhaiterais que l'administration ne retint pas cette notion de « construction familiale » car les constructeurs qui, ne pouvant pas trouver actuellement les fonds nécessaires pour une construction individuelle en raison du prix des terrains, se rejettent sur ces petits collectifs, se trouveraient pénalisés et ce serait dommage. *(Marques d'approbation à gauche.)*

M. Marc Desaché. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Desaché.

M. Marc Desaché. M. le ministre ne pourrait-il accepter tout simplement la suppression du mot « individuelles » ?

Je m'associe entièrement à ce que vient de dire M. Molle. Dans nos collectivités locales, nous connaissons des gens qui, n'ayant pas la possibilité de faire construire seuls une mai-

son, s'associent avec d'autres pour faire édifier deux ou trois petites maisons accolées les unes contre les autres, dont chacune revient moins cher qu'une habitation individuelle.

Malgré toutes les garanties qu'on peut nous donner, ne peut-on prétendre qu'il ne s'agit que d'une seule maison ?

M. le ministre des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Les questions qui me sont posées par MM. Chauvin et Desaché sont du domaine de l'interprétation administrative éclairée.

Il va de soi, si nous taxons une opération de cette nature, que ce n'est pas parce que deux personnes la feront ensemble que l'on prétendra qu'il s'agit d'une construction collective. Cependant, nous ne pouvons pas l'admettre dans un texte législatif qui couvre l'ensemble des constructions collectives, car nous savons avec quelle habileté on risquerait de se servir d'un texte de cette nature.

Je voudrais indiquer, en outre, que de toute façon, s'agissant de gens qui construisent pour eux-mêmes, c'est-à-dire sans profit, la taxe sur la valeur ajoutée qu'ils acquitteront aux différents stades de l'opération compensera largement la taxe qu'ils auront à payer en fin d'opération.

Nous sommes donc d'accord pour interpréter cette disposition dans un sens large, dès lors qu'il s'agit effectivement de constructions individuelles à usage personnel ou familial.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Marcel Molle, rapporteur. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

Par amendement n° 8, M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances, propose, dans le paragraphe I de cet article, de rédiger comme suit l'alinéa a :

« a) Sur des maisons individuelles construites, sans l'intervention d'aucun intermédiaire ou mandataire, par des personnes physiques, pour leur propre usage ou celui de l'un de leurs descendants ou ascendants ; »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Dans l'article 24, on assujettit à la taxe sur la valeur ajoutée l'ensemble des opérations de construction depuis l'acquisition du terrain jusqu'à l'achèvement des travaux de construction. Cependant, lorsqu'on parvient au stade terminal, si cette construction correspond à une livraison à soi-même, c'est-à-dire à une habitation destinée à être occupée par celui qui l'a commandée à l'entrepreneur, il y a exonération de la taxe sur la valeur ajoutée. C'est le régime ancien qui s'applique. Le champ d'application de cette disposition qui exonère de la T. V. A., selon le texte qui nous est soumis, la livraison à soi-même est limitée à la personne qui commande la réalisation d'une maison.

Or cette personne peut, si elle a des enfants ou des ascendants, décider la construction de cette maison pour y loger un fils ou une fille qui se marie, ou encore de vieux parents qui se retirent après avoir exercé leur activité professionnelle. Il convient, bien entendu — c'est tout au moins l'avis de la commission des finances — d'exonérer de la taxe les constructions réalisées dans le dessein que je viens de vous indiquer.

Tel est l'objet de l'amendement proposé auquel d'ailleurs, par avance, M. le ministre des finances a déclaré tout à l'heure qu'il donnait l'adhésion du Gouvernement.

M. Bernard Chochoy. Très bien !

M. Adolphe Chauvin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Veuillez m'excuser de revenir, à propos de cet amendement, sur l'expression « maisons individuelles ».

Un pavillon est une maison individuelle et j'ai l'impression très nette que c'est cette interprétation que l'on donnera à l'expression « maisons individuelles ». J'aurais préféré que l'on

emploie le mot « logements » au lieu de « maisons individuelles », car alors il n'y aurait aucune difficulté d'interprétation.

M. le président. Si je comprends bien, M. Chauvin propose donc, à l'amendement n° 8 présenté par M. Marcel Pellenc au nom de la commission des finances, un sous-amendement tendant à remplacer les mots « maisons individuelles » par les mots « logements ».

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des finances. La question dont parle M. Chauvin a été tranchée. La rédaction qu'il propose revient, d'une autre manière, à permettre l'exonération en faveur de la construction réalisée sous une forme d'apparence collective et cela, nous ne pouvons pas l'admettre.

En revanche, j'ai expliqué que l'expression « maisons individuelles » serait entendue au sens large de logements individuels ou de petits logements. Si dans ces petits logements viennent habiter quelques familles construisant pour leur propre compte, la législation leur sera applicable.

M. Bernard Chochoy. Avec l'explication du ministre, cela va mieux.

M. le président. Que dois-je mettre aux voix ? Est-ce l'expression « logements individuels » ou celle de « maisons individuelles » ?

M. Adolphe Chauvin. M. le ministre a employé lui-même le terme « logements individuels » ; personnellement je le préfère, car il n'y aura pas de difficulté d'interprétation.

M. le ministre des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des finances. Nous sommes tous d'accord sur le texte de la commission des finances ; j'interprète simplement l'amendement, sur le fond, dans le sens réclamé par M. Chauvin, c'est-à-dire que si dans les maisons s'installent un petit nombre de personnes ayant participé à la construction pour leur propre compte et sans intermédiaire, l'exonération leur sera appliquée.

M. Adolphe Chauvin. J'ai satisfaction et je n'insiste pas.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets donc aux voix l'amendement de la commission des finances.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'alinéa a est donc ainsi rédigé.
Sur le 8° alinéa (b) de l'article 24, la parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Marcel Molle, rapporteur pour avis. Monsieur le ministre, je voulais simplement vous demander une précision : qu'entendez-vous par « aide financière de la part de l'Etat » ?

Je pense qu'il faut entendre cela dans un sens large et que cela s'appliquera à toutes les formules d'aide à la construction qui doivent exister dans la législation actuelle.

M. le ministre des finances. Effectivement.

M. le président. Par amendement n° 9, M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances, propose de rédiger comme suit l'alinéa b :

« b) Sur des logements spécialement réservés à la location dont la construction fait l'objet de mesures d'aide financière de la part de l'Etat ou satisfait aux conditions auxquelles sont subordonnées ces mesures ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Mes chers collègues, je vais vous indiquer la référence qui vous permettra de voir à quoi s'applique cet amendement. Il s'agit du paragraphe 1, huitième alinéa, intitulé b.

De la même manière que les logements qui ont été commandés pour être affectés à un usage personnel sont exonérés de la T. V. A., le Gouvernement envisage dans son texte d'exonérer également de la T. V. A. les constructions qui

sont spécialement réservées à la location, à la condition qu'elles aient fait l'objet d'une aide financière de l'Etat, cette aide pouvant être d'ailleurs — du moins, je crois que c'est l'interprétation qu'ont donnée les commissaires du Gouvernement devant la commission des finances — soit l'attribution des primes à 600 ou à 1.000 francs, soit également l'attribution de prêts de l'Etat à la construction.

Ce texte, dans sa rédaction actuelle, indique que pour bénéficier de cette exonération de la T. V. A., il faut que ces constructions destinées à la location aient effectivement bénéficié de cette aide de l'Etat. Mais certaines constructions réalisées pour la location remplissent toutes les conditions qui leur permettraient de bénéficier de cette aide de l'Etat, prime à 600 ou à 1.000 francs et prêts de l'Etat, mais n'en ont pas bénéficié, lorsqu'il s'agit de primes parce que les crédits étaient épuisés, ou bien, lorsqu'il s'agit de prêt, parce que le promoteur disposait de capitaux suffisants pour réaliser sa construction sans emprunter.

Il serait parfaitement anormal et illogique qu'un constructeur qui n'a pas pu bénéficier effectivement des primes parce que le crédit était épuisé, ou qui a déchargé l'Etat d'un certain nombre de ses charges financières parce qu'il a financé lui-même au lieu de demander un prêt, soit astreint à la T. V. A.

Le but de l'amendement qui vous est proposé est, par conséquent, d'assimiler aux constructeurs qui ont bénéficié effectivement de l'aide de l'Etat un constructeur qui remplit toutes les conditions pour en bénéficier et qui, par suite des deux circonstances que je vous ai indiquées, n'en a pas bénéficié ou n'y a pas fait appel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des finances. Le cas que vise l'amendement est exceptionnel, si tant est qu'il se produise jamais : ce serait le cas d'une personne ayant droit à l'aide de l'Etat et qui renoncerait à l'octroi de cette aide. L'expérience administrative et financière montre que ce cas est exceptionnel. S'il existait, comme le pense M. le rapporteur général, le cas de prêts sans prime susceptibles d'être considérés comme aide de l'Etat, cela pourrait se produire : un individu ayant des capitaux renoncerait à emprunter auprès des caisses publiques. Mais il y a des primes avec prêt et des primes sans prêt. Il n'y a pas, au contraire, de prêts qui puissent être considérés comme aide financière de l'Etat, en ce qui concerne le logement, au titre de la législation qui nous occupe. Or personne, pouvant bénéficier de primes, ne renoncera à l'encaissement de ces primes. Dans ces conditions, je crois qu'il n'est pas souhaitable d'alourdir notre texte par une disposition d'exception.

Néanmoins, je veux donner à M. le rapporteur général l'assurance qu'il souhaite, tout en lui indiquant que son texte ne me paraît pas souhaitable pour une raison de saine administration : actuellement, la question de savoir si une construction satisfait aux conditions exigées pour bénéficier d'une aide de l'Etat relève de la compétence de la direction du Trésor et du crédit foncier. Si, au contraire, nous prévoyions dans un texte fiscal une disposition de cette nature, ce serait à l'administration fiscale d'apprécier si ces constructions qui n'ont pas bénéficié de l'aide pouvaient y prétendre ; nous aboutirions à des interprétations diverses, ce qui, manifestement, doit être évité.

Cependant, j'accepte d'appliquer le texte lorsqu'un redevable pourra présenter une attestation délivrée par les services de la construction indiquant qu'il aurait pu bénéficier de l'aide financière de l'Etat...

M. Bernard Chochoy. Vous n'en aurez pas beaucoup !

M. le ministre des finances. Je le crois en effet.

... si donc un redevable, pour des motifs absolument indépendants de sa volonté, n'a pu obtenir cette aide, nous admettrons que le texte s'applique. Mais cela me paraît relever davantage du domaine de l'application que du domaine de la législation. Je souhaiterais que M. le rapporteur général se rallie à cette interprétation.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. La commission des finances s'y rallie et retire son amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Joseph Voyant. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Voyant.

M. Joseph Voyant. La commission a surtout visé les demandes de construction qui ne peuvent obtenir des primes à la construction. Actuellement ces demandes sont très nombreuses. Peu sont satisfaites. Les constructeurs les financent par des prêts autres que les prêts spéciaux du Crédit foncier.

A partir du moment où les plans sont conformes aux normes qui sont exigées pour les projets bénéficiant des primes et prêts, ceux-ci devraient bénéficier de l'exonération de la T. V. A. ; je ne suis pas certain que votre interprétation, monsieur le ministre, leur octroie cette exonération de la T. V. A.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des finances. M. Voyant soulève un autre problème, qui est celui du rythme de la délivrance des permis. Je lui indique que si, les primes n'étant pas délivrées, les constructions se faisaient quand même, ceci devrait conduire à réviser le système de financement de la construction, car la nécessité d'une aide n'apparaîtrait plus avec la même rigueur.

En fait, lorsque les primes ne sont pas délivrées, les constructions n'ont pas lieu. C'est alors le problème du rythme auquel les primes sont octroyées qui se pose.

Par contre, je répète que lorsque les services de la construction délivreront une attestation indiquant que les logements en question rentrent dans le cadre de l'aide financière de l'Etat, et que pour un motif absolument indépendant de la volonté du demandeur l'aide financière de l'Etat n'a pu être accordée, le dégrèvement leur sera néanmoins acquis.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'alinéa b qui forme le huitième alinéa du paragraphe I.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Les 9^e et 10^e alinéas ne semblent pas contestés...

Je les considère comme adoptés.

Sur le dernier alinéa du paragraphe I, je suis saisi d'un amendement n° 28 présenté par M. Marcel Molle, au nom de la commission de législation et tendant à remplacer cet alinéa par les dispositions suivantes :

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux opérations portant :

— sur les immeubles ou parties d'immeubles qui, parvenus à leur état complet d'achèvement, ont déjà fait l'objet, dans cet état, soit d'une cession à titre onéreux à une personne n'intervenant pas en qualité de marchand de biens, soit d'une occupation pendant une durée minimum d'un an à compter de la date à laquelle la taxe sur la valeur ajoutée est devenue exigible ;

— sur les droits sociaux afférents auxdits immeubles ou parties d'immeubles ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Marcel Molle, rapporteur pour avis. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

Le dernier alinéa du paragraphe I prévoit des dispositions pour les cessions qui interviennent après l'achèvement du circuit et la liquidation définitive de la taxe. Lorsque l'immeuble a supporté entièrement la T. V. A. sur tout le coût de la construction, y compris le bénéfice du promoteur, s'il y a une vente, il rentre dans le droit commun, c'est-à-dire que les aliénations successives subiront les droits normaux d'enregistrement prévus dans la législation actuelle. La perception définitive a donc lieu sur la vente ou l'apport en société, après achèvement, et sur la livraison à soi-même. Une fois cette opération terminée, il n'y a plus application de la T. V. A. et c'est ce que veut dire cet alinéa.

Mais il semble que le texte ait oublié les cessions de droits sociaux. Tel qu'il est actuellement, il prévoit l'aliénation des immeubles ou parties d'immeubles ; je pense qu'il serait intéressant de compléter ce paragraphe par les mots « sur les droits sociaux afférents auxdits immeubles ou parties d'immeubles ». Autrement, les cessions de parts sociales risqueraient d'être soumises à la T. V. A. indéfiniment, ce qui est certainement contraire à vos intentions.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. La commission donne un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des finances. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le dernier alinéa du paragraphe I est donc ainsi rédigé.

Par amendement n° 74, M. Antoine Courrière, au nom du groupe socialiste, propose de compléter *in fine* le paragraphe I de l'article 24 par l'alinéa suivant :

« Les acquisitions de terrains effectuées par les collectivités locales ou les offices d'H. L. M. ne seront pas soumises à la taxe à la valeur ajoutée. »

La parole est à M. Chochoy.

M. Bernard Chochoy. Mes chers collègues, nous pouvons penser, après les explications de M. le ministre des finances, que la T. V. A. ne s'appliquera pas aux acquisitions de terrains effectuées par les collectivités locales ou les offices d'H. L. M. Nous avons enregistré cela avec satisfaction tout à l'heure.

Je voudrais cependant poser à M. le ministre la question suivante : Qui donc paiera la taxe à la valeur ajoutée ? Je suppose, monsieur le ministre des finances, que vous allez me répondre : c'est le vendeur. Or si c'est le vendeur, la T. V. A. sera incluse dans le prix de vente du terrain et, tout naturellement, c'est la collectivité locale qui paiera ce supplément de taxe qui s'ajoute au prix réel du terrain. C'est la raison pour laquelle j'aimerais avoir une réponse précise.

M. le ministre des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des finances. Il n'y aura pas de perception de la taxe à la valeur ajoutée, donc celle-ci ne sera pas plus versée par l'acquéreur que par le vendeur.

Après les explications qui ont été données à l'origine de cette discussion à MM. Courrière et Chochoy, en fait ce dispositif est inutile parce qu'il est prévu que les acquisitions de terrains en question par les collectivités locales et les offices H. L. M. n'entrent généralement pas dans le cadre de l'article 24.

Ces exonérations résultent de deux dispositions du code général des impôts, l'article 1148 et l'article 1003. Il n'est donc pas nécessaire et, à ce titre, pas souhaitable de le stipuler dans le texte de la loi.

M. Bernard Chochoy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chochoy pour répondre à M. le ministre.

M. Bernard Chochoy. Nous voulons éviter, monsieur le ministre, vous le savez bien et nous l'indiquons dans l'exposé des motifs, que la réforme fiscale ne se traduise par une charge supplémentaire pour les collectivités locales.

Si le vendeur doit payer la taxe à la valeur ajoutée, il n'est pas douteux qu'il l'inclura dans le prix de vente et, automatiquement, c'est la collectivité locale qui sera perdante.

C'est pourquoi, si vous ne pouvez pas nous donner d'autres assurances, nous serons obligés de maintenir notre amendement.

M. le ministre des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des finances. J'indique de la façon la plus nette à M. Chochoy qu'il n'y aura pas perception de la taxe à la valeur ajoutée à la faveur d'une telle transaction. Les exo-

nérations prévues au code général des impôts en ce qui concerne les droits d'enregistrement actuels et l'article cité s'appliqueront de la même manière en ce qui concerne les cessions de terrains : il n'y aura pas perception de la taxe sur la valeur ajoutée ni sur l'acheteur ni sur le vendeur.

M. Joseph Voyant. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Voyant.

M. Joseph Voyant. Monsieur le ministre, si je comprends bien la pensée de mes collègues, ils craignent que le texte de loi, tel qu'il est rédigé, ne se réfère pas aux articles du code général des impôts que vous avez mentionnés tout à l'heure et que, dans ce cas, ces deux articles ne soient pas applicables. Je crois que telle est leur crainte.

M. le président. M. le ministre vient de dissiper cette crainte et l'amendement est sans doute retiré par ses auteurs.

M. Bernard Chochoy. En effet, monsieur le président, nous le retirons.

M. le président. L'amendement est donc retiré.

Nous abordons donc le paragraphe II.

Le premier alinéa ne me semble pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 29, M. Marcel Molle, au nom de la commission de législation, propose, au deuxième alinéa du paragraphe II, de remplacer les mots : « lors de la délivrance du certificat de conformité prévu à l'article 99 du code de l'urbanisme et de l'habitation », par les mots : « lors du dépôt à la mairie de la déclaration prévue par la réglementation relative au permis de construire ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Marcel Molle, rapporteur pour avis. L'amendement présenté a pour objet de substituer à la référence faite à l'article 99 du code de l'urbanisme et de l'habitation, abrogé par l'article 2 du décret n° 61-1035 du 13 septembre 1961, une référence plus générale à la réglementation relative au permis de construire, par analogie d'ailleurs à la modification apportée par l'Assemblée nationale à l'article 23 du présent projet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. La commission des finances accepte l'amendement.

M. le ministre des finances. Le Gouvernement l'accepte aussi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Molle, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le deuxième alinéa, ainsi modifié, du paragraphe II de l'article 24.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Le dernier alinéa du paragraphe II ne me semble pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Nous abordons le paragraphe III.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Marcel Molle, rapporteur pour avis. Monsieur le ministre, je dois également vous demander quelques précisions sur ce paragraphe qui fixe la base de perception de la taxe à la valeur ajoutée lors de l'opération finale du circuit.

Nous avons parlé de la livraison à soi-même ; dans le cas où il n'y a pas livraison à soi-même, il y a, en principe, mutation. Je voudrais, tout d'abord, préciser un point : il semble bien résulter de votre texte que la mutation à titre gratuit, n'est pas visée, mais seulement la mutation à titre onéreux ; est-ce exact ? La suite du texte semble le prouver.

Deuxième question : la base de perception de la taxe à la valeur ajoutée, c'est le prix de cession des droits sociaux lorsque l'opération se dénoue sous forme d'une cession de parts sociales ou d'actions. Elle est donc perçue sur le supplément du prix par rapport aux dépenses qui ont déjà supporté la taxe.

Je vous rappelle, en effet, le texte :

« La taxe est assise :

« Sur le prix de la cession, le montant de l'indemnité ou la valeur des droits sociaux rémunérant l'apport, augmenté des charges qui s'y ajoutent, y compris la taxe elle-même ;

« Sur la valeur vénale réelle des biens, déterminée taxe comprise et établie dans les conditions prévues aux articles 1887 et 1897 à 1903 du code général des impôts, si cette valeur vénale est supérieure au prix, au montant de l'indemnité ou à la valeur des droits sociaux, augmenté des charges.

« Toutefois, dans le cas de cession des droits sociaux, un décret, pris en vertu de l'article 54 de la présente loi, pourra atténuer la base d'imposition ainsi définie du montant des sommes investies par le cédant pour la souscription ou l'acquisition desdits droits. »

Je me permets de suggérer le remplacement du mot « pourra » par le mot « devra », car, si ces mesures n'étaient pas prises pour atténuer la situation, il en résulterait une injustice extrêmement grave.

Le prix de cession des droits sociaux doit donc être diminué des sommes déjà versées. En effet, la personne qui entre dans une société de construction a déjà apporté une souscription ; cette souscription a servi à payer soit l'achat du terrain soit une partie des constructions, donc des dépenses qui ont donné lieu à la perception de la taxe à la valeur ajoutée ; si la cession intervient ensuite, le remboursement qui constitue le prix de la cession ne doit pas supporter cette taxe à la valeur ajoutée, car celle-ci ferait double emploi. C'est en fait ce qui est prévu dans votre texte, mais le mot « pourra » doit être remplacé par le mot « devra » car il ne serait pas concevable que ce décret n'intervienne pas.

Je formulerais une autre question. Il est indiqué dans le texte : « les sommes investies par le cédant pour la souscription ou l'acquisition desdits droits », c'est-à-dire le montant de la souscription ou de l'acquisition, mais il y a lieu de prévoir également les sommes qui ont été versées après la souscription par le porteur de parts ou l'actionnaire au titre d'appels de fonds faits par la société, fonds qui entrent également dans la caisse sociale.

Cela ne doit pas faire de difficultés et je pense que l'interprétation de l'administration ira dans ce sens, sinon il y aura double imposition.

De plus, lorsque l'acquéreur achète des droits sociaux, il contracte par le fait même l'obligation de supporter les emprunts qui ont été contractés par la société et il s'oblige à payer sa quote-part dans ces emprunts. Si nous appliquions à ces cessions la règle normale en matière d'enregistrement la charge du passif serait considérée comme un complément de prix, qui devrait être taxé. A mon sens, là également, la part que le cessionnaire aura à payer au titre des emprunts contractés par la société ne peut en aucune manière être considérée comme faisant partie de la valeur fiscale sur laquelle est perçue la taxe à la valeur ajoutée, ces emprunts ayant servi à régler des dépenses sur lesquelles ladite taxe a déjà porté. J'espère que vous voudrez bien confirmer cette interprétation.

Cette remarque est, du reste, valable pour les acquisitions ordinaires, celles qui portent sur des immeubles. Lorsqu'une personne, à l'issue du circuit qui a donné lieu à la taxe à la valeur ajoutée, aliénera l'immeuble, l'acheteur aura à payer le prix et à prendre en charge les emprunts. Je pense que ces emprunts ne constituent pas un supplément de prix taxable, mais qu'au contraire ils doivent être compris dans les dépenses faites par la société.

Enfin, dernière remarque, le texte indique que le fait générateur de l'impôt doit être constitué « par l'acte qui constate l'opération », et il ajoute « ou à défaut, par le transfert de propriété ». Il y a là une certaine ambiguïté. Il faudrait savoir si l'acte est nécessaire ou si le transfert suffit et peut être remplacé par une simple déclaration. Les deux procédés sont-ils équivalents ? Le transfert est-il taxé à défaut d'acte et,

dans ce cas-là, donne-t-il lieu à pénalité pour celui qui n'a pas accompli la formalité indispensable qui est la rédaction d'un acte ?

M. le ministre des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Je vais répondre aux quatre questions qui m'ont été posées par M. Molle.

D'abord, effectivement, cette disposition s'applique uniquement aux mutations à titre onéreux et non pas aux mutations à titre gratuit.

En ce qui concerne la déduction des sommes qui ont été appelées, je suis d'accord sur l'interprétation donnée : elle se fera quelle que soit la date de ces appels et ce n'est ni le mot « pourra », ni le mot « devra », mais le mot « sera » qui serait satisfaisant.

En ce qui concerne les appels de fonds successifs, la réponse est également affirmative.

Le fait que, dans le texte, il soit question à la fois de l'acte et du transfert de propriété, bien que la rédaction d'un acte soit obligatoire, est dû à la nécessité d'un fait générateur pour permettre le contrôle, et éventuellement le recouvrement, dans l'hypothèse où l'acte n'interviendrait pas ; mais c'est normalement l'acte qui, dans une opération correctement dénouée, sera le fait générateur de l'impôt.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur le paragraphe III lui-même ?...

Par amendement, n° 30, M. Marcel Molle, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de ce paragraphe :

« III. — En cas de mutation à titre onéreux ou d'apport en société, la taxe est due par le vendeur, l'auteur de l'apport ou le bénéficiaire de l'indemnité. Toutefois, lorsque la mutation ou l'apport porte sur un immeuble qui, antérieurement à ladite mutation ou audit apport, n'était pas placé dans le champ d'application du premier alinéa du présent article, la taxe est due par l'acquéreur, par la société bénéficiaire de l'apport ou par le débiteur de l'indemnité ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Marcel Molle, rapporteur. Monsieur le ministre, la rédaction de cet alinéa m'entraîne à vous poser une question assez complexe. Normalement, les droits d'enregistrement sont à la charge de l'acquéreur dans les opérations de mutation et la taxe sur la valeur ajoutée, d'après les principes en vigueur pour cet impôt, est à la charge du vendeur ou du fournisseur.

En matière immobilière, ce système n'est pas sans présenter quelque inconvénient, et d'abord à titre transitoire.

Vous n'ignorez pas que les programmes de construction ne se réalisent pas un beau jour, ne démarrent pas du jour au lendemain sans des préparations assez longues et assez laborieuses : on procède généralement à des recherches de terrains, on établit des compromis, des engagements provisoires, qui sont réalisés seulement lorsque la société de construction ou le promoteur a établi les plans, réuni les souscripteurs et obtenu les autorisations administratives nécessaires.

Donc, si l'application de la législation actuelle n'a pas été prévue dans le plan financier de cette opération, il risquera de se produire des mécomptes. Les affaires conclues et non réalisées au moment de la promulgation de la loi risqueront de bouleverser les conventions devenues définitives entre les parties. Elles entraîneront en effet une charge supplémentaire pour le vendeur, qui doit payer la taxe à la valeur ajoutée, et un allègement pour l'acquéreur, qui est dispensé de payer les droits prévus de 4,20 p. 100.

De même, dans le fonctionnement définitif du système, il ne semble pas très normal de mettre la taxe à la valeur ajoutée à la charge du vendeur du terrain, qui est étranger au projet de construction et qui n'intervient pas dans le circuit. Il serait donc plus normal que cette charge fiscale inscrite et prévue dans le programme de construction soit payée par le promoteur de ce programme. Mon amendement a pour but de substituer l'acquéreur au vendeur, pour le paiement de la taxe à la valeur ajoutée, lors de la première acquisition du terrain.

Bien entendu, lorsque l'opération est déclenchée, qu'elle a donné lieu à l'amorce du circuit, il est normal que le vendeur

continue à supporter la taxe puisque l'opération est ensuite menée à son terme jusqu'à la liquidation totale de la taxe. Pour la première étape, il semblerait plus normal que ce soit l'acquéreur qui ait à sa charge le paiement de cette taxe. Le résultat est pratiquement le même, mais je crois que cela faciliterait les opérations des promoteurs de construction. Il devrait en être de même en cas d'apport d'une société.

Cet amendement m'amène à vous poser, monsieur le ministre, une autre question.

Ainsi que je l'ai indiqué tout à l'heure, le régime de la taxe à la valeur ajoutée n'est pas parfaitement adapté aux opérations immobilières, principalement à cause des répercussions du régime hypothécaire pour la perception de la taxe en la personne du vendeur. En effet, que va-t-il se produire lorsque la vente aura lieu et que l'immeuble sera hypothéqué et quelquefois au-delà du prix obtenu par le vendeur? Comment sera alors récupérée votre taxe? Si je ne fais pas erreur, car le sujet est assez délicat, le privilège du Trésor ne porte que sur des biens de nature mobilière et si le paiement de la taxe est garanti par l'hypothèque légale du Trésor, celle-ci ne joue qu'à condition d'être inscrite. Par conséquent elle ne primera pas les inscriptions qui pourraient exister sur l'immeuble.

Je ne pense pas non plus qu'en matière de taxe à la valeur ajoutée les parties soient solidaires. Par conséquent l'acquéreur ne pourra être recherché. Du reste il serait profondément regrettable qu'il le soit. Je crains que certaines difficultés se présentent. Je me demande s'il ne serait pas préférable de prévoir dans l'application de la loi, au moins pour les opérations qui porteraient sur des droits immobiliers, d'inverser la charge de la taxe en la mettant sur la tête de l'acheteur plutôt que sur la tête du vendeur. L'amendement que je présente paré à cette difficulté au moins sur une série d'opérations, les plus dangereuses, qui sont celles de la première acquisition des terrains. Il évitera donc ces inconvénients dans le cas où ils seraient les plus graves, c'est-à-dire au départ du programme de construction.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances?

M. André Armengaud, au nom de la commission des finances. La commission est d'accord.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre des finances. Le Gouvernement accepte l'amendement, qui améliore à n'en pas douter le texte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement qui vient d'être adopté devient donc le texte du premier alinéa du paragraphe en discussion.

Les alinéas suivants, jusqu'à l'avant-dernier inclus, ne semblent pas contestés.

Personne ne demande plus la parole?...

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Sur le dernier alinéa, deux amendements sont présentés qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 18, émane de MM. Emile Hugues et Robert Bruyneel et tend à supprimer les mots suivants: « et de celles de l'article 4 de la loi n° 61-1396 du 21 décembre 1961 ».

Le second, n° 77, proposé par M. Delalande, tend, après les mots: « d'aucun droit d'enregistrement », à insérer les mots: « ni d'aucun droit recouvré comme en matière d'enregistrement ».

La parole est à M. Bruyneel, co-auteur du premier amendement.

M. Robert Bruyneel. Cet amendement a été déposé par mon excellent collègue M. Emile Hugues qui, actuellement souffrant, m'a demandé de le soutenir à sa place. Voici les motifs invoqués.

Ainsi que le souligne l'exposé des motifs gouvernemental, le but poursuivi par l'article 24 est d'obtenir une unité d'imposition entre les différentes formules de construction, en vue d'éliminer les superpositions d'impôts et d'aboutir à la neutralité fiscale. Or l'application cumulative de la taxe sur la valeur ajoutée et du prélèvement de 25 p. 100 institué par l'article 4 de la loi du 21 décembre 1961 va directement à l'encontre de ce but.

Le prélèvement de 25 p. 100 frappe les plus-values réalisées à l'occasion de la vente, de l'expropriation ou de l'apport en société de terrains non bâtis, de terrains assimilés à des terrains non bâtis ou de droits immobiliers y afférents, ayant fait l'objet d'une mutation à titre onéreux ou d'un apport en société depuis moins de sept ans. Mais il ne s'applique pas aux plus-values réalisées à l'occasion de la cession d'actions ou de parts.

Par contre, les cessions de droits sociaux représentatifs de terrains tout comme les ventes ou apports de terrains tombent sous le coup des dispositions de l'article 24.

Ainsi donc, l'opération de construction sera-t-elle assujettie fiscalement à une charge différente suivant qu'elle débitera par une vente ou un apport, ou par une cession de droits sociaux.

Un autre inconvénient du cumul de la taxe sur la valeur ajoutée et du prélèvement de 25 p. 100 apparaît dans l'hypothèse, en fait la plus fréquente, où des actions ou parts de sociétés de construction sont cédées avant achèvement de la construction.

L'article 26 du projet a pour objet de supprimer, au point de vue fiscal, la personnalité morale des sociétés ayant pour objet la construction, l'acquisition ou la gestion d'immeubles en vue de leur division par fractions destinées à être attribuées aux sociétés en propriété ou en jouissance.

Le paragraphe III de cet article indique que la cession de droits sociaux desdites sociétés est réputée, pour la perception des droits d'enregistrement, avoir pour objet les immeubles ou fractions d'immeubles auxquels ils correspondent.

Cette disposition trouvera à s'appliquer pour l'assiette du prélèvement de 25 p. 100 auquel les règles concernant les droits d'enregistrement sont applicables. Or ce prélèvement frappe les terrains recouverts de constructions inachevées qui sont assimilés à des terrains non bâtis. Il frappera donc également les cessions d'actions ou parts des sociétés de construction réputées inexistantes au point de vue fiscal par l'article 26 du projet.

Ainsi les plus-values réalisées sur ces cessions seront-elles assujetties à la fois au prélèvement de 25 p. 100 et à la taxe à la valeur ajoutée, sans préjudice le cas échéant des impôts directs soit de droit commun, soit au taux de 15 p. 100 tels qu'ils sont prévus par l'article 25. Il en résulterait une charge fiscale absolument écrasante.

C'est pour ces motifs que le présent amendement tend à écarter l'application de l'article 4 de la loi du 21 décembre 1961 lorsqu'il s'agit d'opérations donnant lieu au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée.

Je demande à M. le ministre des finances de bien vouloir accepter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. La commission voudrait connaître auparavant l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre des finances. Le Gouvernement ne peut pas accepter cet amendement, car il a pour objet d'exonérer du prélèvement de 25 p. 100 institué par la loi du 21 décembre 1961 une catégorie d'opérations immobilières actuellement passibles de ce prélèvement.

Chacun connaît les motifs pour lesquels ce prélèvement a été institué, car il ne frappe pas les opérations habituelles d'achats et de ventes de terrains, mais exclusivement les opérations occasionnelles réalisées à l'intérieur d'un certain délai, c'est-à-dire les opérations à caractère spéculatif occasionnant une plus-value.

Dans ces conditions, l'amendement tend à supprimer une partie de l'assiette de cet impôt et de ce fait tombe sous le coup de l'article 40.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'application de l'article 40 ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Vous comprenez maintenant pourquoi la commission préférerait que ce soit M. le ministre qui invoque l'article 40 (*Sourires*), qui évidemment est applicable.

M. le président. L'amendement n'est donc pas recevable.

La parole est à M. Delalande, pour défendre le second amendement.

M. Jacques Delalande. Il s'agit de modalités d'application qui rejoignent celles de l'amendement de MM. Hugues et Bruyneel. Je pense que la guillotine qui vient de tomber sur cet amendement tombe également sur le mien, sans appel et même sans recours en grâce. J'y renonce donc.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le dernier alinéa.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Sur le paragraphe IV, la parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Marcel Molle, rapporteur pour avis. Monsieur le ministre, je m'excuse de vous poser encore des questions, mais j'avoue qu'elles sont de plus en plus compliquées.

M. le président. C'est exactement cela le contrôle parlementaire : poser des questions et discuter des textes.

M. Marcel Molle, rapporteur pour avis. Le paragraphe IV fixe les taux de réfaction de la taxe à la valeur ajoutée. Il prévoit un taux de 50 p. 100 pour les livraisons à soi-même et les ventes d'immeubles ou de droits sociaux représentatifs de ces immeubles, de 80 p. 100 pour les ventes et apports en société de terrains à bâtir, remplissant les conditions fixées par l'article 1371 du code général des impôts, réfaction ramenée à 40 p. 100 lorsque l'acquéreur des terrains ou des biens assimilés ne remplit pas les conditions prévues par cet article 1371.

Je me permets de vous poser les questions suivantes : en premier lieu, la réfaction au taux de 80 p. 100 est appliquée en fonction des conditions fixées par l'article 1371 du code général des impôts. Or, dans ces conditions figure la dimension du terrain, qui ne doit pas dépasser 2.500 mètres carrés pour une maison individuelle. Que va-t-il se passer lorsque le terrain dépassera cette superficie ? Une ventilation sera faite sur le prix. La perception d'une taxe sera opérée sur la partie du prix correspondant au dépassement ? Mais sera-ce la taxe au taux fort ou le droit d'enregistrement ordinaire comme c'est le cas actuellement ? C'est-à-dire, dans la réglementation actuelle, le droit de 4,20 p. 100 sur le prix afférent aux 2.500 mètres carrés et le droit de 16 p. 100 sur le supplément.

Si tel était le cas, il semblerait logique et juste que ces droits viennent en déduction de la taxe à la valeur ajoutée qui sera perçue ensuite sur l'ensemble de l'opération.

Deuxième cas : le constructeur a déclaré vouloir bénéficier de la réfaction au taux de 80 p. 100 ; il s'est engagé à construire dans les quatre ans un immeuble dont les trois quarts au moins sont à usage d'habitation. Voilà qu'il ne tient pas ses engagements, par exemple il ne construit pas dans le délai fixé. Il a bénéficié de l'exemption des droits d'enregistrement et il a payé la taxe au taux de réfaction de 80 p. 100. Le texte disposant qu'à ce moment-là le taux de réfaction sera ramené à 40 p. 100, il devra payer un complément de taxe.

Or le paragraphe suivant, numéro cinq, dit qu'à ce moment-là l'exonération des droits d'enregistrement ne jouera plus. Il semblerait donc qu'il va tomber sous le coup d'une double perception : supplément de taxe à la valeur ajoutée et droits d'enregistrement.

Je ne pense pas que ce soit normal. Il serait certainement injuste de lui faire supporter ces droits. Ou alors en tout cas, là aussi, ces droits d'enregistrement devraient être imputés sur la perception ultérieure de la taxe à la valeur ajoutée.

Troisième cas, à peu près analogue : si le constructeur, au départ de l'opération, ne prend pas les engagements prévus à

l'article 1371 du code général des impôts, il va payer la taxe, je suppose, au taux de réfaction à 40 p. 100 et non les droits d'enregistrement ?

C'est également la question que je pose.

Enfin, dernière hypothèse, un constructeur qui a commencé les travaux sous le régime de la taxe au taux de 40 p. 100 change d'avis en cours d'exécution de son projet. Il va faire construire une maison individuelle pour laquelle il sollicite l'aide de l'Etat. Cela peut arriver : vous avez l'intention de faire construire une maison de luxe et vous vous apercevez que vous n'avez pas mis en pratique le conseil de la Bible, qui enseigne que chaque fois que l'on veut construire, il faut d'abord s'astreindre à calculer le prix de revient. Le constructeur s'aperçoit alors qu'il n'a pas les moyens de mener son projet à bien. Il se résigne à un projet bénéficiant de l'aide de l'Etat. La taxe a été perçue au taux plein. Aura-t-il le droit à une diminution et l'excédent devra-t-il être imputé sur les perceptions ultérieures ?

M. le ministre des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Quant au premier point, c'est le droit d'enregistrement qui sera perçu sur la superficie excédant celle sur laquelle sera perçue la taxe à la valeur ajoutée au taux réduit avec la réfaction dont nous parlons dans le texte.

En ce qui concerne la deuxième question, il est certain qu'il y a un effet cumulatif de l'impôt.

Quant à la troisième question, elle me paraît plutôt devoir faire l'objet d'une question écrite de M. Molle, car je ne suis pas en état de lui improviser une réponse sur ce point.

M. Marcel Molle, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Marcel Molle, rapporteur pour avis. Monsieur le ministre, votre réponse sur les deux premiers points me paraît très critiquable, et même grave, car vous allez arriver à une taxation considérable, surtout pour le deuxième cas.

Voilà des gens qui auront à payer le droit d'enregistrement au plein tarif, c'est-à-dire à 16 p. 100, plus l'amende, c'est-à-dire le supplément de 6 p. 100, et qui en même temps paieront la taxe au taux plein, c'est-à-dire au taux de réfaction de 40 p. 100. Ils vont être écrasés. On devrait pouvoir opter entre ces deux solutions.

M. le ministre des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des finances. En réalité, la taxe perçue sur les ventes de terrain est un impôt récupérable. Donc c'est un acompte sur l'impôt qui sera payé au stade final de la construction.

Si les travaux n'ont pas été entrepris et si en particulier on renonce définitivement à l'opération de construction, on sort en effet du champ d'application de l'impôt.

L'hypothèse est celle où le délai ne sera pas respecté ; nous prévoyons dans ce cas-là le paiement du droit d'enregistrement au taux normal, c'est-à-dire au taux de 16 p. 100. Toutefois, nous prévoyons la faculté d'accorder des prolongations en ce qui concerne le délai. Ce faisant, nous restons bien dans l'optique d'une opération de construction. Car si l'opération ne portait que sur des terrains il n'y aurait pas application de la taxe à la valeur ajoutée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'ensemble du paragraphe IV ?...

Nous abordons maintenant les amendements à ce paragraphe.

Par amendement n° 67, M. Guy Petit propose au 2° alinéa du paragraphe IV de cet article, après le mot : « achevés », d'insérer les mots : « ou en l'état futur d'achèvement ».

La parole est à M. Guy Petit.

M. Guy Petit. Mon amendement tend à assimiler pour la réfaction de 80 p. 100 les immeubles en l'état futur d'achèvement aux immeubles achevés.

Il importe de préciser que ce taux sera calculé avec la même réfaction que celle prévue pour la cession des constructions achevées; il arrive, en effet, que pour des raisons diverses et parfois indépendantes de la volonté du promoteur, les constructeurs soient mis dans l'obligation d'interrompre l'œuvre qu'ils ont commencée et de céder à une autre entreprise les constructions non achevées; il est important que l'acquéreur ne supporte pas alors la taxe sur la valeur ajoutée sur le prix de cet achat à un taux plus élevé que celui qui devra ultérieurement être acquitté sur le prix total de l'immeuble terminé.

Cela paraît tout à fait logique et je pense que M. le ministre voudra bien accepter cet amendement qui apporte, en réalité, une précision au texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des finances. Le Gouvernement ne peut pas accepter l'amendement de M. Guy Petit car je ne crois pas que ce soit l'intérêt des personnes concernées. M. Guy Petit ne se place pas dans cette affaire — je le comprends facilement — dans l'optique de la taxe à la valeur ajoutée. Il vise les opérations qui sont interrompues. J'indique qu'à ce moment-là le taux de réfaction n'a en réalité aucune importance et que le seul taux qui compte est le taux final. Dans une affaire de ce genre toutes les impositions au titre de la T. V. A. intervenant dans la période intermédiaire sont épongées par le taux final appliqué à la fin de l'opération. Quand un immeuble aura vu sa construction interrompue, il sera quand même vendu « achevé » et bénéficiera alors de la réfaction de 50 p. 100. Si, au contraire, la vente d'un immeuble en cours de construction bénéficie de cette réfaction, cette mesure ne présente pas d'intérêt, et il peut même se faire que cela soit préjudiciable aux acheteurs. Il se peut très bien que les impositions accumulées soient supérieures à celle qui résulterait de la réfaction au taux de 50 p. 100. Fixer la réfaction à un taux trop élevé peut avoir pour conséquence paradoxale d'empêcher l'acquéreur de récupérer certaines taxes. Je voudrais donc dire à M. Guy Petit que son amendement n'est pas souhaitable et irait parfois à l'encontre de l'intérêt réel des assujettis.

M. Guy Petit. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Guy Petit.

M. Guy Petit. Lorsque la cession se produit au stade où l'immeuble est presque achevé, il peut se faire que, sans le bénéfice de la réfaction, elle donne lieu à un versement plus important d'impôts que le versement total lorsque l'opération serait achevée.

M. le ministre des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. On ne peut donner comme conseil à ceux qui voudraient vendre lorsque l'immeuble est presque achevé que d'attendre son achèvement. (*Rires.*)

Le seul problème qui se pose concerne ceux qui, à un stade intermédiaire de la construction, sont hors d'état de poursuivre celle-ci. Dans ce cas, ils n'ont pas intérêt à une augmentation de la réfaction, car ils ne pourraient récupérer les impôts déjà versés.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Petit ?

M. Guy Petit. Je n'insiste pas et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 67 est retiré.

Personne ne demande plus la parole sur les deux premiers alinéas du paragraphe IV ?...

Je les mets aux voix.

(*Ces textes sont adoptés.*)

M. le président. Par amendement n° 46 M. Giscard d'Estaing, ministre des finances et des affaires économiques, propose de rédiger comme suit les troisième et quatrième alinéas du paragraphe IV de cet article :

« — 80 p. 100 pour les ventes et les apports en société de terrains à bâtir, de biens assimilés à ces terrains par le paragraphe I de l'article 1371 du code général des impôts, autres que ceux visés au 3° dudit paragraphe, ainsi que les indemnités

de toute nature perçues par les personnes qui exercent sur ces immeubles un droit de propriété ou de jouissance. Toutefois, cette réfaction sera ramenée à 40 p. 100 lorsque l'acquéreur des terrains ou des biens assimilés à ces terrains ne pourra justifier, dans les délais prévus à l'article 1371 précité, avoir bénéficié de mesures d'aide financière de la part de l'Etat à raison des constructions édifiées sur lesdits terrains; dans ce cas, par dérogation aux dispositions du paragraphe III ci-dessus, l'acquéreur, ou ses ayants cause, sera tenu d'acquitter le supplément de taxe exigible.

« La réfaction de 80 p. 100 visée à l'alinéa précédent sera également appliquée à l'acquisition des terrains destinés à la construction des maisons individuelles construites par des personnes physiques pour leur propre usage et à titre d'habitation principale, à concurrence d'une superficie de 2.500 mètres carrés par maison ».

La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Le présent amendement a deux objets distincts.

D'une part, il intervertit l'ordre de la dernière phrase du troisième alinéa du paragraphe IV et du quatrième alinéa dudit paragraphe, afin de restituer au texte le sens exact qu'a entendu lui donner l'Assemblée nationale, en ce qui concerne la réfaction de 80 p. 100 applicable, pour l'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée, à l'acquisition des terrains destinés à la construction des maisons individuelles construites par des personnes physiques pour leur propre usage et à titre d'habitation principale, à concurrence d'une superficie de 2.500 mètres carrés par maison. En effet, la disposition en cause figure au troisième alinéa du paragraphe IV de l'article 24, et le quatrième alinéa dudit paragraphe prévoit que la réfaction « visée à l'alinéa précédent » sera ramenée à 40 p. 100 lorsque l'acquéreur des terrains ou des biens assimilés à ces terrains ne pourra justifier avoir bénéficié de mesures d'aide financière de la part de l'Etat à raison des constructions édifiées sur lesdits terrains. Par suite, si la rédaction actuelle était maintenue, la réfaction de 80 p. 100 ne serait applicable, dans tous les cas, que lorsque l'aide financière de l'Etat aurait été accordée, ce qui aurait pour effet d'enlever toute portée à la disposition susvisée, dont le but est précisément de ne pas pénaliser les personnes n'ayant pas fait appel à l'aide de l'Etat pour édifier les maisons répondant aux conditions prévues par cette disposition. L'objet de l'amendement est de remédier à cette anomalie.

D'autre part, l'amendement présenté tend à exclure les immeubles visés au 3° du paragraphe I de l'article 1371 du code général des impôts du bénéfice du taux de réfaction de 80 p. 100 applicable, pour l'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée, aux ventes ou apports en société de terrains à bâtir ou de biens assimilés à ces terrains par le paragraphe précité. Les immeubles ainsi exclus sont essentiellement les immeubles inachevés; il est normal de considérer, en effet, que la vente ou l'apport en société de tels immeubles ne porte pas sur le terrain à bâtir lui-même, puisque ledit terrain supporte déjà une construction, et, par conséquent, d'appliquer, en la matière, la réfaction normale de 40 p. 100 prévue au 1^{er} alinéa du paragraphe IV de l'article 24.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. La commission est tout à fait d'accord avec le Gouvernement en ce qui concerne la première partie de son amendement. Sur la seconde, elle a fait, par contre, un certain nombre de réserves car elle craint que l'apport en société d'un terrain sur lequel on a commencé une construction puisse donner matière à discussion en ce qui concerne l'applicabilité du taux de réfaction à 80 p. 100.

Où commence et où finit le début de construction ? Un de nos collègues, à la commission des finances, a fait remarquer que, si l'on commence à faire les travaux destinés à l'assainissement pour la construction future et à faire les premiers travaux destinés aux fondations, le terrain est pratiquement encore un terrain nu. Or, on peut interpréter cela comme un immeuble « en état de futur achèvement », pour employer l'expression consacrée du ministère de la construction. Alors, la commission estime dangereux, en dehors de précisions qui permettraient d'éviter toute contestation et en laissant à l'administration fiscale le soin d'interpréter cette disposition, d'admettre un texte de cette nature dont elle n'a pas mesuré très exactement la portée, parce qu'elle n'a pas eu la possibilité d'en discuter ni avec le ministre, ni avec les commissaires du Gouvernement.

C'est la raison pour laquelle elle vous propose d'adopter le premier alinéa et de réserver le second. S'il y a des navettes, ce qui est probable, mieux informés, peut-être arriverons-nous à un accord avec le Gouvernement sur ce point. Je demande donc un vote par division.

M. le ministre des finances. En réalité, M. le rapporteur général est prêt à accepter le deuxième alinéa et il conteste le premier.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. C'est exact. Nous sommes à l'heure actuelle dans un tel magma de textes et d'amendements que votre rapporteur général, qui se trompe souvent, a l'excuse peut-être de se tromper une fois de plus dans cette discussion. (*Sourires.*)

M. le président. Non, il ne se trompe pas souvent, le Sénat peut en témoigner. (*Très bien!*) Ces textes sont d'ailleurs passablement compliqués et réclament un très gros travail, même de préparation.

Quel est l'alinéa accepté par la commission ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. C'est le second.

M. le président. Le débat persiste donc sur le premier ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Le second ne veut pas dire grand-chose si l'on ne vote pas le premier.

M. le président. C'est ce que j'allais vous dire.

M. le ministre des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Les craintes de M. le rapporteur général peuvent être apaisées. L'unique question pratique est de savoir si le taux de 4 p. 100, qui est le même que l'application de la réfaction de 80 p. 100 dans cette affaire, s'appliquera aux terrains ayant fait l'objet d'un simple aménagement, c'est-à-dire viabilité, adduction d'eau, ou si, au contraire, nous proposons de leur appliquer le taux de 12 p. 100 résultant de la réfaction de 40 p. 100.

J'indique que nous sommes bien d'accord pour appliquer le taux de 4 p. 100 à des terrains simplement aménagés, la faculté étant d'ailleurs laissée aux intéressés, s'ils le jugent nécessaire, d'opter pour le taux de 12 p. 100. Par contre, lorsqu'il y a déjà un commencement de construction, on tombe dans le cas dont nous avons déjà parlé avec M. Guy Petit : c'est le problème de la vente des constructions inachevées et pour celles-ci le taux de 4 p. 100 est beaucoup trop bas. Autrement dit, la frontière se situe entre le terrain simplement aménagé avec un taux de 4 p. 100 et l'immeuble en cours de construction pour lequel le taux de 12 p. 100 est évidemment plus justifié.

Sous réserve de cette explication, M. Pellenc pourrait sans doute se rallier à notre amendement.

M. Alex Roubert, président de la commission des finances. A condition que l'administration interprète assez libéralement l'état de construction commencée et ne demande pas qu'elle soit considérée comme commencée lorsqu'elle sera déjà couverte.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Moyennant l'interprétation que la commission des finances demande au ministre de vouloir bien prescrire à son administration, la commission des finances accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'amendement n° 46 présenté par le Gouvernement ?...
Je le mets aux voix.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Les troisième et quatrième alinéas du paragraphe IV sont donc ainsi rédigés.

Par amendement n° 76, M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances, propose de compléter le troisième alinéa du paragraphe IV par les mots suivants :

« ... ou de la superficie minima exigée par la législation sur le permis de construire si elle est supérieure ».

Cet amendement a-t-il encore un objet après le vote qui vient d'intervenir ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Certes, il va falloir coordonner notre amendement et celui que nous venons de voter, mais je veux expliquer à quoi correspond notre proposition.

A l'heure actuelle, en vertu des dispositions qui figuraient dans le texte initial du Gouvernement et qui ont été reprises dans l'amendement que nous venons de voter, le taux de réfaction de 80 p. 100 relatif à l'acquisition des terrains s'exerce à concurrence de 2.500 mètres carrés par habitation. Au-delà de ces 2.500 mètres carrés — M. le ministre l'a indiqué tout à l'heure — il faut payer alors 16 p. 100.

Or, le zonage, si je puis employer ce terme qui est également consacré, n'est pas le même pour édifier une maison selon qu'il s'agit d'un village, d'une zone voisine d'un village avec des constructions dites agricoles, d'une zone réservée parce qu'elle est boisée ou d'une zone de forêts. Dans les deux derniers cas, pour avoir l'autorisation de construire une maison individuelle, il faut pouvoir disposer déjà, par ce que c'est le zonage qui l'impose, d'un terrain de 5.000 mètres carrés, si c'est une zone réservée boisée, ou de 10.000 mètres carrés si c'est une zone de forêts, et vous voulez, dans ces cas-là, imposer une taxe de 16 p. 100 à tout ce qui excède les 2.500 mètres carrés qui constituent le cas normal envisagé dans le texte que nous venons de voter.

Ce que nous demandons, c'est que, dans tous les cas où le zonage exige de la part de celui qui veut construire une maison une surface qui excède les 2.500 mètres carrés, la réfaction au taux de 80 p. 100, c'est-à-dire la T. V. A. au taux de 4 p. 100, s'applique à concurrence de la surface qui correspond à la surface exigée.

Voilà le but du présent amendement, auquel le Gouvernement doit raisonnablement se rallier.

M. le président. J'attire simplement votre attention, monsieur le rapporteur général, sur la place de votre amendement. Quand vous l'avez présenté, vous aviez devant vous le texte de l'Assemblée nationale. Après l'adoption de l'amendement n° 46, votre texte complète, non plus le troisième, mais le quatrième alinéa de l'amendement gouvernemental.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Très exactement.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Le Gouvernement peut donner satisfaction sur le fond à M. le rapporteur général, car, dès à présent, le même problème se pose en ce qui concerne l'application du taux réduit de 4,20 p. 100 aux acquisitions immobilières, pour ce qui a trait non seulement à la superficie de 2.500 mètres carrés, mais aussi à la superficie complémentaire rendue obligatoire par les dispositions de l'urbanisme dans telle ou telle localité. Des mesures ont été prises.

J'indique à M. le rapporteur général que nous appliquerons les mêmes mesures dans le cadre de taxe à la valeur ajoutée, c'est-à-dire que la réfaction de 80 p. 100 s'appliquera soit à la superficie de 2.500 mètres carrés, soit à la superficie qu'il est obligatoire d'acquérir pour édifier une construction, dès lors que cette construction bénéficiera de l'aide financière de l'Etat ou rentrera dans la catégorie, dont nous avons parlé tout à l'heure, des constructions individuelles entreprises par les particuliers pour leur propre compte.

Il me paraît donc inutile d'alourdir le texte.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Monsieur le ministre, en commission, certains de nos collègues nous ont signalé que l'interprétation libérale que vous nous indiquez comme étant celle de votre administration en ce qui concerne l'application de ces dispositions varie selon les départements, et qu'il n'est pas tout à fait exact de dire qu'à l'heure actuelle, lorsque le « zonage » — pour reprendre cette expression — impose l'acqui-

sition d'un terrain dépassant 2.500 mètres carrés, l'administration, dans tous les cas, applique le droit d'enregistrement au taux réduit. Des difficultés sur ce point nous ont été signalées.

Dans ces conditions, il vaut mieux — cette fois-ci, l'alourdissement est bien léger — ajouter cette phrase qui traduit en fait ce qui marque notre accord sur le fond. C'est la raison pour laquelle je demande à M. le ministre, puisqu'il est d'accord sur le fond, de ne pas insister, et pour que, du point de vue de la forme, il donne son accord au vote de notre texte par l'assemblée.

M. Antoine Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Antoine Courrière. Je remercie M. le ministre d'avoir accepté cet amendement. Je le remercie également des indications qu'il a fournies concernant l'application très libérale, par le législateur, des droits réduits en ce qui concerne les terrains dépassant la superficie de 2.500 mètres carrés qu'imposent les urbanistes pour la construction dans certaines régions. Son accord incitera sans doute l'administration de l'enregistrement à appliquer d'une façon aussi libérale qu'il le dit la réglementation actuelle. En effet, dans beaucoup de départements, il n'en est pas ainsi. Ce n'est pas normal d'ailleurs, car, si l'on veut construire, on doit se plier aux règles de la reconstruction et de la construction et, bien évidemment, on ne peut construire que si l'on a le terrain !

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Sans vouloir prolonger le débat, je voudrais dire, à l'appui des propos de M. le rapporteur général, que le cas qu'il a évoqué est extrêmement fréquent dans la région parisienne, notamment en Seine-et-Marne et que, comme l'a indiqué le président Courrière, la réglementation n'est pas appliquée avec l'esprit libéral indiqué par M. le ministre des finances.

Je voudrais présenter, monsieur le rapporteur général, une simple observation de forme. Vous voulez, par l'amendement que vous proposez, compléter le troisième alinéa du paragraphe IV par les mots suivants : « ou de la superficie minima exigée par la législation sur le permis de construire si elle est supérieure ». Je me permettrai de vous faire remarquer que les dispositions relatives à la surface minimum — par exemple, 5.000 ou 10.000 mètres carrés — ne ressortissent pas exactement à la législation du permis de construire, mais aux conditions de sa délivrance par rapport aux plans d'urbanisme. Je préférerais donc que l'adjonction que vous proposez soit ainsi rédigée : « ou de la superficie minima exigée pour la délivrance du permis de construire ».

M. Joseph Voyant. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Voyant.

M. Joseph Voyant. Ne serait-il pas plus simple de dire : « ... ou de la surface indiquée sur le permis de construire » ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je crois que notre texte ne présente aucune ambiguïté et que souvent, si l'on veut faire mieux, on fait plus mal.

Je propose donc que l'on vote sur le texte de notre amendement, accepté par le Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 76 présenté par la commission des finances et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le quatrième alinéa du paragraphe IV de l'article 24 est ainsi complété.

Toutefois, avec l'amendement n° 10 de la commission des finances, nous revenons au début de cet alinéa. Cet amende-

ment, en effet, tend à rédiger comme suit le début du dernier alinéa du paragraphe IV de cet article :

« Toutefois, la réfaction visée à l'alinéa précédent sera ramenée à 40 p. 100 lorsque l'acquéreur des terrains ou des biens assimilés à ces terrains ne pourra justifier, dans les délais prévus à l'article 1371 précité, avoir bénéficié de mesures d'aide financière de la part de l'Etat ou avoir satisfait aux conditions auxquelles sont subordonnées ces mesures, à raison des constructions édifiées sur lesdits terrains » (le reste sans changement).

Mais je crois que cet amendement n'a plus d'objet, puisqu'il est semblable à celui qui a été retiré à l'alinéa b du paragraphe I du même article.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Cet amendement a exactement le même but qu'un amendement précédent, que la commission a retiré, le ministre nous ayant donné des assurances.

Je précise qu'il s'agit de faire bénéficier des mêmes avantages, cette fois au point de vue du taux réduit de la taxe à la valeur ajoutée, les constructeurs qui ont reçu effectivement cette aide pour l'achat de leur terrain et ceux qui remplissaient les conditions requises pour en bénéficier.

Je souhaite que M. le ministre nous donne également pour cet amendement un accord de principe. Dans l'affirmative, nous retirerons notre amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des finances. Je confirme l'interprétation qui a été donnée tout à l'heure à propos d'un amendement qui avait un objet parallèle.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je retire donc cet amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole sur les deux alinéas du paragraphe V ?...

Je mets ces textes aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Nous abordons le paragraphe VI.

Par amendement n° 11 M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances, propose d'insérer en tête de ce paragraphe l'alinéa suivant :

« VI. — Nonobstant les termes du paragraphe II, les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux constructions ayant fait l'objet d'un commencement d'exécution matérielle ou juridique à la date de promulgation de la présente loi. En ce qui concerne les constructions soumises à la taxe sur la valeur ajoutée par application des dispositions du paragraphe I ci-dessus, et pour lesquelles le terrain a été acquis avant la date de promulgation de la loi, les constructeurs devront, dans un délai de six mois et dans les conditions définies aux paragraphes précédents, acquitter la taxe sur la valeur ajoutée sur le prix d'acquisition du terrain ; sur le montant de cette taxe sera toutefois imputé celui du droit de mutation précédemment perçu à l'occasion de cette acquisition ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Mes chers collègues, cet amendement a pour but d'introduire avant le paragraphe VI un alinéa nouveau.

L'article que nous sommes en train de discuter établit un nouveau régime de taxation qui substitue la T. V. A. à toutes les taxations antérieures, mais il est muet en ce qui concerne les opérations en cours, que ces opérations soient en cours de réalisation matérielle — c'est-à-dire que l'on construise effectivement une habitation — ou qu'elles soient en cours du point de vue juridique, c'est-à-dire que toutes les opérations administratives aient déjà abouti à la délivrance du permis de construire et qu'il n'y ait plus qu'à procéder à la construction.

L'amendement proposé prévoit que les dispositions de l'article 24 ne sont pas applicables aux opérations en cours d'exécution matérielle ou en cours au point de vue administratif à la date de la promulgation de la loi que nous discutons.

Mon amendement traite d'un deuxième cas : celui où l'on a déjà acheté un terrain, où les droits d'enregistrement ont été payés, où les formalités destinées à permettre la construction ont été engagées mais où le permis de construire n'a pas encore été délivré.

Dans ce cas, l'amendement prévoit que l'intéressé aura un délai de six mois pour payer la T. V. A. et se mettre en règle avec les dispositions nouvelles. Mais les sommes que l'on aura payées à l'enregistrement seront déduites du montant des sommes demandées au titre de la T. V. A. Il y a à peu près compensation à 0,016 p. 100 près, puisque dans un cas c'était la taxe à 4,20 p. 100 et dans l'autre la T. V. A. au taux de 4 p. 100, mais applicable sur le prix, taxe incluse, c'est-à-dire au total 4,16 p. 100. Il y aurait même une légère ristourne au profit de celui qui sera assujéti à ce nouveau régime de la T. V. A. Tel est le but du présent amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des finances. Cet amendement vise deux objets tout à fait distincts. Le premier est de savoir quelles sont les constructions auxquelles s'appliqueront les nouvelles dispositions et le second consiste à tenter de régler un des problèmes de raccordement de la législation existante à la législation nouvelle.

Sur le premier paragraphe, c'est-à-dire les quatre premières lignes, le Gouvernement peut accepter l'amendement de M. Pellenc, étant entendu qu'au cours de la navette il conviendra de préciser, dans un sens restrictif, la notion de commencement d'exécution des travaux, notamment pour ce qui est du commencement d'exécution juridique.

Sur le deuxième paragraphe, au contraire, je souhaiterais que M. Pellenc veuille bien retirer la disposition en cause, qui n'est qu'un aspect du problème extraordinairement complexe des mesures transitoires.

Nous avons prévu, par l'article 54 du projet de loi, qui a d'ailleurs été voté par le Sénat, que des décrets pris en Conseil d'Etat définiraient ces mesures, compte tenu, d'ailleurs, de l'un des objectifs que vise M. le rapporteur général, c'est-à-dire qu'il ne puisse pas y avoir perception cumulée des droits d'enregistrement et de la T. V. A. Ces décrets seront élaborés après consultation de la profession.

Cette procédure réglementaire a déjà été retenue en 1954, lors de la modification, en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, du régime d'imposition des travaux immobiliers. C'est la même procédure que nous entendons retenir.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je crois que nous pouvons donner satisfaction au Gouvernement. Nous maintenons donc la première phrase de notre amendement et nous n'insistons pas sur le reste du texte.

M. le président. L'amendement modifié serait donc ainsi rédigé :

« Insérer en tête du paragraphe VI de l'article 24. l'alinéa suivant : « VI. — Nonobstant les termes du paragraphe II, les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux constructions ayant fait l'objet d'un commencement d'exécution matérielle ou juridique à la date de promulgation de la présente loi. »

Je mets aux voix ce texte.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 47 présenté au nom du Gouvernement, M. Giscard d'Estaing, ministre des finances et des affaires économiques, propose de rédiger ainsi le paragraphe VI de l'article 24 :

« Toutes dispositions de quelque nature qu'elle soit, de portée générale ou particulière, sont abrogées dans la mesure où elles dérogent aux dispositions du présent article. »

M. le ministre des finances. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je mets donc aux voix l'ensemble du paragraphe VI composé du texte de l'amendement précédemment adopté et du texte voté par l'Assemblée nationale

(Le paragraphe VI est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 12, M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances, propose de compléter l'article 24 par un paragraphe VI ainsi conçu :

« VII. — La définition des travaux immobiliers visés à l'article 256-1-1° du code général des impôts sera établie par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques, après consultation des organismes professionnels intéressés. »

La parole est à M. Pellenc.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Mes chers collègues, en commission des finances, certains d'entre nous ont fait remarquer que, dans leurs départements, il y avait des difficultés d'appréciation entre les entrepreneurs et le fisc, en ce qui concerne le classement de certains travaux immobiliers dans le cadre de ceux qui doivent bénéficier des réfections portant sur la T. V. A. qui sont prévus à l'article 273 du code des impôts.

Il en résulte que, selon les départements, il y a des modalités d'application différentes de ces dispositions, les directions départementales n'ayant pas toujours la même optique en ce qui concerne l'application des dispositions de cet article 273.

L'amendement dispose qu'un arrêté du ministre des finances précisera quels sont les travaux immobiliers qui donnent droit aux avantages fiscaux prévus à l'article 273 du code général des impôts.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des finances. Le Gouvernement suivra le sentiment du Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte devient la paragraphe VII de l'article 24.

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 24.

(L'article 24 est adopté.)

M. le président. Je vais maintenant consulter la commission sur la suite de nos travaux.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. La discussion porte sur une matière extrêmement difficile et je pense que nos collègues, comme moi-même, désirent prendre quelque repos. Je propose par conséquent une suspension. Par ailleurs, je ne sais pas quelle est la convenance du Gouvernement en ce qui concerne la suite de la discussion. La commission des finances, après deux ou trois heures de suspension, est prête à reprendre la discussion, si cela agréé au Gouvernement, mais nous aimerions connaître ses intentions.

M. le président. On sait que vous êtes infatigable, monsieur le rapporteur général, et qu'au bout de deux heures vous avez repris votre second souffle (*Sourires*). Il n'en est pas de même pour tous.

Au surplus, il n'a jamais été question pour aujourd'hui d'une séance de nuit (*Marques d'approbation*)... à moins que le Sénat en décide autrement.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. De nouveaux amendements ont été déposés. Il serait utile que nous entendions M. le ministre sur ces amendements. Il serait donc sage de renvoyer la discussion à une date qui serait fixée en accord avec le ministre.

M. le président. Cela me paraît judicieux. Mon dossier contient en effet 45 amendements, plus ceux que vous m'annoncez.

Le Sénat est-il d'accord pour que la prochaine conférence des présidents fixe une date pour la suite de cette discussion ? (*Assentiment*.)

Il en est ainsi décidé.

— 3 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. Après réunion de la conférence des présidents, l'ordre du jour des prochaines séances de la session extraordinaire est ainsi fixé :

Du mardi 29 janvier 1963, à 15 heures, au mardi 12 février, tous les jours, sauf les dimanches, à 9 heures 30, à 15 heures et à 21 heures 30 jusqu'à minuit, en principe — à l'exception des mercredi 30 janvier, lundi 4 février, mercredi 6 février et lundi 11 février où la séance commencera à 15 heures — séances publiques pour la discussion du projet de loi de finances pour 1963 (deuxième partie).

L'ordre d'examen des diverses dispositions budgétaires sera affiché et communiqué à tous les groupes ainsi qu'à tous nos collègues. La conférence des présidents a décidé que les discussions des dispositions concernant les différents ministères qui n'auraient pu se terminer le jour où elles ont été prévues dans ce calendrier seront renvoyées à la suite des discussions prévues les samedi 2 et 9 février.

Il va de soi qu'après le 12 février, et jusqu'au 24, date d'expiration du délai constitutionnel, se dérouleront les navettes éventuelles.

La conférence des présidents a, d'autre part, fixé au mardi 29 janvier à 15 heures les scrutins pour l'élection d'un juge titulaire et de six juges suppléants à la Haute Cour de justice. Conformément aux dispositions de l'article 61 du règlement, ces scrutins auront lieu dans un salon voisin de la salle des séances.

— 4 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici donc quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance publique, qui vient d'être fixée au mardi 29 janvier, à quinze heures :

1. — Scrutins pour l'élection :

1° D'un juge titulaire de la Haute Cour de justice ;

2° De six juges suppléants de la Haute Cour de justice.

(Ces scrutins auront lieu successivement pendant la séance publique dans l'une des salles voisines de la salle des séances, conformément à l'article 61 du règlement. Ils seront ouverts pendant une heure.)

(La prestation de serment des juges élus par le Sénat le 20 décembre 1962 et des juges élus postérieurement aura lieu au cours de la séance après que tous les juges que doit nommer le Sénat auront été proclamés élus.)

2. -- Discussion du projet de loi de finances pour 1963 (deuxième partie : Moyens des services et dispositions spéciales), n°s (1962-1963) :

M. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

— Finances et affaires économiques :

I. — Charges communes :

M. Ludovic Tron, rapporteur spécial.

II. — Services financiers et affaires économiques :

MM. Ludovic Tron et Marc Desaché, rapporteurs spéciaux.

M. René Jager, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques et du plan.

III. — Commissariat général du plan d'équipement et de la productivité :

M. André Armengaud, rapporteur spécial.

— Imprimerie nationale :

M. Jacques Duclos, rapporteur spécial.

— Monnaies et médailles :

M. Paul Chevallier, rapporteur spécial.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures quarante minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,
HENRY FLEURY.

Propositions de la conférence des présidents.

Après réunion de la conférence des présidents, l'ordre du jour des prochaines séances de la session extraordinaire est ainsi fixé :

Mardi 29 janvier,

Quinze heures et vingt et une heures trente.

Finances et affaires économiques :

Charges communes.
Services financiers.

Affaires économiques :

Commissariat général du plan d'équipement et de la productivité.

Imprimerie nationale.
Monnaies et médailles.

Mercredi 30 janvier,

Quinze heures et vingt et une heures trente.

Affaires étrangères.
Coopération.
Affaires algériennes.
Sahara.

Jeudi 31 janvier,

Neuf heures trente, quinze heures et vingt et une heures trente.

Justice.
Légion d'honneur.
Ordre de la Libération.
Intérieur.
Travail.

Vendredi 1^{er} février,

Neuf heures trente, quinze heures et vingt et une heures trente.

Services du Premier ministre :

Services généraux.
Direction des Journaux officiels.
Conseil économique et social.
Secrétariat général de la défense nationale.
Service de documentation extérieure et de contre-espionnage.
Groupement des contrôles radio-électriques.

Dépenses militaires :

Section commune (services communs).
Section commune (services d'outre-mer).
Section Air.
Section Guerre.
Section Marine.

Service des essences.
Service des poudres.

Samedi 2 février,

Neuf heures trente, éventuellement quinze heures.

Départements d'outre-mer.
Territoires d'outre-mer.
Éventuellement, suite et fin des ordres du jour précédents.

Lundi 4 février,

Quinze heures et vingt et une heures trente.

Santé publique et population.
Anciens combattants et victimes de guerre.

Mardi 5 février,

Neuf heures trente, quinze heures et vingt et une heures trente.

Affaires culturelles :

Cinéma.

Éducation nationale :

Jeunesse et sports.

Mercredi 6 février,

Quinze heures et vingt et une heures trente.

Postes et télécommunications.
Caisse nationale d'épargne.
Construction.

Jeudi 7 février,

Neuf heures trente, quinze heures et vingt et une heures trente.

Travaux publics et transports :

Travaux publics et transports.

Chemins de fer, Régie autonome des transports parisiens.

Aviation civile.

Marine marchande.

Vendredi 8 février,

Neuf heures trente, quinze heures et vingt et une heures trente.

Agriculture :

Habitat rural.

Prestations sociales agricoles.

Samedi 9 février,

Neuf heures trente, éventuellement : quinze heures et vingt et une heures trente.

Industrie.

Éventuellement, suite et fin des ordres du jour précédents.

Lundi 11 février,

Quinze heures et vingt et une heures trente.

Rapatriés.

Comptes spéciaux du Trésor.

Information.

Mardi 12 février,

Neuf heures trente, quinze heures et vingt et une heures trente.

Éventuellement, suite et fin de l'ordre du jour du 11 février 1963.

Articles (2^e partie).

Explications de vote.

Vote sur l'ensemble.

La conférence des présidents a, d'autre part, fixé au mardi 29 janvier, à quinze heures, les scrutins pour l'élection d'un juge titulaire et de six juges suppléants à la Haute Cour de justice.

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 19 du règlement.)

NOMINATIONS DE RAPORTEURS

AFFAIRES CULTURELLES

M. Noury a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 14, session 1962-1963) de M. Jacques Henriot tendant à modifier l'organisation actuelle de l'éducation physique et des sports et à créer des centres d'éducation physique et sportive dits Cités sportives.

LOIS

M. Marcilhacy a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 37, session extraordinaire) de M. Carcassonne ouverte le 27 décembre 1962 tendant à modifier la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, de façon à réprimer les délits de diffamation et d'injure commis au cours d'émissions de radio ou de télévision et à organiser l'exercice du droit de réponse.

Additif à la liste des rapporteurs spéciaux de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation.

Dépenses militaires (budget général) — Section commune (services communs) : M. Bethoin.

Décès d'un sénateur.

M. le président du Sénat a le regret de porter à la connaissance de Mmes et MM. les sénateurs qu'il a été avisé du décès de M. Jacques de Maupeou, sénateur de la Vendée, survenu le 22 janvier 1963.

Modification aux listes des membres des groupes.**GROUPE DES RÉPUBLICAINS INDÉPENDANTS**

(62 membres au lieu de 63.)

Supprimer le nom de M. Jacques de Maupeou.

Organisme extraparlémenaire.

En application de l'article 9 du règlement, M. le président du Sénat a été informé par la commission des affaires culturelles de la désignation de M. Jean Noury comme membre du haut comité des sports, en remplacement de M. Vincent Depuech, démissionnaire (application de l'arrêté du 13 décembre 1960).

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 24 JANVIER 1963

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

460. — 24 janvier 1963. — M. Roger Delagnes expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que depuis de nombreuses années et malgré de multiples protestations, l'usine Progl de Pont-de-Claix déverse dans le Drac des quantités importantes de produits phénolés; ces produits vont ensuite dans l'Isère et puis dans le Rhône. L'eau de ce fleuve est polluée au point qu'elle est impropre à la consommation. Personne n'a d'ailleurs jamais démontré que ces produits ne compromettaient pas la santé publique. Des villes comme Arles (40.000 habitants), les Saintes-Maries-de-la-Mer (3.000 habitants), Saint-Gilles (10.000 habitants) sont privées d'eau potable. Ces faits résultent d'une enquête minutieuse dont le sérieux ne saurait être mis en doute. M. le préfet des Bouches-du-Rhône et les services de la santé publique sont au courant de cette affaire particulièrement grave et, tenant compte de cette situation, il lui demande de faire connaître quelles mesures il compte prendre pour assurer aux populations de la région d'Arles (plus de 50.000 habitants), le droit à une eau potable, en faisant cesser ces déversements.

461. — 24 janvier 1963. — M. Emile Durieux appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur certaines conséquences résultant de l'arrêté n° 24755 du 14 janvier 1963 fixant les prix limites de vente de certains légumes; il apparaît en effet, selon des indications émanant d'organisations agricoles particulièrement qualifiées, que seule la production maraîchère métropolitaine aurait été soumise à la taxation alors que certains produits importés, de même nature, les endives en provenance de Belgique notamment, ne le seraient pas. Tenant compte de ces informations, il lui demande: 1° si les faits sont exacts et dans l'affirmative les raisons qu'il peut invoquer pour justifier cette discrimination; 2° comment il peut concilier la position prise par le Gouvernement dans ce domaine avec les règles essentielles de la politique agricole commune.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 24 JANVIER 1963

Application des articles 67 et 68 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel,

qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur la demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

3154. — 24 janvier 1963. — M. Georges Cogniot signale au ministre de l'éducation nationale la situation de maintes écoles de Paris, en particulier l'école de filles 34, rue du Faubourg-Saint-Denis et l'école de garçons 21, rue des Petits-Hôtels, où, pour pallier le manque de place, on a utilisé tous les locaux disponibles, y compris l'appartement de direction, la salle des maîtres, parfois les préaux, comme salles de classes, sans se soucier de la violation des règlements. Ces écoles, en outre, n'ont pas de centres de cuisson (ou n'ont que des centres insuffisants), pas de réfectoires, pas de salle de gymnastique. Les cours de récréations et les installations sanitaires sont également insuffisantes. L'agrandissement de telles écoles par acquisition de bâtiments mitoyens s'avère absolument indispensable. Il lui demande si le budget de l'éducation nationale comporte les crédits nécessaires pour ces indispensables réalisations attendues avec impatience par la population.

3155. — 24 janvier 1963. — M. Lucien Grand expose à M. le ministre de l'agriculture que les exploitants agricoles sont obligés de faire procéder à la vaccination anti-aphteuse de leurs bovins dans les conditions définies par les arrêtés ministériels des 25 mars 1960 et 7 novembre 1960 en ce qui concerne la circulation des animaux et d'une manière générale par l'arrêté ministériel du 23 août 1961. Cette obligation leur impose une charge particulièrement lourde constituée tant par le coût du vaccin (2,12 francs), que par les honoraires du vétérinaire (2,00 francs). L'Etat contribue dans une trop faible mesure à alléger cette charge en remboursant 1,00 franc sur le coût du vaccin, contrairement à la pratique en cas de vaccination humaine, où vaccin et honoraires médicaux sont entièrement gratuits. Les départements sont le plus souvent amenés à prendre à leur charge l'autre partie du coût du vaccin, ce qui grève très lourdement leurs budgets. Il lui demande si s'agissant d'une vaccination obligatoire, l'Etat ne pourrait pas envisager le remboursement total des frais de vaccination anti-aphteuse.

3156. — 24 janvier 1963. — M. Yves Estève demande à M. le ministre de la justice de bien vouloir lui préciser le prix suivant lequel doit être payé à l'échéance du 1^{er} janvier 1963 à la suite d'une vente, une rente annuelle et viagère stipulée en quintaux de blé froment de première qualité loyale et marchande au poids spécifique de 75 kg à l'hectolitre d'après cours commercial officiel et à défaut de taxe d'après les mercuriales publiées aux marchés de la ville. Il est à remarquer que le prix indicatif (sortie organisme stockeur) a été fixé à 44,63 francs par le décret n° 62-860 du 27 juillet 1962, cours au 1^{er} septembre 1962 avec majoration mensuelle de 0,40 franc. Il en résulterait au 1^{er} janvier 1963 un prix indicatif de 46,23 francs. Il lui demande si ce chiffre doit servir de base au paiement ou plus simplement celui de 40 francs retenu pour le calcul des fermages.

3157. — 24 janvier 1963. — M. Paul Chevallier expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques: a) que sous le régime des primes directes à la construction, ces dernières ont été et sont toujours exonérées d'impôt sur le revenu des personnes physiques, alors que les intérêts payés, soit au sous-comptoir des entrepreneurs, soit au Crédit foncier, sont de même toujours déductibles en totalité des revenus fonciers; b) qu'en raison d'une mesure de simplification administrative les primes à la construction se sont trouvées incluses indirectement dans une bonification d'intérêts; c) qu'il est fait actuellement application aux intérêts portés en déduction des revenus fonciers du coefficient 1,465 pour retourner, par une déduction complémentaire, le montant des primes à la construction qui doivent demeurer non imposables. Il lui demande si l'administration fiscale peut s'opposer à une telle manière de procéder qui est appliquée d'une manière générale dans toute la France et si elle peut notamment n'admettre en déduction que les intérêts effectivement payés, sans tenir compte du coefficient de redressement. Il attire son attention sur les conséquences d'une telle interprétation qui aurait pour effet de créer une discrimination entre les contribuables et de pénaliser les constructions les plus récentes en imposant ainsi indirectement les primes à la construction.

3158. — 24 janvier 1963. — M. André Méric expose à M. le ministre du travail qu'en exécution du décret n° 62-1263 du 30 décembre 1962 à compter du 1^{er} janvier 1963 les communes du département de la Haute-Garonne classées dans les zones 6,67 p. 100 et 8 p. 100 seront regroupées dans une nouvelle zone 6 p. 100 spécialement créée à cet effet. Ainsi en application de ces dispositions le nombre de zones d'abattement qui étaient de trois est donc ramené à deux: la première avec un abattement de 3,56 p. 100 dont le pourcentage reste inchangé par rapport à la zone zéro, la deuxième avec un abattement de 6 p. 100. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à de tels taux d'abattements la cherté de la vie étant plus élevée sur tout le territoire du département de la Haute-Garonne que dans la région parisienne.

3159. — 24 janvier 1963. — **M. André Méric** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il a été créé une société d'aménagement foncier et rural dans le département de la Haute-Garonne; que cette société d'aménagement foncier et d'établissement rural « Gascogne-Haut Languedoc » sise 24, rue Alsace-Lorraine, qui comprend dans son périmètre la Haute-Garonne a été créée le 28 juillet 1961, agréée par arrêté ministériel du 30 mai 1962 (*Journal officiel* du 11 septembre 1962) est constituée par des représentants des organismes agricoles (sociétés d'exploitants, jeunes agriculteurs, crédit agricole, chambres d'agriculture). Il lui demande les raisons pour lesquelles cette création s'est faite à l'insu des parlementaires des départements intéressés, des conseils généraux et des représentants des collectivités locales qui se trouvent exclus de cet organisme. Il lui demande par ailleurs les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à cette étrange anomalie.

3160. — 24 janvier 1963. — **M. André Armengaud** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'un agent français à contrat de deux ans, engagé par le ministère de l'éducation nationale du Maroc en novembre 1957, a été appelé sous les drapeaux français le 17 août 1959, au cours des grandes vacances de l'année scolaire 1958-1959, et que le traitement des vacances (pourtant acquis en totalité, l'année scolaire étant terminée et effectuée en totalité par ledit agent) a été interrompu à la date du 17 août 1959, date de l'appel sous les drapeaux. De ce fait, cet agent français, non fonctionnaire français mais contractuel du Gouvernement marocain et bénéficiant des dispositions de la convention de coopération administrative et technique franco-marocaine du 30 mai 1957, s'est vu frustré de ses droits à congés annuels acquis au cours de l'année scolaire terminée le 30 juin 1959 et qui, normalement, eussent dû lui être réglés puisque acquis en vertu des dispositions du protocole annexe des conventions ci-dessus référencées. Il lui demande à quel service du ministère cet agent contractuel du Maroc, bénéficiant des conventions des 6 février 1957 et 30 mai 1957, doit s'adresser pour obtenir réparation du préjudice ainsi causé.

3161. — 24 janvier 1963. — **M. Etienne Dailly** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation des anciens agents administratifs de la marine nationale et de la marine marchande titulaires d'une pension de retraite. Si le classement hiérarchique de cette catégorie d'emplois était initialement analogue à celui des agents administratifs de l'air et de la guerre, il est à noter que seuls ces deux derniers cadres ont bénéficié des avantages statutaires et judiciaires consécutifs à la publication des décrets des 16 février 1957 portant réforme des emplois des catégories C et D instituées par l'article 24 de la loi du 19 octobre 1948 relative au statut général des fonctionnaires. Le champ d'application des textes réglementaires précités n'a, en effet, jamais été étendu aux agents administratifs de la marine qui ont conservé, du fait de cette regrettable lacune, l'échelonnement indiciaire brut 140-300, alors que leurs homologues du ministère des armées — sections air et guerre — ont été dotés des indices bruts extrêmes 180-320. Il s'ensuit que les personnels retraités en qualité d'agents administratifs de la marine subissent actuellement un incontestable préjudice puisqu'aussi bien les indices retenus pour la liquidation de leur pension n'ont pas été revalorisés lors de la réforme qui a résulté de la promulgation des décrets du 16 février 1957, et sont présentement cristallisés sur les bases instaurées par le décret du 11 juillet 1948. Sans doute, à la date d'entrée en vigueur des décrets susmentionnés du 16 février 1957, les emplois dont il s'agit étaient-ils en voie d'extinction, mais cette circonstance ne saurait cependant permettre de déroger aux prescriptions de l'article L. 26 du code des pensions civiles et militaires de retraite qui dispose que « pour les emplois et classes ou grades et échelons supprimés des décrets en Conseil d'Etat, contresignés par le ministre des finances, régleront dans chaque cas leur assimilation avec les catégories existantes ». Conformément au principe ainsi édicté par la loi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre, sur le plan réglementaire, pour qu'à l'instar de ce qui a été réalisé au profit des personnels similaires de l'air et de la guerre, les pensions concédées en faveur des anciens agents administratifs de la marine nationale et de la marine marchande soient révisées, avec effet du 1^{er} octobre 1956, sur la base des indices afférents à l'échelle de rémunération 6-C à laquelle se sont substitués les échelles 4-C puis ES. 4 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

3162. — 24 janvier 1963. — **Mme Renée Dervaux** rappelle à **M. le ministre du travail** que depuis des années le public d'une part, les aveugles et les infirmes, d'autre part, sont les victimes d'une scandaleuse exploitation de la pitié par des sociétés, groupements ou associations qui ont pour but d'exciter la pitié, d'utiliser à leur profit la solidarité nationale pour des fins pseudo-philanthropiques. Pour remédier à cette situation, un décret a été pris le 1^{er} avril 1961 dans le cadre de la loi du 23 novembre 1957. Ce décret prévoit que le ministre du travail doit réunir une commission chargée de l'attribution et de la surveillance d'un label d'authenticité destiné à protéger la production des handicapés et à garantir le public des sollicitations abusives. Au cours de l'année 1961, puis de l'année 1962, des arrêtés sont venus préciser cette question et ont désigné nominativement la commission. Mais, depuis plusieurs mois, cette commission ne semble pas avoir été réunie et les trafiquants usent au maximum de la liberté qui leur est ainsi

laissée de continuer à user de la liberté du commerce. Des dizaines d'entreprises, dont certaines sous l'objet d'une inculpation, réalisent ainsi plusieurs milliards d'anciens francs de chiffre d'affaires. D'autre part, il ne semble pas que la commission dispose pour l'instant de critères lui permettant de déterminer quelles sont les entreprises qui auront droit au label. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser enfin les abus rappelés et dénoncés par toutes les associations sérieuses d'handicapés.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

MINISTRE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES CULTURELLES

3072. — **M. Georges Rougeron** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** s'il est exact qu'aient été interrompues à 1,50 mètre de l'objectif les fouilles entreprises au château de Gisors en vue d'identifier l'existence d'une salle souterraine présumée enfermer des biens ayant appartenu aux Templiers. Si, dans le cas où cette information serait exacte, il n'estimerait pas souhaitable de pousser, dans l'intérêt de la recherche historique, les travaux jusqu'à leur terme. (*Question du 13 décembre 1962.*)

Réponse. — Les travaux auxquels se réfère l'honorable parlementaire ne constituent nullement une fouille au sens scientifique du terme. Il s'est agi essentiellement de vérifier les affirmations d'un ancien gardien du château qui s'était livré, pendant l'occupation, à des explorations clandestines. Les recherches entreprises ont consisté à retrouver les lieux dans l'état même où ils avaient été laissés, ce qui a été fait, sans qu'apparaisse pour autant la moindre trace de salle souterraine. Revenant alors sur de précédentes déclarations, l'auteur des premières fouilles assure avoir rebouché l'orifice d'accès à la salle sur une profondeur de 1,50 mètre. Bien que les arguments d'ordre historique laissent très peu de place à la confirmation des hypothèses émises, j'envisage cependant de faire effectuer, avant qu'on ne comble le puits, le déblaiement des dernières couches de terre, afin de lever toute incertitude au sujet de cette affaire.

AGRICULTURE

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'il a été répondu directement à la question écrite n° 2085 posée le 12 octobre 1961 par **M. Lucien Bernier**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'il a été répondu directement à la question écrite n° 2675 posée le 17 mai 1962 par **M. Michel de Pontbriand**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'il a été répondu directement à la question écrite n° 2846 posée le 26 juillet 1962 par **M. Jean Geoffroy**.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

3020. — **M. Pierre Mathey** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que l'indemnisation des victimes des persécutions national-socialistes pose de difficiles et pénibles problèmes quant à la détermination des bénéficiaires qui, pour y prétendre, doivent ressortir aux définitions des statuts des déportés et internés, résistants et politiques (loi n° 48-1251 du 6 août 1948 et loi n° 48-1404 du 9 septembre 1948). Il lui explique que l'exigence pour l'attribution de la qualité d'interné politique ou résistant, à titre posthume, de la matérialité d'une arrestation préalable à l'exécution arrive à créer entre les familles d'un même village, victimes civiles du même acte de barbarie de la part des troupes nazies, une discrimination regrettable et injuste qui comporte aujourd'hui l'attribution ou le refus d'une indemnité substantielle. Il lui demande si la réglementation en vigueur permet de traiter différemment la victime abattue « sans arrestation préalable » dans une rue d'Oradour et celle « arrêtée puis brûlée dans l'église d'Oradour, à quelques mètres de là », et s'il n'y aurait pas lieu de modifier la réglementation actuelle en vigueur afin qu'en fonction du même fait générateur les victimes de guerre soient traitées avec une égale justice. (*Question du 13 novembre 1962.*)

Réponse. — Le droit à l'indemnisation résultant de l'accord conclu le 15 juillet 1960 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne est effectivement ouvert par la possession de la carte de déporté ou d'interné résistant ou politique. Dans le cas particulier des victimes d'Oradour-sur-Glane, la commission nationale des déportés et internés politiques, prenant en considération les circonstances qui ont immédiatement précédé le massacre, a estimé qu'il convenait de n'établir aucune distinction entre les victimes et d'appliquer dans tous les cas les dispositions de l'article L. 190 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre selon lesquelles le droit au statut des internés politiques est ouvert aux personnes qui ont été exécutées par l'ennemi à la suite de leur arrestation, quelle que soit la durée de leur détention, a fortiori si elles ont été exécutées sur-le-champ. Dans ces conditions, la carte d'interné poli-

tique attribuée à titre posthume a été délivrée à tous les ayants cause habilités qui en ont fait la demande. De plus, par application du décret n° 62-192 du 21 février 1961 (*Journal officiel* du 22), article 4, les ayants cause des intéressés décédés dans les conditions prévues à l'article R. 391-3 du code précité, c'est-à-dire fusillés ou massacrés — comme c'est le cas des victimes d'Oradour — bénéficient d'une indemnité égale à celle attribuée aux déportés au titre de l'indemnisation des victimes des persécutions national-socialistes.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

2572. — M. Francis Le Basser expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les fonctionnaires de la Mayenne se plaignent de ce que la ville de Laval soit classée dans la zone à 6,66 p. 100 pour le calcul de l'indemnité de résidence, alors que des villes beaucoup moins importantes et où le coût de la vie n'est pas plus élevé sont classées dans une zone plus avantageuse. Il lui demande dans quelles conditions ce classement pourrait être revu, les démarches qu'il y a lieu d'effectuer, et l'accueil qu'une telle requête serait susceptible de recevoir. (*Question du 7 avril 1962.*)

Réponse. — Les zones territoriales d'abattement retenues pour le calcul de l'indemnité de résidence des fonctionnaires sont déterminées par référence à celles applicables en matière de salaire minimum interprofessionnel garanti. Le classement des communes dans ces zones initialement opéré par des arrêtés du ministère du travail est désormais consacré par la loi n° 50-205 du 11 février 1950. La modification éventuelle du classement de la ville de Laval auquel s'attache plus spécialement l'honorable parlementaire ne saurait donc intervenir qu'en vertu d'une disposition de caractère législatif. Il n'est pas actuellement envisagé de modifier ce classement qui correspond dans l'ensemble aux conditions économiques prévalant dans les différentes communes. Il est toutefois précisé à l'honorable parlementaire que le décret n° 62-1263 du 30 octobre 1962 a prévu une réduction des écarts de zones de salaires. Dans le cas de la ville de Laval le taux d'abattement est ramené de 6,67 p. 100 à 6 p. 100. En corrélation avec cette mesure, les taux de l'indemnité de résidence des agents de la fonction publique ont été relevés par le décret n° 62-1382 du 24 novembre 1962. C'est ainsi que celui de la zone comportant un abattement de 6 p. 100 dans laquelle la ville de Laval se trouve maintenant rangée a été porté, à compter du 1^{er} janvier 1963, de 12 p. 100 à 12,75 p. 100.

2765. — Mme Marie-Hélène Cardot demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il est exact que dans le cas de taxation d'office établie conformément aux dispositions prévues par l'article 180 du code général des impôts l'administration n'est pas tenue de faire préalablement la preuve devant le contribuable que ses dépenses personnelles, ostensibles et notoires dépassent le revenu déclaré, déduction faite des charges énumérées à l'article 156 du code précité et qu'en conséquence le représentant de l'administration n'est pas tenu de communiquer au contribuable le détail de l'évaluation de son imposition établie par application des dispositions de l'article 180 du code général des impôts. Dans l'affirmative, le contribuable qui a régulièrement souscrit la déclaration des revenus qu'il a perçus et qui, étant donné les termes très généraux de cet article 180, semble pouvoir être taxé d'office, se trouve malgré sa bonne foi dans l'impossibilité d'apporter la preuve de l'exagération de son imposition: on ne voit pas très bien en effet comment cette preuve peut être apportée dès lors qu'il ignore et la nature et le détail des dépenses retenues par l'administration. Ceci semble en opposition formelle avec le juste équilibre qui doit régir les rapports de l'administrateur avec les contribuables. En tout état de cause, devant la gravité des conséquences qui peuvent découler de l'interprétation littérale des dispositions de l'article 180 du code général des impôts — interprétation qui semble malheureusement être celle de certains inspecteurs des impôts — elle lui demande s'il ne serait pas opportun et équitable de préciser les conditions d'application de cette taxation. Des directives aussi précises que celles se rapportant à l'application des dispositions de l'article 168 du code général des impôts établiraient une harmonisation qui, notamment, ne permettrait pas à deux inspecteurs, dans des circonstances analogues et en l'absence de renseignements précis non sujets à caution, de chiffrer le montant des sommes nécessaires à l'existence et donc ostensibles et notoires, l'un au montant du salaire minimum interprofessionnel garanti et l'autre à 1.000 nouveaux francs par mois. (*Question du 21 juin 1962.*)

Réponse. — Bien que l'administration ne soit tenue, conformément aux dispositions de l'article 180 du code général des impôts, que de communiquer au contribuable, préalablement à l'établissement du rôle, le montant de la base d'imposition d'après laquelle elle se propose de le taxer à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, sans lui indiquer le détail de son évaluation, il ne s'ensuit pas que l'intéressé se trouve, comme semble le craindre l'honorable parlementaire, dans l'impossibilité de discuter cette évaluation, puisque, aussi bien, il dispose d'un délai de vingt jours à compter de la réception de cette notification pour faire valoir, le cas échéant, ses observations. Il peut ainsi, par la production de justifications probantes étayées d'éléments déterminants et précis, soit discuter l'évaluation de ses dépenses personnelles, ostensibles et notoires, et de ses revenus en nature, soit justifier de la disposition de revenus exonérés, soit, enfin,

démontrer l'exactitude de sa déclaration. En outre, l'intéressé peut, par la voie contentieuse, après la mise en recouvrement du rôle, obtenir une réduction de la cotisation mise à sa charge en apportant la preuve de ses revenus réels ou en établissant que ses dépenses en argent ou ses revenus en nature ont été évalués d'une façon exagérée. L'administration doit alors établir, d'une part, que l'inspecteur n'a pas fait une évaluation exagérée des dépenses et des revenus en nature du contribuable et, d'autre part, que le montant de ces dépenses et revenus dépasse le revenu déclaré, déduction faite des charges énumérées à l'article 156 du code général susvisé. Ces modalités sont de nature à sauvegarder entièrement les droits des contribuables et il n'apparaît pas nécessaire de donner au service des impôts de nouvelles indications sur les conditions d'application de l'article 180 du code général des impôts, lesquelles ne peuvent être définies avec une précision aussi rigoureuse que celles de l'article 168 de ce code, les éléments caractéristiques du train de vie à prendre en considération pour l'application de ce dernier article, étant nettement désignés par la loi alors que l'estimation du montant réel des dépenses personnelles, ostensibles et notoires, varie avec chaque cas particulier. Il est précisé, à cet égard, que les dépenses dont il y a lieu de faire état ne sont pas uniquement les dépenses notoires faites par nécessité (nourriture, habillement, logement, domesticité, par exemple), mais qu'elles comprennent également celles qui sont engagées pour le seul agrément du contribuable (résidences secondaires, villégiatures, voitures, chasses gardées, yachts, avions, etc.)

2882. — M. Jean Noury rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'aux termes de l'article 100 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, il ne sera procédé à aucun relèvement d'impositions antérieures si la cause du relèvement est un différend sur l'interprétation par le redevable de bonne foi de la législation fiscale et s'il est démontré que l'interprétation sur laquelle est fondée la première décision a été, à l'époque, formellement admise par l'administration. Lors des travaux préparatoires, il avait été indiqué que ce texte donnerait la consécration législative à une solution déjà admise par une circulaire administrative de 1958 (Doc. A. N. 24 janvier 1961, p. 475). Aucune distinction ne semblait devoir être faite suivant la date à laquelle était intervenue l'interprétation administrative invoquée par le contribuable. Or, actuellement, sous couvert de mesures transitoires, l'administration paraît vouloir refuser l'application de l'article 100 susvisé au contribuable qui invoque une interprétation administrative intervenue avant la promulgation de ce texte, alors que toutes les autres conditions prévues par ledit article sont bien remplies. Il lui demande de bien vouloir préciser la position exacte de l'administration sur cette question. (*Question du 4 septembre 1962.*)

Réponse. — L'article 100 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, codifié sous l'article 1649 septies G du code général des impôts, a eu effectivement pour objet de donner une consécration officielle aux garanties dont bénéficiaient les contribuables sous le régime antérieur et de fournir à ceux-ci un moyen pratique et sûr de démontrer que leurs déclarations, dans le cas où elles seraient critiquées, ont été établies conformément aux indications données par l'administration elle-même dans une réponse écrite. Les dispositions du nouveau texte se substituent, à compter du 1^{er} janvier 1960, aux errements suivis jusqu'alors par l'administration. Cependant, celle-ci admet que le bénéfice des garanties prévues par l'article 100 reste acquis aux contribuables qui pourront se prévaloir d'une réponse écrite faite à une demande de renseignements présentée, à l'occasion d'une vérification de comptabilité, dans le cadre de la procédure instituée par l'administration en 1958. De même, elle considère que les prescriptions de la note de service n° 442 du 23 mars 1928 du service des contributions indirectes conservent leur valeur en matière de taxes sur le chiffre d'affaires. Il s'ensuit notamment que, même en l'absence d'une demande de renseignements, un contribuable ayant fait l'objet d'une vérification ne pourra, hormis le cas de fraude, être ultérieurement recherché pour le passé à raison de faits identiques à ceux qui n'auraient soulevé aucune critique au cours de la précédente vérification, en vue du paiement des taxes qu'il serait plus à même de récupérer sur ses clients.

2916. — M. Bernard Lafay expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la lourde aggravation des taxes locales frappant les contribuables parisiens du fait de la création de la taxe d'équipement suscite un mécontentement qu'il estime pour sa part légitime; que les Parisiens ne cachent pas leur amer étonnement de constater l'augmentation de 20 à 40 p. 100 des taxes qui leur sont réclamées, alors que le Gouvernement vient de publier qu'il n'entendait pas recourir à de nouvelles mesures fiscales; que les commerçants de Paris, en particulier, dont les patentes sont frappées d'une hausse de 42,5 p. 100 s'estiment à bon droit victimes d'un arbitraire inadmissible. Il tient à souligner que, lors de la discussion de la loi du 2 août 1961, il avait déjà protesté contre la méthode consistant à obliger les municipalités à mettre en recouvrement les taxes locales à un taux dont le Gouvernement leur retirait le droit de délibérer; que la mise en application critiquable de cette loi aboutit à fixer des taux d'augmentation dissemblables suivant la nature de la taxe considérée et même à l'intérieur d'une même taxe, comme la patente, où les professions sont frappées différemment pour des motifs que beaucoup estiment arbitraires et que M. le ministre des finances serait bien venu de faire connaître et de justifier. Il insiste pour que le Gouvernement s'en tienne à une saine doctrine financière et fiscale et spécialement pour qu'il

revienne à la règle de financement des investissements par l'emprunt, la ville de Paris disposant d'un crédit qui lui permet — si l'Etat n'y met pas obstacle — de réaliser les grands travaux nécessaires sans outrepasser la capacité fiscale des contribuables. S'il appartient par ailleurs au Gouvernement de prendre l'initiative d'un texte législatif marquant sa volonté de renoncer au système arbitraire auquel il est fait allusion, il insiste, dans cette hypothèse souhaitable, pour que ce texte efface les erreurs commises en prévoyant explicitement un dégrèvement d'office applicable aux cotisations de l'année 1962 portées sur les avertissements au titre de la taxe d'équipement. Enfin, en tout état de cause il lui demande de lui indiquer les mesures envisagées pour remédier à cette situation et de donner d'urgence toutes instructions pour que soient accordés des délais supplémentaires de paiements applicables aux sommes réclamées aux contribuables au titre de la taxe d'équipement. (Question du 27 septembre 1962.)

Réponse. — La taxe spéciale d'équipement a été instituée par l'article 7 de la loi n° 61-845 du 2 août 1961, relative à l'organisation de la région de Paris, qui en a fixé le montant pour 1962, ainsi que les règles générales de répartition entre les diverses communes du district, d'une part, puis entre les contribuables de chacune de ces communes, d'autre part. Les impositions ont été établies en conformité de ces règles, de sorte que contrairement à ce qu'affirme l'honorable parlementaire, elles ne présentent aucun caractère arbitraire. Il est d'ailleurs précisé, à cet égard, que la taxe étant perçue en addition aux quatre anciennes contributions directes, son taux est nécessairement différent selon qu'elle s'ajoute à l'une ou à l'autre de ces contributions, dès lors que leurs bases de calcul ne sont pas comparables entre elles. C'est la raison pour laquelle, dans le souci d'éviter tout caractère arbitraire à la répartition du produit total de la taxe entre les communes, puis entre chaque catégorie de contribuables, l'article 7 de la loi précitée dispose que cette répartition doit être effectuée au prorata des principaux fictifs. Ce même texte prévoit en outre une atténuation en faveur des contribuables soumis à la contribution foncière et à la contribution mobilière, ce qui explique que l'augmentation des impositions soit plus importante pour les redevables de la contribution des patentes que pour les autres contribuables. En revanche, dans chaque commune et contrairement aux indications qui paraissent résulter des termes de la question posée, la taxe spéciale d'équipement perçue en addition à l'une quelconque des anciennes contributions — et notamment à la contribution des patentes — est calculée d'après le même taux pour toutes les personnes assujetties à cette contribution. Etant observé enfin que la taxe spéciale d'équipement ne doit couvrir qu'une partie des dépenses du district de Paris, l'administration n'a pas le pouvoir de renoncer à son recouvrement, et il n'apparaît pas non plus qu'il y ait lieu de prévoir le dégrèvement d'office des impositions établies à ce titre en 1962. En ce qui concerne le recouvrement de cette taxe, en application des articles 7 de la loi du 2 août 1961 et 6 du décret du 2 mars 1962, il est effectué selon la même procédure que celui des anciennes contributions directes. Il s'ensuit que la taxe spéciale d'équipement de la région de Paris, comme tous les impôts directs, notamment les anciennes contributions directes dans les rôles desquelles elle est incorporée, est exigible le dernier jour du mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle : elle est majorable de 10 p. 100 en cas de non paiement le 15 du troisième mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle (cf. articles 1663 et 1732 du code général des impôts). L'administration n'est pas habilitée à déroger à ces textes. Elle ne peut donc pas, par voie de mesure générale, accorder aux assujettis à la taxe spéciale d'équipement de la région de Paris des délais supplémentaires pour s'acquitter de leurs cotisations. Etant donné au surplus la diversité des situations des redevables, il ne serait pas justifié de leur accorder indistinctement des facilités de paiement. Mais, l'administration des finances n'a jamais méconnu les difficultés que certains contribuables peuvent éprouver à s'acquitter de leurs impôts directs dans les délais légaux. Des instructions d'une portée permanente prescrivent aux percepteurs d'examiner avec un esprit de large compréhension les demandes individuelles de délais supplémentaires de paiement formées par des contribuables de bonne foi qui justifient ne pouvoir, pour des raisons particulières, indépendantes de leur volonté régler leurs impôts à l'échéance. Les assujettis à la taxe spéciale d'équipement de la région de Paris peuvent évidemment bénéficier de ces dispositions bienveillantes. Il leur appartient à cet effet d'adresser à leur percepteur, avant la date d'application de la majoration de 10 p. 100, une requête écrite exposant leur situation personnelle, et les difficultés particulières de paiement qu'ils éprouvent, et précisant l'étendue du délai supplémentaire qui leur est raisonnablement nécessaire pour s'acquitter de la taxe spéciale d'équipement de la région de Paris, ainsi éventuellement que de la ou des cotisations aux anciennes contributions directes établies à leur nom. L'octroi de délais supplémentaires de paiement n'a pas pour effet d'exonérer les contribuables de la majoration de 10 p. 100 qui aux termes de la loi, est automatiquement appliquée à toutes les cotisations ou fractions de cotisations non réglées à la date légale. Mais, après paiement du principal de leurs impositions dans les conditions fixées par leurs percepteurs, les intéressés peuvent remettre à ces comptables des demandes en remise gracieuse de la majoration de 10 p. 100. De telles requêtes sont examinées avec bienveillance.

2941. — M. Joseph Raybaud expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, en 1938, une société civile immobilière s'était constituée et avait procédé à l'achat d'un terrain ; que le capital de cette société avait été divisé en 25 parts ; qu'en 1953, M. X... a acheté 24 parts ; qu'en 1958, le fils de M. X... qui possédait la 25^e part l'a cédée à son père et la société s'est alors

trouvée dissoute par réunion de toutes les parts entre les mains d'un seul ; que le 27 juillet 1960, M. X... est décédé, son fils et sa veuve héritant du terrain qu'ils veulent vendre aujourd'hui ; il lui demande si l'article 4 de la loi de finances du 21 décembre 1961 prévoyant un prélèvement de 25 p. 100 sur les plus-values sera applicable à la vente que se proposent de faire les héritiers et, dans l'affirmative, si le prélèvement sera opéré sur la totalité ou sur le vingt-cinquième du prix. (Question du 9 octobre 1962.)

Réponse. — L'acquisition, par un associé, de tous les droits sociaux de ses co-associés entraîne immédiatement et de plein droit la dissolution de la société, et opère transmission des biens composant l'actif social au cessionnaire, dans la mesure des parts acquises. Dès lors, au cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire, la revente, actuellement envisagée par les héritiers, de la totalité du terrain composant le patrimoine de l'ancienne société civile immobilière sera susceptible de donner lieu au prélèvement de 25 p. 100 institué par l'article 4 de la loi n° 61-1396 du 21 décembre 1961 (art. 999 quater du code général des impôts) du moins en ce qui concerne la vingt-cinquième partie de cet immeuble acquise par le *de cuius* en 1958, donc depuis moins de sept ans. La plus-value imposable sera constituée par la différence entre, d'une part, la valeur vénale de cette fraction du terrain, d'autre part, une somme égale à 110 p. 100 du prix d'achat de la part sociale acquise en 1958, majorée des frais supportés lors de cette acquisition ainsi que des impenses justifiées.

2959. — M. André Armengaud expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une ordonnance n° 59-80 du 7 janvier 1959 a confié l'exploitation, au profit de l'Etat, du monopole fiscal des tabacs et du monopole fiscal des allumettes à un établissement public à caractère industriel et commercial doté de l'autonomie financière et dénommé Service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes, et qu'un décret n° 62-766 du 6 juillet 1962 a fixé le statut des personnels du S. E. I. T. A. et en particulier leur régime de retraite. Il lui demande, eu égard aux modifications qui pourraient être apportées dans l'avenir soit aux conditions d'exploitation du monopole fiscal des tabacs et des allumettes, soit à la structure de l'établissement public, si le paiement des pensions de retraites qui seront allouées aux agents du S. E. I. T. A. et à leurs ayants-cause sera garanti par l'Etat. (Question du 17 octobre 1962.)

Réponse. — Les pensions dont bénéficient les anciens agents du S. E. I. T. A. et qui ont été concédées antérieurement à l'intervention du nouveau statut défini par le décret n° 62-766 du 6 juillet 1962 conservent leur caractère de pensions de l'Etat et à ce titre, continuent d'être payées sur le budget de la dette viagère pour les anciens fonctionnaires et par le fonds spécial de retraites des ouvriers de l'Etat géré par la caisse des dépôts et consignations pour les anciens ouvriers. Il en sera de même des pensions qui, à l'avenir, seront concédées aux personnels en fonction à la date du 1^{er} janvier 1961 et ayant opté pour le maintien de leur qualité de fonctionnaire titulaire dans les conditions fixées à l'article 139 du décret du 6 juillet 1962 précité. Les pensions liquidées sous l'empire du nouveau régime de retraites institué au chapitre II du titre V dudit décret seront payées sur le budget du S. E. I. T. A. Ces pensions ne sont, de ce fait, pas garanties par l'Etat, mais il n'est pas d'exemple qu'un établissement public n'est pas scrupuleusement honoré ses engagements.

2966. — M. Marcel Boulangé demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de bien vouloir lui indiquer à quelle date les secrétaires administratifs de préfecture bénéficieront de la bonification d'ancienneté dégressive accordée aux contrôleurs et contrôleurs principaux des administrations financières et étendue à leurs homologues des postes et télécommunications. En effet, les secrétaires administratifs des préfectures ont été particulièrement lésés par l'application du décret statutaire du 27 février 1961 qui a allongé leur carrière et entraîné même des préjudices judiciaires immédiats. (Question du 20 octobre 1962.)

Réponse. — Il convient de remarquer tout d'abord que les carrières statutaires des secrétaires administratifs de préfecture étaient, avant la réforme des personnels de catégorie B, plus courtes que celles de la plupart des personnels homologues notamment des services financiers et postaux. Les tableaux de reclassement figurant au décret du 27 février 1961 ayant été établis sur la base d'une reconstitution de carrière pour tous les bénéficiaires de cette réforme, il était normal et logique, dès l'instant que ces divers personnels se trouvent rangés dans une échelle commune, que les tableaux de reclassement, reproduisant des carrières différentes, ne soient pas exactement identiques. Les bonifications d'ancienneté auxquelles il est fait allusion sont essentiellement destinées à des agents qui à l'époque où existaient des barrières de classes dans leur grade, ont subi des préjudices de carrière importants, allongeant anormalement leur déroulement. C'est donc seulement au vu de renseignements statistiques sollicités auprès du ministère de l'intérieur qu'il pourra être procédé à une comparaison utile des carrières réellement effectuées entre les agents des divers cadres de la catégorie B, et, que par suite, une décision pourra être prise.

2976. — M. Lucien Bernier demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il est exact que le Gouvernement français a accepté de convertir les emprunts F. I. D. E. S. à la charge de la République du Sénégal, les portant à quarante ans avec un intérêt de 1 p. 100 seulement. Il lui demande si, compte

tenu de leurs difficultés budgétaires, il n'envisagerait pas de proposer une mesure analogue en faveur des départements d'outre-mer et de leurs collectivités locales pour ce qui concerne les emprunts qu'ils ont dû souscrire pour mener à bien leur programme d'équipement F. I. D. O. M. (Question du 25 octobre 1962.)

Réponse. — Il est exact qu'une convention portant aménagement du remboursement de la dette dont la République du Sénégal reste redevable au titre du fonds d'investissement et de développement économique et social (F. I. D. E. S.) a été conclue entre la France et cette République. De même, des conventions semblables ont été signées, ou sont en instance de signature avec les autres Etats africains d'expression française et la République malgache. En ce qui concerne les départements et communes d'outre-mer qui éprouvent des difficultés budgétaires, le ministère des finances ne se refusera pas, si la demande lui en est présentée, à envisager l'adoption de mesures analogues destinées à permettre aux collectivités intéressées d'aménager les dettes qu'elles ont contractées pour couvrir leur participation aux dépenses d'équipement réalisées sur les ressources du F. I. D. E. S. (section des départements d'outre-mer) ou du fonds d'investissement des départements d'outre-mer (F. I. D. O. M.). Il appartiendrait aux collectivités publiques d'outre-mer désireuses de bénéficier de cette mesure d'adresser leur demande au ministre d'Etat chargé des départements d'outre-mer dont les services poursuivent actuellement et conjointement avec ceux du ministre des finances une étude approfondie de la situation des finances locales des départements d'outre-mer.

2984. — **M. Marcel Lambert** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un commerçant a acheté un fonds de commerce de pharmacie avant la célébration de son mariage, qu'il s'est marié sous le régime de la séparation de biens avec clause de participation aux acquêts, que, d'après son contrat de mariage, « la société d'acquêts se compose de l'excédent des gains et revenus des époux, après acquittement des charges pouvant leur incomber personnellement et des charges du ménage et, d'une façon générale, de toutes les économies réalisées par l'un ou par l'autre au cours du mariage, ainsi que de tous les biens acquis à titre onéreux par les époux, au nom de l'un ou de l'autre ou en commun ». Il lui demande si ce commerçant peut déduire sans limitation, en vue de la détermination de son bénéfice commercial imposable à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et à la taxe complémentaire, le salaire non exagéré qu'il octroie à son épouse, en rémunération du travail effectif fourni par cette dernière, alors que dans ce régime matrimonial chaque époux conserve la disposition, la jouissance et l'administration de ses biens personnels acquis avant le mariage et que, par voie de conséquence, les bénéfices commerciaux, sur lesquels l'épouse ne dispose d'aucun droit de propriété, reviennent intégralement au mari propriétaire et ne sont pas inclus dans la société d'acquêts. (Question du 2 novembre 1962.)

Réponse. — Lorsque deux époux sont mariés sous un régime de séparation de biens assorti d'une clause de participation aux acquêts, comme dans le cas visé par l'honorable parlementaire, celui qui travaille dans l'entreprise de son conjoint doit, en principe, en raison de cette clause, être considéré comme ayant un droit de propriété sur les résultats de cette entreprise et comme participant en fait à son exploitation. Son travail trouve donc — comme celui de son conjoint — sa rémunération normale dans la part qui lui revient dans les bénéfices de l'exploitation et, par suite, cette rémunération présente le caractère d'une distribution de bénéfices et non d'une véritable charge d'exploitation. Toutefois, le chef d'entreprise peut, dans ce cas, se prévaloir des dispositions de l'article 154 du code général des impôts qui autorisent la déduction, sous certaines conditions et dans la limite de 1.500 NF, du salaire versé au conjoint participant effectivement à l'exercice de la profession, pour la détermination des bénéfices industriels et commerciaux imposables à la taxe complémentaire et à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

3002. — **M. Martial Brousse** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un père de famille, veuf, qui désireux de répartir son avoir entre ses cinq enfants, a procédé en 1947 à un partage anticipé dans lequel ont été compris, outre les biens donnés, d'autres biens dépendant de la succession de la mère prédécédée. Parmi les donataires figuraient deux demoiselles célibataires à la survivante desquelles il a été attribué, aux termes dudit partage anticipé, et à charge d'une petite soulte, une maison destinée à lui assurer un toit où elle pourrait terminer sa vie, ainsi qu'un parc qui devait lui conférer de modestes ressources. L'une des deux donataires venant de décéder, l'administration de l'enregistrement prétend inclure dans sa succession la moitié de la maison et du parc, et par suite, imposer cette moitié aux droits de mutation à titre gratuit entre sœurs. Cette situation risque de contraindre la survivante à vendre les biens que son père prévoyant avait affectés à la sécurité de ses vieux jours, d'autant plus que le décès étant survenu quelques semaines avant la récente réforme des droits de mutation à titre gratuit, la survivante devrait, d'une part, acquitter la majoration frappant alors les célibataires, et d'autre part, ne pourrait bénéficier de l'abattement prévu par l'article 774-11 du code général des impôts. Il est précisé que le partage d'ascendant a été et continue d'être exécuté de bonne foi par tous les donataires. Il lui demande s'il estime fondée la prétention de l'administration, étant précisé : que cette dernière avance à l'appui de sa thèse : a) tout d'abord un jugement rendu

par le tribunal de Charolles le 10 janvier 1839 relatif à un transfert successif de propriété alors qu'en l'espèce la clause aléatoire litigieuse, qui a conféré à chacune la chance de devenir seule propriétaire de la totalité desdits biens contre le risque correspondant de ne le devenir jamais est constitutive d'un transfert conditionnel, la rétroactivité de la condition accomplie ayant pour effet de conférer à la survivante la propriété de la totalité des biens à compter du partage anticipé ; b) ensuite la théorie administrative relative aux donations avec substitution ce qui ne semble pas être le cas dans l'espèce puisque la rétroactivité de la condition s'oppose au transfert successif de propriété, condition des substitutions ; et que, si on devait la retenir, cette prétention apparaîtrait comme peu compatible avec la doctrine de l'administration en matière de legs d'usufruit conjoint avec clause de réversion. Dans la négative, il lui demande de préciser si un autre droit est exigible et lequel, en indiquant la date d'évaluation des biens ainsi que ceux des tarifs et le cas échéant, des abattements à retenir. (Question du 8 novembre 1962.)

Réponse. — La nature juridique de la clause insérée dans l'acte de donation-partage visé par l'honorable parlementaire et le régime fiscal applicable à la réversion opérée par le décès de la pré-mortante des donataires ne pourraient être déterminés avec certitude qu'au vu des termes de l'acte. Pour permettre à l'administration de procéder à une enquête à cet effet, il serait nécessaire de connaître les nom, prénoms et domicile de la défunte, ainsi que le nom et la résidence du notaire chargé du règlement de la succession.

3005. — **M. Maurice Bayrou** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 27-1° de la loi de finances rectificative pour 1962 n° 62-873 du 31 juillet 1962, la modification de l'objet statutaire ou de l'activité réelle d'une personne morale passible de l'impôt sur les sociétés peut ne pas être considérée comme comportant du point de vue fiscal cessation d'entreprise même lorsqu'elle s'accompagne de changements affectant la forme juridique de l'entreprise, le montant du capital ou sa répartition entre les associés sous réserve de l'agrément préalable visé par cet article. Ce texte ayant, lors de sa discussion, été motivé par un souci d'allègement fiscal, il lui demande la confirmation que la cessation d'entreprise susceptible éventuellement de résulter d'une modification d'objet d'une société anonyme pour laquelle l'agrément ne serait pas sollicité serait soumise aux conséquences fiscales prévues au cas de cession ou cessation d'entreprise en ce qui concerne seulement l'impôt sur les sociétés. (Question du 8 novembre 1962.)

Réponse. — L'article 27-1° de la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962 procède, ainsi que le pense l'honorable parlementaire, d'un souci d'assouplissement et vise uniquement les changements d'objet ou d'activité des sociétés qui, en l'état actuel de la jurisprudence et de la doctrine administrative, seraient susceptibles d'être considérés comme emportant, du point de vue fiscal, cessation d'entreprise. La nouvelle procédure d'agrément ministériel instituée par ce texte permet d'écarter les conséquences de telles opérations au regard de l'impôt sur les sociétés, de la retenue à la source et de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Lorsque les changements doivent, au contraire, intervenir dans des conditions telles que la cessation d'entreprise — et ses conséquences fiscales — ne sauraient se produire, le texte ne trouve pas à s'appliquer, et conformément aux précisions apportées au cours des débats parlementaires qui ont précédé son adoption (*Journal officiel*, 25 juillet 1962, débats Sénat, p. 1121), il n'y a pas lieu à agrément des modifications envisagées, dont le régime demeure inchangé. Tel est notamment le cas lorsque le changement d'objet ou d'activité n'est assorti d'aucune modification, soit concomitante, soit rapprochée, affectant la forme juridique de la société, sa durée, le montant de son capital ou sa répartition entre les associés. Lorsque, au contraire, le changement d'objet ou d'activité se trouve lié à des modifications de cette nature, suffisamment importantes pour que la société, faute d'avoir obtenu ou sollicité l'agrément, soit considérée comme ayant procédé à une cessation d'entreprise, l'opération entraîne en toute hypothèse la perception de l'impôt sur les sociétés sur les bases et suivant les modalités prévues aux articles 201 (§§ 1 et 3) et 221 du code général des impôts ; elle peut également motiver l'exigibilité des impositions frappant les distributions de revenus mobiliers (retenue à la source, et impôt sur le revenu des personnes physiques ou impôt sur les sociétés à la charge des associés) si elle comporte la création d'une société nouvelle ou a pour résultat de placer l'entreprise sous le régime fiscal des sociétés de personnes.

3011. — **M. Antoine Courrière** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société a acquis des actions d'une autre société pour un prix qu'elle a réglé le tiers comptant et les deux tiers au moyen d'un billet à ordre à huit mois portant la mention qu'en sus de son montant des intérêts au taux annuel de 6 p. 100 seraient versés au vendeur. Il lui demande si lesdits intérêts constituent pour la société une charge déductible ou si, au contraire, ils constituent un élément du prix de revient des actions achetées. (Question du 10 novembre 1962.)

Réponse. — Les intérêts versés par une entreprise en exécution des stipulations d'un marché comportant un paiement à terme constituent une charge déductible de ses résultats pour l'assiette de l'impôt dont elle est redevable.

3034. — M. Robert Liot expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, d'après la législation en vigueur, une personne domiciliée à l'étranger et plus particulièrement en Belgique, possédant une exploitation commerciale en France (en l'espèce affaire uniquement d'importation de machines agricoles), doit comprendre cette exploitation dans les biens soumis aux droits de mutation par décès; or, l'administration de l'enregistrement, dans un cas semblable, prétend que les dettes grevant cette exploitation au profit d'étrangers ne sont pas déductibles pour le calcul des droits de mutation. Il lui demande si cette prétention est normale, en faisant observer que le fonds commercial représente une entité juridique dont les éléments aussi bien à l'actif qu'au passif, ne peuvent être disjoints. (*Question du 22 novembre 1962.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 761-5° du code général des impôts, ne sont pas déduites de l'actif successoral les dettes résultant de titres passés ou de jugements rendus à l'étranger, à moins qu'ils n'aient été rendus exécutoires en France; celles qui sont hypothéquées exclusivement sur les immeubles situés à l'étranger, ainsi que celles qui grevent les successions d'étrangers, à moins qu'elles n'aient été contractées en France et envers des Français ou envers des sociétés et des compagnies étrangères ayant une succursale en France. Mais la France a renoncé à se prévaloir de cette disposition, dont l'abrogation est d'ailleurs prévue par l'article 17-IV du projet de loi portant réforme de l'enregistrement, du timbre et de la fiscalité immobilière adopté par l'Assemblée nationale et actuellement soumis à l'examen du Sénat, pour les successions qui entrent dans le champ d'application de la convention franco-belge du 20 janvier 1959 tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur les successions. Dans l'hypothèse visée par l'honorable parlementaire où le défunt était domicilié en Belgique, les règles de déduction du passif grevant un fonds de commerce exploité en France doivent, sous réserve de la production par les ayants droit de justifications régulières, être déterminées en distinguant entre, d'une part, les dettes assorties d'une garantie réelle, telle qu'un nantissement ou un gage, lesquelles, par l'effet du paragraphe 1^{er} de l'article 9 de la convention susvisée, viennent en déduction de la valeur des biens affectés à leur garantie, c'est-à-dire, le cas échéant, de la valeur du fonds de commerce immatriculé et soumis à l'impôt sur les successions en France, d'autre part, les dettes commerciales chirographaires. En effet, cette dernière catégorie de dettes entre dans le champ d'application du paragraphe 2 du même article qui prévoit qu'elles sont déduites de la valeur des biens visés à l'article 8 de l'accord (créances, parts sociales, valeurs mobilières et autres biens non visés aux articles 4 à 7), lesquels sont imposables dans l'Etat du domicile du défunt, soit, en l'occurrence, en Belgique. Enfin, selon les prévisions du paragraphe 3 du même article 9, si le mode d'imputation ainsi défini laisse subsister un solde non couvert, ce solde est déduit d'abord de la valeur des autres biens soumis à l'impôt dans l'Etat où la déduction a été effectuée en premier lieu, c'est-à-dire suivant les distinctions indiquées ci-avant, soit en France, soit en Belgique, et, pour le surplus, éventuellement, de la valeur des biens soumis à l'impôt dans l'autre Etat.

3055. — M. André Monteil demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si « une société scientifique reconnue d'utilité publique à but non lucratif et en déficit régulier, doit être soumise à la contribution mobilière, alors qu'elle ne possède aucun local ni bien mobilier ou immobilier, se réunissant toujours dans des locaux publics (facultés, bâtiments universitaires) et ayant son siège social chez le secrétaire général ». (*Question du 13 décembre 1962.*)

Réponse. — Etant observé que le fait, pour la société visée par l'honorable parlementaire, de ne pas avoir la disposition exclusive des locaux utilisés pour l'exercice de son activité n'est pas de nature, à lui seul, à l'affranchir de la contribution mobilière, il ne pourrait être répondu avec certitude à la question posée que si, par l'indication de la dénomination et de l'adresse du siège de la société dont il s'agit, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête à ce sujet.

3063. — M. Alain Poher expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'afin de pouvoir mobiliser les indemnités qui leur sont versées en bons de la caisse autonome de la reconstruction au titre de dommages de guerre subis dans les territoires de l'ancienne Union française, certaines sociétés françaises sont dans l'obligation soit de souscrire des parts ou des actions de sociétés civiles immobilières, soit d'acquérir des terrains et de construire des immeubles, les opérations effectuées se dénouant finalement par la revente des titres souscrits et des immeubles construits. Il lui demande si lesdites sociétés qui se trouvent pratiquement dans un cas de force majeure doivent être assimilées à des marchands de biens et supporter la taxe de 8,50 p. 100 sur les sommes qui leur reviennent à la suite des opérations immobilières réalisées dans les conditions qui viennent d'être exposées. (*Question du 13 décembre 1962.*)

Réponse. — Les circonstances décrites par l'honorable parlementaire ne permettent pas de considérer que les sociétés visées dans la question se trouvent contraintes, par force majeure, de revendre les biens immobiliers et droits sociaux qu'elles ont acquis ou souscrits à cette fin. S'agissant d'opérations purement volontaires, il n'existe aucun motif, même de pure équité, pour dispenser les sociétés en cause des impositions dont elles sont légalement redevables de ce chef, en vertu des articles 35-1° et 204 bis (impôt

sur le revenu des personnes physiques et taxe complémentaire) ou 209 (impôt sur les sociétés), et 270-c-1° (taxe sur les prestations de services) du code général des impôts. Il est toutefois signalé qu'en l'état actuel de la législation et de la doctrine administrative : 1° les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés peuvent bénéficier, sous les conditions énoncées à l'article 210 ter dudit code, de l'exonération prévue à cet article en ce qui concerne les plus-values qu'elles réalisent à l'occasion de la vente de locaux d'habitation construits depuis le 31 mars 1950 ou de parts de sociétés civiles propriétaires de locaux de cette nature et non passibles de l'impôt sur les sociétés; 2° les affaires consistant dans la vente d'actions ou de parts souscrites par le vendeur lors de la constitution de sociétés immobilières ayant pour objet la construction d'immeubles dont les trois quarts au moins de la superficie totale sont affectés à l'usage d'habitation sont exonérées de la taxe sur les prestations de services (art. 271-39° du code général des impôts), sans distinguer selon que la souscription a eu lieu au moment de la constitution de la société ou lors d'une augmentation de capital ultérieure; 3° en ce qui concerne la construction, sur des terrains acquis à ce tefet, d'immeubles vendus ensuite, la taxe sur les prestations de services n'est exigible que sur la partie des prix de vente afférente au terrain. Il est précisé que la situation exposée ci-dessus se trouverait modifiée par l'adoption des dispositions du projet de loi portant réforme de l'enregistrement, du timbre et de la fiscalité immobilière qui est actuellement en instance devant le Parlement.

3079. — M. Edouard Bonnefous rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, d'après la réponse à une question posée par un député (*Journal officiel* du 1^{er} septembre 1962, n° 16856) les intérêts qui, dans un achat, s'ajoutent au prix convenu pour paiement à terme, bien que déterminés au moment de la transaction, ne font pas partie du prix d'achat, mais constituent une charge déductible des bénéfices de l'acquéreur. Il lui demande si, dans ces conditions, l'administration est toujours fondée à soutenir que les intérêts reçus de l'Etat, par un entrepreneur, en sus du prix convenu, pour règlement par traite, doivent, parce qu'ils sont fixés dès la signature du marché, être assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée. Cette thèse administrative est en effet en contradiction avec la doctrine qui se dégage de la réponse ci-dessus rappelée. (*Question du 18 décembre 1962.*)

Réponse. — Les règles qui régissent la détermination des résultats imposables à l'impôt sur les revenus sont sans influence sur celles relatives à l'assiette des taxes sur le chiffre d'affaires. Il s'ensuit que les solutions retenues en matière d'impôt direct, en ce qui concerne la nature déductible des intérêts versés, ne sauraient faire obstacle à l'application des dispositions de l'article 273 du code général des impôts selon lesquelles la base à soumettre aux taxes sur le chiffre d'affaires est représentée par la recette brute constituée par le montant du prix stipulé en principal et intérêts. Ainsi, le Conseil d'Etat a jugé que les intérêts résultant d'un paiement différé, par la délivrance de traites, constituent un élément du prix expressément accepté lors de la passation des marchés avec l'Etat et, par conséquent, un élément du chiffre d'affaires imposable (arrêts n°s 6230 et 9784 du 28 janvier 1952, affaire Société nationale de constructions aéronautiques du Nord et affaire Renvoise). Dès lors, l'entrepreneur visé par l'honorable parlementaire doit soumettre à la taxe sur la valeur ajoutée les intérêts des traites de l'Etat fixés lors de la conclusion du contrat.

JUSTICE

2970. — M. André Armengaud signale à **M. le ministre de la justice** que les Français de métropole nés dans l'un des anciens territoires d'Afrique qui ont accédé à l'indépendance ne peuvent obtenir d'extraits de leur casier judiciaire qu'en s'adressant aux autorités locales de leur lieu de naissance alors que ceux nés dans un des cinq territoires de l'ancienne Indochine française peuvent en obtenir en s'adressant au casier judiciaire central rue Cambon. Il lui demande si des mesures ne peuvent être envisagées afin de permettre aux premiers d'obtenir eux aussi un extrait de leur casier judiciaire en s'adressant à ce dernier service. (*Question du 23 octobre 1962.*)

Réponse. — L'article 771 du code de procédure pénale donne compétence au casier judiciaire central à l'égard des personnes nées à l'étranger: les Français de la métropole originaires des territoires d'Afrique ayant accédé à l'indépendance ressortissent donc en principe à ce service. Toutefois, des difficultés d'ordre matériel n'ayant pas permis au casier judiciaire central de prendre immédiatement en charge les intéressés comme il lui avait été possible de le faire antérieurement en ce qui concerne les personnes nées dans l'ancienne Indochine française, il a été prévu, sur la base des accords de coopération passés avec les Etats d'Afrique ayant appartenu à la Communauté, que les greffes des tribunaux locaux continueraient momentanément à délivrer les bulletins n° 3 du casier judiciaire aux Français nés dans le ressort de ces tribunaux. Ce système a fonctionné d'une façon généralement satisfaisante jusqu'au mois de décembre 1962. Depuis cette date, le casier judiciaire central délivre les bulletins n° 3 demandés par tous les Français originaires des territoires susvisés.

3085. — M. Jacques Bordeneuve demande à **M. le ministre de la justice** quelles sont les conditions que doit remplir un magistrat rapatrié d'Algérie pour être inscrit sur la liste des syndics de faillite, administrateurs aux règlements judiciaires, compte tenu des dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 56-608 du 18 juin 1956, des clauses dérogatoires de l'article 14 de l'ordonnance

n° 62-780 du 12 juillet 1962, plus spécialement y a-t-il lieu à stage, sa durée, et y a-t-il lieu à examen professionnel. (*Question du 19 décembre 1962.*)

Réponse. — Le magistrat qui remplit les conditions prévues par l'article 14 de l'ordonnance n° 62-780 du 12 juillet 1962 et qui souhaite être admis à remplir les fonctions de syndic-administrateur judiciaire est soumis aux conditions d'aptitude générales prévues par l'article 1^{er} du décret n° 56-608 du 18 juin 1956. Il doit donc accomplir un stage dont la durée varie selon les diplômes possédés par le candidat et avoir subi avec succès les épreuves de l'examen professionnel.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

3089. — M. Henri Parisot expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que le décret n° 59-957 du 3 août 1959 a accordé aux seuls hôpitaux, centres hospitaliers et centres hospitaliers régionaux, la possibilité de gérer un service de consultations externes, à l'exclusion notamment des hôpitaux ruraux dont certains, antérieurement à la réglementation actuelle, avaient organisé un tel service, donnant entière satisfaction au corps médical et à la population. Il lui demande si, comme le laisse entrevoir la circulaire de son département, en date du 31 juillet 1961, il envisage la publication prochaine d'un texte tendant à autoriser, sous certaines conditions, le maintien des services de consultations externes existant dans les hôpitaux ruraux et, dans l'affirmative, si de tels services peuvent continuer à fonctionner jusqu'à parution du texte en cause. Il appelle son attention sur la situation particulière du service de consultations externes d'un hôpital rural d'une ville de 9.000 habitants, organisé depuis 1953 dans les locaux d'un hôpital psychiatrique départemental, situé sur le territoire de la même commune, lequel, disposant d'installations ultra-modernes et des services de spécialistes attachés à l'hôpital psychiatrique, donne toutes garanties de qualité et évite des déplacements longs et onéreux aux consultants. (*Question du 20 décembre 1962.*)

Réponse. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire a été soumis récemment à l'examen du conseil supérieur des hôpitaux. Un texte ayant pour objet de permettre, pour certaines spécialités, le maintien voire la création de consultations externes dans les hôpitaux ruraux, est en cours d'élaboration.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

3000. — M. Victor Golvan demande à M. le ministre des travaux publics et des transports quels sont les crédits affectés ou les travaux entrepris par son ministère dans le département du Morbihan et les cantons limitrophes au titre de la zone d'action rurale.

Il tient à faire remarquer que si une certaine priorité peut jouer dans le cadre départemental au profit des cantons du Finistère, des Côtes-du-Nord, d'Ille-et-Vilaine et de Loire-Atlantique, il ne peut en être de même dans le Morbihan, inscrit tout entier dans la zone d'action rurale. (*Question du 8 novembre 1962.*)

Réponse. — Dès l'année 1961, dans la limite des crédits disponibles des mesures ont été prises par le ministère des travaux publics pour améliorer l'état des routes nationales dans les départements bretons.

En ce qui concerne le département du Morbihan les opérations suivantes ont pu être dotées en 1961 : R. N. 165 : travaux de 1^{re} sorte, calibrage de chaussée ; R. N. 24 : aménagement à trois voies entre les P. K. 96 et 103 ; R. N. 165 : traverse de Vannes (2^e tronçon) ; R. N. 167 : rectification de Siviac ; R. N. 780 : réfection entre Sarzeau et la R. N. 165 ; R. N. 773 et 774 : travaux les plus urgents de réparation des murs de soutènement.

Par ailleurs, le troisième programme du fonds spécial d'investissement routier (F. S. I. R.), pour la période de 1962-1965, prévoit, dans le département du Morbihan, l'exécution des opérations indiquées ci-après : R. N. 24 : rectification et élargissement entre Hennebont et Lorient ; R. N. 165 : aménagement sur place entre Lorient et Vannes ; R. N. 165 : aménagement sur place entre Vannes et la Loire-Atlantique ; R. N. 165 : rectification de Saint-Léonard ; R. N. 165 : déviation de Kerhivin ; R. N. 165 : rectification de Pont-Sal ; R. N. 165 : déviation de Vannes ; R. N. 167 : rectification de Siviac ; R. N. 168 : aménagement à la sortie de Quiberon ; R. N. 780 : rectification à Port-Navalo.

En outre l'aménagement de la R. N. 164 bis entre Saint-Méen et Rostrenen (département des Côtes-du-Nord), également inscrit au troisième programme du F. S. I. R., a été entrepris en 1962 et sera poursuivi au cours des prochaines années.

Errata

à la suite du compte rendu intégral des débats
de la séance du 22 janvier 1963.

(*Journal officiel du 23 janvier 1963, Débats parlementaires, Sénat.*)

Page 126, 1^{re} colonne, insérer la rubrique « Armées » à la suite de la réponse à la question écrite n° 3075 de M. Rougeron à M. le ministre de l'Agriculture ; au lieu de : « 2691. — M. Jacques Verneuil expose... », lire : « 2961. — M. Jacques Verneuil expose... ».

Page 126, 2^e colonne, insérer la rubrique « Travaux publics et transports » à la suite de la réponse à la question écrite n° 3048 de M. Marcel Molle à M. le ministre des finances et des affaires économiques.